DU CRÉDIT
EN FRANCE

OU

DE QUELQUES MOYENS

DE PROSPÉRITÉ PUBLIQUE,

PAR

V. COURTET DE L'ISLE.



PARIS,
LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN,
RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, 9.

MDCCCXL.

DU CRÉDIT

EN FRANCE

OU

DE QUELQUES MOYENS

DE PROSPÉRITÉ PUBLIQUE.

PAR

V. COURTET DE L'ISLE.

La politique deviendra
une science positive.
.....

PARIS,
LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN,
RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, 9.

MDCCCXL.

Imprimerie de César BAJAT, rue Montmartre, 883,

On lit peu aujourd'hui. Tel du moins qui dévore un article fugitif de journal, ne lit pas seulement la préface d'un livre. Comment donc faire pour propager des vérités utiles et des pensées sérieuses? — Offrir le plus de substance possible sous le moindre volume, le plus d'idées sous le moins de mots. — C'est ce qu'a entrepris l'auteur de ce travail. Puisse-t-il avoir réussi!

SOMMAIRE DES MATIÈRES.

I.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Des questions d'intérêts matériels en général, dans leur rapport avec la politique.

Au milieu des préoccupations ardentes des esprits, tandis qu'autour de nous chacun s'agite pour satisfaire des intérêts ou des passions, que penser d'un écrit comme celui-ci, qui, *ayant quelque rapport avec la politique,* ne porte cependant l'empreinte ni de l'enthousiasme, ni du dépit, ni de l'engoûment, ni de la haine?

Peu d'écrivains, sans doute, ont le droit de parler d'eux mêmes; mais soit orgueil, soit modeste franchise, je ferai ici un aveu qu'on me pardonnera : en vain je sonde mon esprit et ma conscience, je suis en ce moment forcé de confesser ingénûment qu'au sein de la politique ac-

tuelle, il ne m'est pas possible d'adopter ce qu'on appelle une *opinion.*

Et je ne sais même jusqu'à quel point il est aujourd'hui ridicule de faire une telle profession de foi; je ne sais jusqu'à quel point cette naïveté est condamnable. Par *opinion*, par *politique*, j'entends seulement ici ce qui touche aux questions parlementaires, ce qui est du domaine des discussions de formes et des luttes de portefeuilles. Or, dans cette sphère, où les agitations et les dissentimens ne sont qu'à la surface, tandis qu'au fond il existe des dissentimens et des agitations d'une autre nature; au sein de ces conflits d'ambitions et d'amours-propres, je ne sais jusqu'à quel point on peut passer pour insensé parce qu'on n'est d'aucun parti.

Je dirai même plus: au milieu des prétentions bruyantes dont tant de gens aiment à faire parade, dans les grands et les petits journaux, dans les grandes et les petites assemblées, bien habile serait peut-être celui qui découvrirait des opinions nettement dessinées, et pourrait comprendre sous une simple formule les principes réels de ces oppositions.

Il faut avoir une opinion; tout le monde prétend avoir une opinion. Eh bien! qu'on excuse ce paradoxe, je dis, moi, qu'en politique, il n'y a pas aujourd'hui de véritable opinion.

Ce qu'il faut entendre par opinion, en effet, ce n'est pas seulement le plus ou le moins de sympathie qu'un homme peut avoir pour telle ou telle dynastie, pour telle classe d'individus placés à la tête des partis ou même pour tel gouvernement, suivant qu'il exclut ou protége tels intérêts privés; ce qu'il faut entendre par opinion, c'est un système d'idées fortement combiné, un système en soi logique, qu'on ne peut ni adopter, ni désavouer à demi,

dont on admet rigoureusement les conséquences lorsqu'on en admet le principe ; en un mot, c'est une doctrine combattant d'autres doctrines, toutes irréconciliables entre elles comme la vérité et l'erreur.

Dans ces termes, où sont aujourd'hui les véritables combats d'opinions ? Où est aujourd'hui cette énergie de sentiment public qui rend toute composition impossible entre des convictions rivales ? — Je parle toujours de l'arène actuelle des partis ; — or, si je ne m'abuse, je ne puis reconnaître ce caractère nulle part.

Mais dans une autre sphère, dans la sphère des vérités positives, en est-il de même? Si, dédaignant les conflits d'ambitions, les affections fondées sur les faveurs, comme les haines fondées sur les disgrâces, nous arrivons aux faits qui intéressent la société tout entière ; si la surface disparaît à nos yeux, et si nous évoquons le fonds même des choses, retrouvons-nous les mêmes phénomènes ? — Ici, au contraire, il y a une division bien tranchée.— Cette nouvelle sphère est celle des intérêts matériels ; c'est celle des discussions relatives à l'industrie, aux travaux publics, aux progrès agricoles, aux lois commerciales, au *Crédit*... C'est, en un mot, la division, non encore avouée et distincte, des partis qui apprécient diversement les moyens, mais les *moyens réels*, d'arriver au développement de la prospérité publique... Quand on discute les principes, le dernier interlocuteur a raison ; quand on discute les faits, la vérité jaillit en dépit des discours. Dans les débats nuageux des dogmes politiques, celui qui passe pour le plus populaire est celui qui sait le mieux parler aux passions de la foule, quelles qu'elles soient ; dans le domaine des progrès matériels, celui qui a vraiment le droit de prétendre à une popularité de bon aloi est celui qui cher-

che, reconnait et soutient en toutes choses l'intérêt de la masse.— Eh bien ! je dis qu'il y a dans cette sphère deux partis bien distincts : celui des hommes qui jugent les faits *du point de vue du petit nombre*, et celui des hommes qui les jugent *du point de vue du grand nombre*. — Et là gît uniquement, à mon sens, la véritable division politique de l'époque.

C'est donc par les faits qu'il faut avoir une opinion, et non par les paroles. Ces considérations, toutes générales qu'elles puissent paraître, ne sont point étrangères à mon sujet.

Croit-on qu'il soit aussi facile d'avoir une opinion sur la liberté commerciale, par exemple, sur les banques, sur la mobilisation du sol, que sur la forme constitutive du gouvernement ou sur les changemens de ministères? Croit-on surtout que ce soit un bizarrerie sans importance que la distribution contradictoire des suffrages en ces matières positives? Et s'étonne-t-on que des hommes, placés en politique sous le même drapeau, suivent souvent dans les discussions industrielles les voies les plus opposées? Il en est ainsi, parce que la prétendue politique n'est qu'un champ de divagation, et que les vraies opinions influentes ne se dessinent que dans la sphère dont nous parlons.

Aussi, que de fois il arrive que l'avis le plus sage et le plus favorable aux intérêts populaires est émis par l'homme qui passe, en politique, pour le moins libéral ! Que de fois, en matière d'impôt, d'emprunt, de travaux publics, le plus aristocrate soutient la cause la plus démocratique!

M. de Villèle a été blâmé, sous la restauration, pour la grande mesure de la *Conversion des rentes*, provoquée aujourd'hui par tous les organes des opinions désintéressées. A cette époque, chose étrange! M. Jacques Laffitte pensait comme M. de Villèle, parce qu'un même sentiment les

guidait apparemment l'un et l'autre dans la voie des véritables intérêts nationaux.

Autre exemple : les sommités parlementaires se récrient bien souvent contre le chiffre des dépenses publiques, que ces dépenses soient ou non consacrées à un emploi reproductif. Dans les localités, on regarde comme une monstruosité l'addition de quelques centimes à l'impôt annuel, destinés peut-être à la construction d'un pont, d'une route vicinale, d'une écluse ou d'un canal d'irrigation. La dépense, ainsi employée, équivaut peut-être à un produit de 50 p. 0|0 dans l'intérêt de la population qui paie. N'importe : on a augmenté l'impôt, c'est chose odieuse. On blâme ou les ministres, ou les préfets, ou les maires ; on fait de l'opposition.

Voilà ce qu'il faut considérer, il me semble, comme éminemment dérisoire, absurde et insensé. Voilà où les bonnes opinions se dessinent. Voilà la sphère positive où il y a quelque gloire à être d'un parti plutôt que d'un autre. C'est aussi en ces matières qu'il est bon de se distinguer des hommes égoïstes qui tendent à l'oppression par le despotisme de la richesse, ou à la subversion par l'aiguillon de l'envie. C'est là qu'il est utile de ne point prendre le change sur la portée des propositions avantageuses ou funestes que l'on fait toujours au nom de l'intérêt public. C'est cet intérêt, en un mot, qu'il faut reconnaître avant tout. — Je citerai un autre exemple.

S'il s'agit de sociétés en commandite, il est des gens de bonne foi qui croient que ce mode d'association est peu digne d'encouragement. S'ils vont jusqu'à vanter le mérite d'une association de ce genre, conçue sur certaines bases, ils font, pour ainsi dire, violence à leur sentiment intime, comme si rien était plus avantageux et plus moral que le triomphe du travail de celui *qui ne possède pas*

par le concours indirect et passif de *celui qui possède* sans travailler !

Je pourrais citer mille autres faits pour prouver combien les opinions politiques sont incertaines ou muettes, quand elles ont à intervenir dans ces questions de faits. — Q'est-ce que l'état doit préférer de l'emprunt ou de l'impôt? Quelle opinion doit-on avoir sur l'amortissement? Quelle importance relative doit-on attribuer aux canaux et aux chemins de fer? Vaut-il mieux confier à l'état l'exécution des travaux d'utilité publique que de les confier à l'industrie privée? Faut-il conserver ou affranchir nos colonies? Quels changemens à apporter à notre législation sur les droits de douanes, sur les mines, sur les céréales? — Chacune des doctrines naissant de l'examen de ces propositions a une portée politique, en ce sens qu'elle tend à être plus ou moins favorable aux intérêts des diverses classes de la société. Eh bien ! dans cette sphère, les partis prétendus politiques s'égarent, se confondent, s'annihilent. Celui-ci prêche la *mobilisation du sol* en vertu d'un principe conservateur; celui-là en vertu d'un principe radical. Lequel des deux a raison? Celui-ci soutient les *banques*, par manie de centralisation et de monopole; celui-là par esprit d'indépendance et en vue d'un intérêt populaire: lequel des deux est encore dans le vrai?

Je serais heureux d'avoir ici le privilége de manifester une opinion réelle. Mon opinion ne paraîtrait point *politique*, mais elle le serait; car je ne me constituerais le champion d'une idée que parce que cette idée tendrait à un but social, apprécié *du point de vue du grand nombre.*

Or, de toutes les propositions, de toutes les questions auxquelles j'ai fait allusion, il n'en est pas de

plus vitale que celle du crédit. C'est là, à mon avis, le pivot important de la tactique gouvernementale du jour. Par le crédit, se produisent ou s'atténuent les crises politiques. Par le crédit, les dépositaires de la richesse peuvent exercer sur les masses l'empire le plus oppressif ou le plus émancipateur. Par le crédit, l'état peut avoir sur le commerce et sur toutes les classes qui tiennent au commerce un ascendant plus redoutable ou plus utile que par l'institution de mille corps d'observation et de mille bastilles. Par le crédit, la Banque de France et les banques privilégiées peuvent être des auxiliaires plus puissans de progrès ou de retardement que tous les promoteurs de lois électorales ou tous les avocats de droits parlementaires. Par le crédit, les institutions comme la *Caisse Laffitte* peuvent avoir une action cent fois plus favorable à la stabilité de l'état, ou cent fois plus subversive, que toutes les harangues de tribuns et toutes les émeutes de carrefours.

Eh bien! proposer un système de crédit, c'est émettre une idée politique. Suivant la nature de ce système, on peut faire le bien ou le mal, parce qu'on peut se placer *au point de vue du petit nombre*, ou *au point de vue du grand nombre.*

En résumé, on n'a guère connu par le passé que la politique du sabre. On ne connaît guère aujourd'hui que la politique des discours. Il viendra peut-être un moment où l'on ne connaîtra que la politique des combinaisons financières.

Ce moment, je ne l'appelle pas, j'en ai seulement la conscience. Discuter la théorie du Crédit, c'est donc, à mon avis, discuter la question capitale, ou du moins une des questions capitales de la politique moderne. On jugera si je me trompe.

II.

NOTIONS DU CRÉDIT.

Le crédit est à la fois un instrument d'émancipation populaire et un élément de stabilité sociale.

L'idée du crédit est trop simple, trop familière à l'esprit même de la foule, pour que son caractère puisse être méconnu. Le crédit, dans sa formule la plus générale, établit une association entre le riche et le pauvre, association qui permet au pauvre de travailler, de s'enrichir, et au riche de participer aux bénéfices du travail. Prêter de l'argent contre une promesse de remboursement avec intérêt, c'est admettre la supposition que l'argent prêté produira, dans les mains de celui à qui on le confie, un intérêt supérieur à l'intérêt qu'on exige de lui. Or, si cet argent restait improductif, au lieu d'y avoir excédant d'intérêt, il y aurait déficit. Il faut donc que l'argent prêté fructifie, il faut pour cela qu'il soit employé utilement, et il ne peut l'être qu'à la condition de servir d'instrument de travail à celui qui l'a emprunté. — Le crédit est donc *le principe nouveau au moyen duquel le riche fait travailler le pauvre.*

Dans ces termes-là, se demandera-t-on si le crédit *multiplie les capitaux?* Je réponds:—directement, non; indirectement, oui. — Le crédit, on ne peut le nier, en change la distribution, en facilite le déplacement, au gré d'une confiance établie sur des bases d'appréciation que l'on doit supposer assez justes. Par cette distribution, par ce transfert des capitaux d'une classe à une autre, et d'un individu à un autre dans le sein d'une même classe, la production est nécessairement activée, soutenue, vivifiée; car où va se porter l'argent? Quelle direction est-il intéressé à prendre dans cette répartition? L'argent va, par le crédit, là où il sert à produire, là où il sert à un travail fécond: on conçoit en effet que la garantie de l'argent prêté étant surtout fondée sur le profit dérivant du travail, s'il n'y a pas profit, la garantie est compromise. Donc l'argent, sauf abus, suit la direction du travail utile; il est intéressé à se répartir dans le sens le plus favorable à la production. Il stimule ainsi la production, et, par la production, il fait *multiplier les capitaux.* — Voilà l'influence positive du crédit. Lui donner plus d'importance serait folie, lui en donner moins serait aveuglement.

A l'origine des sociétés, il n'existait entre le riche et le pauvre d'autre mode d'association que l'esclavage. Le riche faisait travailler le pauvre, comme il le fait encore travailler aujourd'hui; mais alors il lui disait: Travaille, je te nourrirai, te vêtirai, te logerai, et réserverai pour moi ce que ton travail produira en sus de ce qu'exigeront tes besoins. Le riche spéculait donc directement sur l'excédant de profits résultant du travail du pauvre, une fois les premiers besoins de celui-ci satisfaits.

Plus tard, cette association si directe et si brutale a subi un intermédiaire: le riche a interposé entre le pauvre et lui la terre dont il s'était constitué possesseur par droit

divin. Le pauvre, attaché au sol, a dû le féconder ; mais au lieu d'être un bétail mobile à la disposition du maître, il a été le bétail attaché à l'exploitation du domaine. Du produit de ses sueurs il a commencé par se nourrir, mais l'excédant a été pour le riche. Toujours même calcul, même système, sous d'autres formes.

Cependant la loi du salaire a remplacé la servitude, sous toutes ses formes antérieures. L'association du riche et du pauvre a été celle-ci : Travaille pour moi, je te donnerai tant. Dès lors, le travail de chaque individu a été évalué, il y a eu inégalité de salaire comme inégalité de travail. Le pauvre a gagné à cette transformation deux choses : d'abord, de pouvoir changer de maître, en vendant librement son travail contre un salaire librement débattu ; ensuite, de voir son profit personnel accru en proportion du profit qu'il procurait au riche. Le plus habile a donc obtenu un salaire plus fort, qui excédait la limite de ses premiers besoins: de là, économie possible pour le pauvre, cumulation de profits, moyen d'arriver à la fortune, changement libre de condition.

Alors le travailleur, sentant ses forces, a acquis de l'ascendant. Il n'a plus voulu recevoir un salaire qui limitât ses profits. Il a voulu limiter les profits du riche, en lui payant, lui, un intérêt fixe pour le prêt du capital sur lequel le riche faisait naguère travailler le salarié. Le travailleur a donc cessé d'être un mercenaire recevant du riche son salaire ; il est devenu, au contraire, le distributeur du salaire du riche. Le capital s'est progressivement déplacé. Au lieu d'être exploité directement par le propriétaire, il a été confié au travailleur. Les terres ont été affermées ; le possesseur des capitaux les a prêtés. Qu'est-il résulté de là ? Que les rôles ont été intervertis. Ce n'est plus le riche qui a dit au pauvre : Travaille, je t'allouerai

tant, et l'excédant de profits sera pour moi. C'est le pauvre qui a dit au riche: Je te donnerai tant pour ton loyer, et l'excédant de profits m'appartiendra.

Voici l'ère du crédit. Chacun travaille librement et essentiellement pour soi. Les signes représentatifs de la richesse étant donnés, on évalue l'intérêt du capital à un taux fixe, qui va toujours en décroissant. Le riche n'a d'autre alternative que de travailler personnellement sur son capital, ou de prêter son capital. Quand il se borne au rôle de prêteur, il n'a qu'un profit limité, destiné même à s'amoindrir tous les jours. Le profit principal est pour le travailleur. Telle est la loi de la civilisation.

Que l'on considère les conditions de la fortune publique et privée chez tous les peuples de l'univers, on verra que tous les peuples en sont à l'une des phases que je viens de décrire, suivant le degré relatif de leur avancement.

Et c'est ainsi que le développement successif de l'idée fondamentale du crédit, qui n'est, je le répète, qu'une sorte d'association entre le riche et le pauvre pour exploiter le travail du pauvre; c'est ainsi, dis-je, que ce développement implique l'amélioration graduelle de la condition de ce dernier. C'est en ce sens que le crédit est un des instrumens les plus actifs de l'émancipation populaire.

Or, par l'extension ultérieure du crédit, l'intérêt du capital baissera encore; les chances de conservation du capital diminueront de plus en plus pour le riche non travailleur, et les chances d'acquisition augmenteront pour le pauvre qui travaillera. Le riche se verra donc forcé de travailler ou de s'associer au travail, et dès lors le lien de confiance et d'association entre le riche et le pauvre sera chaque jour plus intime. Il viendra un moment où le fermage des terres ne produira presque rien, eu égard à la

part infiniment plus forte que le fermier aura dans les profits ; un moment où le *prêt avec garantie matérielle* ne pourra se faire qu'à un taux dégradé, où la confiance en la moralité et en l'aptitude laborieuse de l'emprunteur facilitera plus les transactions que toutes les sécurités dérivant de la possession ; un moment où toutes les entreprises industrielles et commerciales se feront par association, où le commis et l'ouvrier seront les associés du chef. Mille exemples prouvent déjà que la société marche dans cette direction. Le crédit conduit évidemment à ce résultat. Le crédit est donc la transition entre le régime du salaire et celui de l'association complète.

Mais s'il est si facile de reconnaître combien le développement du crédit est favorable à l'affranchissement des classes laborieuses, est-il plus difficile de démontrer qu'il fournit, par cela même, les meilleurs élémens de stabilité sociale ? — Favoriser le travail et permettre au pauvre de s'enrichir, c'est donner satisfaction à des ambitions qui, n'étant pas satisfaites, pourraient devenir dangereuses. D'ailleurs, la nature du crédit exclut et repousse toute idée de désordre. La moindre perturbation devient une entrave à son action, et porte, par conséquent, un préjudice incontestable au capitaliste, qui se trouve exposé à des dangers de perte, et au travailleur dont les moyens d'existence sont suspendus.—L'expérience, en outre, fait foi que, dans un pays dont la fortune repose sur la sécurité des transactions, tous les intérêts concourent à la conservation de l'ordre qui assure cette sécurité. Pareillement les relations de crédit, qui lient les Etats entre eux, préviennent ou détruisent bien des chances de guerre. — Cette influence sur la politique internationale est immense. Nous l'examinerons dans le chapitre suivant.

III.

ACTION POLITIQUE DU CRÉDIT.

Le crédit assure la puissance politique d'un peuple. — Nécessité de développer le crédit en France.

La force d'un homme en société n'est point la force de ses bras. Son intelligence lui crée des auxiliaires de tout ce qui l'entoure. Les objets inanimés eux-mêmes obéissent à sa volonté. Par la science il renverse les forteresses et défie les élémens. Si l'homme lutte contre un lion, il l'abat par la ruse. En un mot, la force brutale n'est rien auprès de la force intellectuelle. L'individu doit sa puissance, dans l'état de société, à la fécondité de ses conceptions et à la sagesse de ses plans de conduite.

Pareillement, la force d'un peuple, opposée à celle des autres peuples, n'est point la force matérielle du nombre. L'intelligence, l'habileté, la persévérance, créent au peuple civilisé des auxiliaires partout. Un peuple ne doit

sa puissance politique ni à la multiplicité de ses soldats, ni à l'énergie brutale de ses populations ; mais à sa tactique, à sa prévoyance, à la sagesse séculaire de ses plans de conduite.

Il est maintenant d'opinion proverbiale que ce n'est point au génie de la guerre qu'est réservée la conquête du monde. Les civilisations sont tellement rapprochées, tellement égales en Europe, que la stratégie militaire est à peu près la même partout La prépondérance politique ne saurait donc être fondée désormais sur une inégalité qui n'existe plus dans la science des combats. La conquête de l'avenir, on l'a dit bien souvent, est réservée à l'énergie pacifique du travail, favorisée par toutes les ressources de la civilisation. Déjà des esprits avancés ont posé en principe que, dans le conflit des peuples, la victoire n'est désormais acquise qu'à la *supériorité de richesses.*

Mais, dans ces termes encore, on n'émet, à mon avis., qu'une opinion fort vague. Ce n'est point la valeur matérielle du sol ; ce n'est point l'étendue des élémens de prospérité qu'il recèle; ce n'est point la supériorité relative de bien-être des populations livrées à l'industrie et à l'agriculture, qui pourront, dans les futurs combats, faire pencher la balance : c'est le tact avec lequel tous ces élémens seront combinés, de manière à former à volonté un faisceau de forces financières, susceptibles d'être simultanément portées sur tous les points, comme on portait autrefois les faisceaux de soldats ; c'est la longanimité qui dérive d'un habile calcul des moyens d'alimenter la guerre; c'est, en un mot, la *stratégie nouvelle du crédit*, qui apprend à multiplier au besoin les ressources factices et à écraser l'étranger sous le poids d'une inépuisable fécondité de capitaux mobiles.

Ainsi, ce n'est ni la force brutale, ni la réalité pure et simple de la richesse d'un peuple, qui assure désormais sa prépondérauce, c'est l'intelligence et l'adresse avec lesquelles ce peuple saura combiner les élémens de sa richesse pour s'en servir d'instrumens de rivalité politique. C'est, à proprement parler, la science du crédit.

Que si la richesse seule suffisait pour donner l'ascendant politique, pourquoi l'Italie et l'Espagne n'auraient-elles pas aujourd'hui cet ascendant? Qu'est-ce qui leur manque pour être des pays éminemment prospères? Où trouver autant de sources véritables de richesses, autant de moyens de production? Qu'est-ce donc qui manque à ces contrées pour jouer dans le monde un rôle aussi influent que les pays moins favorisés qu'elles par la nature et par leurs propres antécédens? Ce qui leur manque, c'est l'intelligence des bienfaits du travail; c'est la conscience de leurs ressources, le désir d'améliorer leurs institutions; c'est, en un mot, ce qui couronne toute civilisation avancée, un large système de crédit.

Mais si, au lieu de porter nos regards sur la partie méridionale de l'Europe, nous considérons l'état de la Hollande, de la Belgique, de l'Angleterre, de l'Écosse, des États-Unis d'Amérique, nous pouvons nous adresser des questions tout opposées, et nous dire: Pourquoi l'ascendant politique tend-il à se tourner du côté de ces peuples? où sont les sources naturelles de leur prospérité? qu'est-ce qui les a conduits à un degré si remarquable de richesse? Ici notre réponse est la contre-partie de ce que nous disions de l'Italie et de l'Espagne. Ces pays n'ont rien de ce qui constitue la force réelle: ni l'avantage du climat, ni celui de la situation topographique, ni même celui d'un numéraire plus abondant, car on peut affirmer que l'Espagne et l'Italie possèdent plus de valeurs métalliques et

de matières précieuses que la France ; que la France en possède plus que l'Angleterre, et que l'Angleterre en possède plus que les États-Unis: proportion qui est tout à fait en sens inverse de la prospérité de ces contrées. Ce que les pays du nord possèdent, c'est ce que l'Espagne et l'Italie n'ont pas : l'intelligence des bienfaits du travail, le génie des machines appliquées à l'industrie, l'amour du commerce, le désir d'améliorer constamment leurs institutions; ils ont, en un mot, ce qui couronne toute civilisation avancée, un large système de crédit.

Or, en France, comment ne pas sentir la nécessité d'employer les mêmes instrumens de progrès? Comment ne pas multiplier et étendre les mêmes mobiles de prépondérance politique? Ma conviction intime est que la meilleure tactique d'un état est d'élargir le plus possible les bases de son crédit. Par là il se fait centre d'un immense réseau jeté sur les autres états, car il ne faut pas perdre de vue qu'un peuple rend, par le crédit commercial, tous les autres peuples dépendans de lui-même... Par là, il développe la production nationale, fait décroître le taux de l'escompte, favorise l'exécution de tous les travaux publics, augmente le bien-être des masses, et prépare enfin pour l'avenir, en cas de guerre, ces moyens de lutte prolongée qui résultent de la multiplicité et de la mobilisation des capitaux, et qui finissent par assurer le succès.

Ici, j'invoquerai les faits.

Il est bien connu que, pendant le cours de nos guerres révolutionnaires, le poids immense que l'Angleterre a mis dans la balance pour le triomphe de nos ennemis, n'est autre que le poids de son or. Il est bien connu que l'intarissable source de richesses que l'Angleterre a versée sur le continent lui a conquis, non pas peut-être la gloire des batailles avec tout son prestige, mais le profit d'une

résistance qui a survécu à l'épuisement de tous les peuples rivaux. L'Angleterre a vu choir successivement tous les trônes de l'Europe. Elle seule a pu se soutenir par la puissance d'inertie et l'appui fécond de ses trésors. Or, comment a-t-elle pu réaliser ainsi par la patience ce que la France n'avait pu obtenir par la valeur? Comment a-t-elle pu voir fléchir les épées de tant de capitaines et se briser le sceptre même de Napoléon? L'histoire nous l'apprend: c'est moins par les armes que par la richesse; c'est moins encore par la richesse réelle que par une sorte de richesse factice; c'est par l'empire du crédit.

Lorsque l'Angleterre, vers 1792, fut surprise par la guerre suscitée en Europe par la révolution française, elle se trouva, comme tous les autres états, dans l'impuissance de subvenir, par ses ressources ordinaires, aux frais devenus urgens dans de telles circonstances. Les finances de la Banque allaient être épuisées. La prévision de ce résultat fit adopter au parlement anglais une mesure décisive qui ne tarda pas à faire renaître, par une sorte de magie, le numéraire et les capitaux qui semblaient absorbés. Le gouvernement autorisa la Banque d'Angleterre à suspendre ses paiemens en espèces, et se porta en même temps garant de sa solvabilité. Il déclara que tous les billets de la Banque auraient un cours légal, quoiqu'ils ne fussent point échangeables contre argent, qu'ils seraient reçus au comptant par tous les agens du Trésor en acquittement des charges publiques, et que, réciproquement, les paiemens de l'Etat, dans l'intérieur du royaume, ne seraient faits qu'en papier. Cette disposition, bien comprise et merveilleusement secondée par les mœurs de la nation, eut les plus salutaires effets. La monnaie des *bank-notes* fut, pour tous les besoins du pays, substituée à la monnaie métallique, qui conservait au-dehors sa valeur intrin-

sèque. Par là, le capital mobile de l'Angleterre parut considérablement augmenté. Dans toute l'étendue du royaume, il n'exista qu'une circulation de papier, ce qui n'avait aucun inconvénient, car qu'importe la nature du signe représentatif, lorsqu'il plaît à un peuple de reconnaître à ce signe une valeur uniforme? Les billets de la Banque d'Angleterre circulèrent sans dépréciation. Or, tandis que, pour les besoins intérieurs du pays, le papier suffisait, il arriva que l'or et les écus destinés à payer les subsistances provenant de l'étranger servirent à alimenter la guerre.

L'exemption des paiemens en espèces dura bien des années en Angleterre: l'état de soulagement immédiat qui avait été le résultat de cette exemption avait rendu si légères les charges de la guerre que l'on conçoit la popularité qu'eut dans ce pays la lutte soutenue contre Napoléon. Pendant douze années consécutives les ressources de l'État ne cessèrent d'être abondantes, et les ministres anglais purent offrir, pendant toute cette période, l'exemple d'un développement inouï d'opérations maritimes et militaires Ajoutons que, dans ces temps d'exaltation et d'aveugle confiance, cette abondance de capitaux fut attribuée à un prodigieux accroissement de la richesse nationale, tandis qu'une expérience de plus de vingt ans a prouvé maintenant que cette abondance ne fut qu'un résultat temporaire du développement artificiel du crédit... Toutefois les temps d'orage passèrent sans laisser de traces trop profondes, et l'Angleterre put attendre sans douleur le retour de la paix, après avoir défié ainsi toutes les vicissitudes de la guerre....

Cet exemple suffirait, entre mille, pour attester l'influence politique des habitudes du crédit et l'avantage qui résulte éventuellement pour un État du développement de sa circulation financière.

Mais ici, dira-t-on, le mal est à côté du bien; et si les banques ont rendu des services notables, il naît aussi de leurs écarts de très graves dangers.

Oui, assurément, l'abus du crédit est fécond en calamités publiques, et nul ne peut avoir la pensée de justifier l'abus. Mais, au milieu même des dangers qu'il entraîne, il faut reconnaître un fait, c'est qu'au sein d'une nation qui a abusé du crédit, les crises qui surviennent ne sont que des temps de réaction contre des temps antérieurs de prospérité. Les conséquences fâcheuses de l'*abus* ne sont que la compensation des bienfaits obtenus par l'*usage*. La prospérité ayant été extrême, la détresse s'ensuit. Mais l'équilibre se rétablit sans peine, sous l'influence des progrès qui ont été réalisés. C'est ainsi que l'Amérique est parvenue, par les ressources de son crédit, à étendre ses relations commerciales, à perfectionner son industrie, à élargir et à féconder son domaine agricole; c'est ainsi qu'elle est parvenue à creuser des canaux, à construire des chemins de fer, à réaliser un immense système de navigation à la vapeur, à s'ouvrir enfin toutes les voies qui conduisent un peuple à la puissance et au bien-être. — Cela fait, elle est tombée, non pas dans la misère, mais dans les tiraillemens, dans les perplexités des crises financières. Les grands établissemens de crédit ont été ruinés; les fortunes privées ont été bouleversées. Tel qui était riche a été pauvre. Tel qui était pauvre s'est enrichi. Le choc a été long et rude. Mais n'en doutons pas, le calme et la prospérité renaîtront; alors les temps de détresse seront oubliés, *et il restera toutefois à l'Amérique ses canaux, ses chemins de fer, sa navigation à la vapeur, ses défrichemens immenses, sa puissante marine, son industrie perfectionnée et son commerce sans limite.*

Ainsi, l'abus même du crédit n'est point, à proprement

parler, ruineux pour un peuple; il est fécond en réactions.

Ces réactions, sans doute, entraînent, au sein du pays qui les éprouve, des déplacemens scandaleux de fortunes. Mais après tout, qui est-ce qui en souffre le plus? Sans contredit, c'est l'étranger.

Et par exemple, au moment où les banques d'un pays font banqueroute; au moment où, par contrecoup, les faillites s'y succèdent, ce pays, il est vrai, est exposé à des secousses douloureuses, à des souffrances individuelles sans nombre; mais, en définitive, le pays où surviennent les banqueroutes n'est pas celui qui perd le plus. Le sacrifice retombe presque tout entier sur les pays engagés par une série de relations commerciales avec celui où résident les établissemens ruinés. De sorte que ce qui n'est, pour le pays qui a abusé du crédit, qu'une question de déplacement de capitaux et d'entrave momentanée apportée à sa production, est en réalité, pour l'étranger, une perte radicale. C'est ainsi qu'incontestablement les villes de Lyon et de Liverpool ont pour le moins autant perdu à la crise américaine que les villes de New-York et de Charlestown. La richesse des Etats-Unis, antérieurement créée par le crédit, n'a pas décru d'un *penny* par la déconfiture des banques, tandis que la richesse de l'Angleterre et de la France, où résident tant de créanciers des établissemens en faillite, a décru bien évidemment dans la proportion de leurs créances non payées. — Quant aux temps d'arrêt que l'industrie subit en pareille occurrence; quant aux déperditions inévitables de forces et de produits, on peut dire qu'il y a eu égalité de part et d'autre. La crise commerciale d'un Etat se propage bien vite dans tous les autres Etats. N'avons-nous pas encore, pour notre part, à cicatriser les blessures qui nous viennent de l'Amérique?

Ainsi l'abus du crédit est moins fatal au peuple qui abuse qu'à celui qui n'abuse pas. Ce sont là peut-être de tristes vérités, mais ce sont des vérités incontestables.

Et voilà comment il existe aujourd'hui entre les peuples une guerre tacite, qui, peut-être, n'est point sans immoralité; mais qui échappe toutefois au *casus belli*, je veux dire la guerre des écus, cent fois plus redoutable et plus active que la guerre du canon.

Un autre exemple non moins concluant des mêmes résultats nous est offert par l'échec éprouvé en 1838 par la *Banque de Belgique*. Par la banque de Belgique et par tous les établissemens fondés sous son patronage, la Belgique a vu, pendant plusieurs années, son industrie considérablement augmentée. Le service des escomptes a été si actif, les opérations d'industrie ont reçu un tel élan, que le pays est instantanément parvenu à un degré extraordinaire de production et d'aisance. Mais tout d'un coup, l'échec de la Banque de Belgique a tout interrompu, tout ébranlé. Eh bien! dans cette crise, sur qui sont retombées les pertes? — Commençons par constater que la plupart des actions de la Banque de Belgique étaient souscrites en France, et que par conséquent le capital de cette banque a été surtout compromis pour des Français. Constatons ensuite que la plupart des créanciers de la Banque, et des établissemens qu'elle a entraînés ou suivis dans sa déconfiture momentanée, sont encore des Français, tandis que, d'autre part, les débiteurs insolvables de la Banque ne sont autres que des entreprises industrielles créées au profit de la Belgique ou des maisons de commerce établies en Belgique: de sorte qu'en résumé, tout l'actif de ce mouvement financier a été pour la Belgique, et que tout le passif est resté à la charge de la France.

Voilà donc comment le peuple qui étend le plus son

crédit vit aux dépens de celui qui l'étend le moins. En supposant que ce fait eût été de la part de la Belgique le résultat d'une rouerie financière, c'eût été en même temps une excellente combinaison de rivalité industrielle et nationale. C'est donc un rôle de dupe que celui d'un peuple qui favorise les opérations financières des autres peuples au lieu d'élargir les bases de son propre crédit. Pourquoi sommes-nous forcés d'ajouter que c'est le rôle qui jusqu'à ce jour est échu à la France dans toutes ses relations financières avec les étrangers? (1)

(1) Il est une importante considération que nous n'avons jamais vu produire jusqu'à ce jour. — On a lieu de se demander pourquoi la valeur relative des fortunes n'est point la même en Angleterre, par exemple, qu'en France, en France qu'en Italie, etc.; pourquoi l'Anglais qui possède 3000 fr. de rentes est proportionnellement plus pauvre que le Français qui possède 2000 fr. et que l'Italien qui possède 1500 fr. — Répondra-t-on que l'Angleterre est matériellement plus riche que la France? Que le numéraire y est plus abondant? Quant au numéraire, il est prouvé qu'il est moindre; et quant à la richesse réelle, elle n'est point, sans doute, entre la France et l'Angleterre, portée à ce point d'inégalité qu'elle explique la disproportion que l'on remarque entre la valeur relative de l'argent. Dira-t-on que la distribution des fortunes, la puissance aristocratique, le système de la *grande propriété* soit la cause de cette disproportion : impossible d'admettre cette cause, car en Amérique, où un système tout contraire est mis en pratique, le même phénomène se manifeste au même degré.

Si l'argent a moins de prix dans certains pays que dans d'autres, si le taux de l'intérêt y est plus bas, s'il arrive en un mot que 3000 fr., en Angleterre, en Belgique ou aux Etats-Unis, vaillent moins que 2000 fr. en France, ou 1500 fr. en Italie, c'est que le *capital circulant* (non seulement en numéraire, mais en papier) de l'Angleterre, comme de la Belgique et des Etats-Unis, est plus abondant que celui de la France, plus abondant surtout que celui de l'Italie.

La richesse réelle d'un pays étant donnée, elle se trouve représentée par des valeurs de circulation plus ou moins abondantes. La création de ces valeurs de circulation n'ajoute rien au capital réel; mais plus on en crée, plus elles se déprécient mutuellement. Supposons donc que la richesse réelle de l'Angleterre soit égale à 100 et celle de la France à 90. Si le capital circulant de l'Angleterre est de 50, et celui de la France

A l'appui de ces assertions, citerai-je d'autres faits encore? N'ai-je pas suffisamment démontré que le crédit d'un peuple donne la mesure non-seulement de sa prospérité intérieure, mais de sa puissance au-dehors? Si l'Angleterre prétend, à tant de titres, à la prépondérance politique, si l'Amérique est déjà parvenue à rivaliser les peuples qui sont ses devanciers en civilisation, n'est-ce point surtout à l'aide de cet énergique mobile? Par son crédit commercial, je le répète, un peuple jette un immense réseau sur tous les autres peuples, et plus il doit, plus il est fort. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'*indem-*

de 25 seulement, il arrivera que chaque portion de ce capital circulant aura moins de prix en Angleterre qu'en France, car il sera moins en rapport avec la richesse réelle, c'est-à-dire qu'il y aura proportionnellement, en Angleterre, plus de capital circulant que de richesse réelle.

Si l'on objectait que lorsque les valeurs de circulation sont dépréciées pour un pays elles ne tardent pas à être dépréciées pour les autres, je répondrais ceci : Que l'Angleterre qui aura, par exemple, en numéraire un milliard et qui créera deux milliards en papier, aura déprécié pour elle la valeur de l'argent, puisqu'elle aura augmenté le signe représentatif sans augmenter le capital réel ; mais elle aura donné à son papier de circulation la même valeur qu'à son numéraire : de sorte qu'elle aura déprécié la valeur de son numéraire comme de son papier. Cependant cette dépréciation n'existera que pour elle. Le milliard en espèces métalliques de l'Angleterre, opposé aux espèces métalliques des autres pays, vaudra toujours sa valeur intrinsèque et ne circulera nulle part *à la baisse*. En augmentant son capital circulant, elle aura donc abaissé le prix de l'argent pour elle ; mais son argent vaudra toujours sa valeur intrinsèque vis-à-vis de l'argent étranger.

Il résultera de là que, dans les relations sociales des peuples, celui dont le capital circulant sera le plus étendu opprimera celui dont le capital le sera le moins. C'est ainsi que l'Anglais pauvre chez lui est presque riche en France, presque opulent en Italie ; que l'Italien riche chez lui est pauvre en France, misérable en Angleterre. Le développement inégal du crédit entraîne ces conditions de subalternité et de supériorité relatives. Le rôle de dupe, on le voit, appartient toujours au peuple le moins intelligent, le moins avancé dans la voie du crédit.

nité américaine de 25 millions, si vivement débattue par nos Chambres en 1837, nous avons vu que la même majorité parlementaire qui s'était prononcée contre la légitimité de la dette réclamée n'a pas craint de prendre, bientôt après, une décision toute contraire, sous le coup des menaces du général Jackson. Et pourquoi ce changement si subit? Parce que tout le commerce français, épouvanté des résultats probables d'une collision avec les Etats-Unis, est venu en chœur solliciter le sacrifice de vingt-cinq millions, afin d'éviter le sacrifice bien plus considérable n'eût entraîné la perte des débouchés de l'Amérique et la chance de ne point être à couvert des créances passives du commerce américain.

Voilà encore comment les États-Unis, forts de l'étendue de leur crédit, se sont arrogé le droit d'insolence vis-à-vis d'un peuple qui n'a jamais vu cependant égaler la gloire de ses armes.

De tous ces faits découle une conclusion bien naturelle : c'est que le peuple le plus habile est celui qui développe le plus son crédit. C'est assez démontrer la nécessité de provoquer en France un tel développement....... Mais comment, dans quel sens, par quels moyens devons-nous étendre notre crédit national? C'est là, certainement, une des questions les plus dignes aujourd'hui d'un sérieux examen.

IV.

DU SYSTÈME DE CRÉDIT QUI CONVIENT A LA FRANCE.

Crédit foncier. — Mobilisation des contrats hypothécaires. — Projet de loi.

Quelque opinion qu'on puisse avoir sur la nécessité d'étendre le crédit, il n'entrera jamais dans la pensée d'un homme consciencieux de provoquer un développement désordonné des ressources factices qui en dérivent. Nul ne peut, de gaîté de cœur, accepter pour son pays la chance de crises futures, en vue peut-être d'un bien-être momentané. Nul ne peut sciemment protéger les funestes écarts des banques, la multiplication d'un papier sans garantie, la création de valeurs illusoires. — La stabilité d'un Etat appelle d'ailleurs comme condition de première importance la stabilité de son crédit. L'honneur national en dépend. Il faut donc, aussi rigoureusement que possible,

que les développemens du crédit se concilient avec la réunion des garanties les plus complètes. — Un système conçu sur cette base est le seul qui soit logiquement admissible, le seul surtout qui ait des chances de prévaloir en France. Or, c'est sans doute un tel système qui doit désormais présider à l'organisation financière du pays.

L'idée du *Crédit foncier* n'est point une idée neuve. Depuis longtemps des esprits éclairés se sont préoccupés de la nécessité d'en faire l'application en France. Sans remonter jusqu'à Colbert, Turgot et Law (1), on pourrait citer quelques paroles de Napoléon, quelques données fournies par M. de Villèle, quelques travaux entrepris sous la direction de Casimir Périer, pour attester quelle importance a été attribuée à cette idée, et quelles chances de réalisation, en France, elle a paru présenter aux hommes les plus éminens.

Il est certain que le système qui tend à représenter par un *papier circulant*, ou par un titre aisément transmissible, la valeur ou une partie de la valeur de la *propriété du sol*, paraît aussi simple dans son principe que fécond dans ses conséquences. Mais il est encore plus certain qu'un tel système ne saurait être mieux approprié qu'aux conditions particulières de notre état social. Les considérations générales qui démontrent l'utilité des banques de mobilisation et de circulation, dans tout

(1) Dupeuty disait, il y a bientôt 40 ans : « *Le système de la mobilisation et de la circulation des immeubles n'est sans doute point une idée neuve.* Moi-même je me suis occupé, depuis 15 ans, du moyen de l'organiser.... » (PACTE SOCIAL, *ou plan d'une association commerciale et agricole*, par Dupeuty. An IX.)

Trente ans avant Dupeuty, le vicomte d'Aubusson avait publié un projet de *Banque rurale*, répondant le plus exactement possible à l'idée du *crédit foncier*. A cette époque même, le plan de d'Aubusson n'était point une nouveauté.

pays civilisé, sont loin d'être les seules, en effet, qui militent chez nous en faveur de ces institutions. Il est des considérations toutes spéciales qui en font pour notre avenir une nécessité de premier ordre.

Chaque pays se distingue par ses mœurs, sa constitution sociale, ses tendances vers tel ou tel ordre de choses.

Or, en France, si l'on veut considérer les choses de près, on verra que les mœurs sont en quelque sorte opposées à l'adoption d'un large système de banque reposant, comme en Angleterre et en Amérique, sur la seule idée du crédit, c'est-à-dire sur des garanties imparfaites. Les esprits sont tellement portés parmi nous aux impressions variables, aux réactions dans le sens du découragement comme dans celui de l'enthousiasme, qu'il y aurait des dangers infinis à réaliser un système de banque analogue à celui de l'Angleterre, de l'Amérique, de la Hollande, de la Belgique même; qu'il y aurait impossiblité de réunir tous les élémens d'une confiance durable, même dans les circonstances les plus propices, et à plus forte raison dans le cas où, en vue des bienfaits illimités du crédit, on suivrait témérairement l'exemple de nos devanciers; qu'en un mot, il y a lieu de désespérer de féconder jamais en France les mêmes sources de prospérité qui ont été si merveilleusement exploitées par les peuples qui passent pour les plus avancés dans la voie des progrès financiers.

Le déplorable essai des *Assignats* en France, les conséquences actuelles de l'abus du crédit, telles que nous les voyons aux Etats-Unis et ailleurs, tout cela, influant sur nos intelligences et sur nos mœurs, nous enlève cette spontanéité de confiance sans laquelle aucune institution à l'instar des banques étrangères ne semble pouvoir être créée chez nous. Nos mœurs, en matière de crédit, ont

donc un caractère qui appelle, pour nos projets de circulation financière, des moyens spéciaux d'application.

Nous avons dit qu'un pays se distinguait aussi par sa constitution sociale, et manifestait ainsi des besoins particuliers. La France est évidemment dans ce cas. Le fait le plus saillant de notre organisation intérieure, c'est l'unité administrative, l'uniformité de plan financier qui veut qu'un même mode de perception et de mouvement de fonds existe sur tous les points de notre sol, et aboutisse à une centralisation puissante, susceptible heureusement d'être exercée au profit de la démocratie. Tirer parti de cette unité, de cette centralisation, pour fonder un système national de crédit, serait comprendre à la fois nos besoins et les ressources exceptionnnelles qui sont en notre pouvoir.

Mais quelle considération plus importante peut-on faire valoir en faveur d'un tel système, que la nature même de nos tendances politiques? Qui ne voit que nos tendances politiques appellent l'adoption des moyens les plus immédiats d'émancipation des classes inférieures? Or, en serait-il de plus efficace, de plus légitime et de plus pacifique que la mise en circulation du plus grand nombre possible de valeurs financières, susceptibles d'arriver à la disposition du pauvre, pour lui servir *d'instrumens de travail?* — Dans les améliorations de cette nature résident les plus solides garanties de stabilité sociale. — Mobiliser la propriété du sol serait développer le principe fondamental du crédit, qui a motivé d'abord l'adoption d'une monnaie pour représenter les produits en nature; — puis l'adoption des lettres de change pour représenter, par des titres transmissibles d'un individu à un autre et d'un lieu à un autre, les titres jusqu'alors intransmissibles des créances; — puis les banques de circulation et d'escompte

pour simplifier la monnaie, transformer les lettres de change en monnaie, répartir cette monnaie entre les travailleurs; — puis la création des billets de toute nature pour représenter non seulement les capitaux créés, mais les capitaux à créer, non seulement le travail fait, mais le travail à faire : — mobiliser la propriété du sol serait donner un nouveau développement à ce grand principe de progrès et de prospérité qui, dans le passé, a été le plus énergique mobile de l'affranchissement des classes autrefois asservies.

Je dis donc que, sous le triple rapport de nos mœurs, de notre organisation administrative et de nos tendances politiques, il est urgent que nous adoptions en France un système particulier de crédit, différent de celui dont les autres peuples nous ont donné l'exemple; je dis que le système qui éloigne le plus l'idée des abus et le danger du défaut de garanties, que nous avons vus ailleurs, est précisément celui qui tend à mobiliser la propriété, celui qui a reçu le nom de *crédit foncier.*

Mais cette désignation même présente-t-elle à l'esprit un sens bien défini? Comprend-elle un système unique? Révèle-t-elle une idée simple dans son application, comme dans sa formule? Ici malheureusement commencent les divergences, les entraves, les complications.

En pratique, le *crédit foncier* ne peut être encore signalé qu'à l'état rudimentaire : c'est ainsi qu'en Prusse et en Pologne, sans parler ici des banques hypothécaires de l'Ecosse, de la Suède, de la Belgique, etc., il n'existe pour ainsi dire que comme un précédent, propre à peine à servir d'indication pour jeter les fondemens d'une institution plus normale. En théorie, c'est en France que le *crédit foncier* semble le mieux apprécié, surtout à une époque où une foule d'essais particuliers ont été entrepris.

C'est aussi en France, à mon avis, que son application pourrait être la plus facile, la plus féconde, la plus propre à faire naître une grande institution nationale.

Commençons toutefois par exposer nettement les principes des institutions de cette nature qui sont déjà fondées ailleurs. Ne craignons pas de reproduire ici des faits que des publications antérieures ont pu faire connaître (1).

Les pays d'Outre-Rhin possèdent depuis 1770 un système de *crédit foncier* créé par Frédéric-le-Grand, d'abord en Silésie, puis dans les Marches, puis en Poméranie, puis en Prusse.

Ce système n'est que l'application des idées émises par Law pour l'Ecosse. Il consiste en une association de propriétaires entre eux, émettant des obligations pour représenter une forte partie de la valeur de leurs terres, lesquelles obligations sont échangeables contre espèces, à des conditions déterminées. Ces obligations sont nommées en Prusse : *pfand brife* (lettres de gage).

Les propriétaires engagés dans cette association, *sans solidarité entre eux*, reçoivent des *lettres de gage* jusqu'à concurrence d'une certaine partie de la valeur de leur propriété. En Silésie et dans les Marches, ce crédit s'élève aux trois cinquièmes de la valeur de la terre. Des réglemens président à cette évaluation. En Prusse, le crédit est limité à la moitié. Le sociétaire emprunteur paie tous les six mois l'intérêt du prêt à 4 p. 0/0 l'an, mais *sans amortissement*, jusqu'à restitution du capital faute ; de quoi, il y est contraint par des moyens analogues à ceux

(1) *Des associations territoriales du crédit*, par M. Wolowski. — Voir la *Revue de législation et de jurisprudence*, t. IV, pages 81 et 241. — *Du Crédit territorial*, par M. le comte Jelski, ancien gouverneur de la banque de Pologne. — Voir le *Journal des Débats*, du 1[er] avril 1839.

du recouvrement des impôts, tandis que de son côté la société paie le même intérêt aux porteurs des lettres de gage. Le transfert de ces lettres s'opère par simple endossement; elles portent le nom de la propriété foncière qui leur sert de gage, et le porteur peut en exiger le remboursement à six mois de vue. C'est aux Directions à aviser au mode de paiement de ces lettres; elles y procèdent, quand elles n'ont pas de fonds disponibles, soit par un emprunt, soit par un appel proportionnel à tous les sociétaires.

Ces institutions fondées depuis plus d'un demi-siècle, après avoir traversé les crises révolutionnaires et subi le contre-coup des guerres de la république et de l'empire, sont aujourd'hui en voie de prospérité dans les provinces prussiennes.

En 1802, elles ont été introduites dans les *provinces allemandes* de la Russie, en Esthonie et dans la Livonie. Mais ici, elles ont été réalisées sur des bases nouvelles. La garantie des *lettres de gage* ne repose plus, comme en Prusse, seulement sur les biens spéciaux pour lesquels les lettres ont été créées; elle est en outre *solidaire* pour toutes les lettres des associés. En Livonie, le transfert des lettres ne s'opère pas par endossement, il se fait sur le grand livre tenu à la Direction.— La Courlande, quoique voisine de la Livonie, n'a adopté son système de *crédit foncier* que vingt et quelques années plus tard.

Mais le pays où il paraît que ce système a reçu son application la plus complète, et traversé le plus de vicissitudes, est la Pologne, où son admission fut d'abord commandée par les circonstances impérieuses amenées par les traités de guerre de 1808.

Le gouvernement polonais, forcé de prendre des mesures pour liquider les anciennes créances hypothécaires

de la Pologne, qui avaient été d'abord constituées en faveur des banques prussiennes, et que les traités avaient considérées comme propriétés publiques, sous la responsabilité de l'Etat, décréta, en 1811, que tous les débiteurs de ces créances paieraient 6 p. 0|0 d'intérêt annuel, exigible comme l'impôt, moyennant quoi leur dette serait amortie en quarante-deux années. — Il fut stipulé que la somme de ces créances serait représentée par des *lettres de gage*, que l'Etat négocierait pour effectuer la liquidation à la décharge de sa responsabilité, et reporter la dette au compte des particuliers, suivant le mode des associations prussiennes.

L'exécution de ce décret fut entravée par les guerres de 1812, 1813 et 1814. Mais deux des départemens faisant partie de l'ancien duché de Varsovie, que le traité de Vienne a adjugés à la Prusse, sous le titre de grand-duché de Posen, virent postérieurement adopter ce même mode de liquidation pour l'amortissement de leurs créances respectives. Par décret du roi de Prusse, en 1821, il fut créé dans le grand-duché de Posen une société foncière à l'instar des précédentes, se distinguant toutefois des précédentes sous plusieurs rapports essentiels.

L'exigibilité, qui est une clause de rigueur pour les associations prussiennes, ne fut autorisée que comme ne devant avoir son exécution que cinq années après la formation de la société. L'intérêt des débiteurs des lettres de gage est, dans le duché de Posen, à 4 p. 0|0 et l'amortissement à 1 p. 0|0. La durée du remboursement est de 41 ans. Les *lettres de gage* ne sont délivrées que sur première hypothèque, et jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des terres, estimée d'après les réglemens prescrits. Les associés sont solidaires entre eux ; néanmoins chaque lettre porte l'indication du bien-fonds qui

lui sert de gage. On peut comparer cette institution à une grande caisse d'amortissement*, ouverte en 1822, dont les opérations doivent être terminées en 1843, et dont le but est d'annuler les dettes des propriétaires moyennant un paiement régulier de 5 p. 0|0 l'an. Les créanciers trouvent dans ce mode l'avantage de disposer de leurs capitaux sous forme de lettres de gage. L'amortissement de ce papier se fait par achat, à la Bourse, au pair et au-dessous, ou même jusqu'à 5 p. 0|0 de prime, et par tirage, si leur cours dépasse ce taux. Dans ce dernier cas, les lettres désignées par le sort sont remboursées à 3 p. 0|0 de prime. Les débiteurs ne peuvent se libérer, en tout ou en partie, qu'en *lettres de gage*.

Avant d'examiner quelles clauses il serait plus ou moins utile d'emprunter à chacun de ces systèmes, pour en faire l'application en France, nous montrerons maintenant sur quelles bases a été organisé le *crédit foncier* qui a sa réalisation en Pologne.

L'estimation des biens, au lieu d'être uniquement sujette à des réglemens, comme en Prusse, est fixée en Pologne par le taux de l'impôt foncier. La base adoptée est généralement au-dessous de la valeur réelle, et l'administration est autorisée à abaisser encore ce taux, dans certains cas spéciaux où cette mesure peut sembler nécessaire à la sécurité de l'association.—La garantie des *lettres de gage* est rendue solidaire entre tous les associés; et pour éviter tout recours spécial, le nom de la terre en vue de laquelle chaque lettre est émise ne se trouve pas sur le titre. — On a, de plus, éliminé des clauses de l'association polonaise l'exigibilité des lettres de gage. Dans les autres institutions, ces lettres sont des espèces de billets de confiance portant intérêt, et échangeables en argent à volonté. Dans le royaume de

Pologne, les lettres de gage ne sont que la représentation de capitaux qui jouissent d'un intérêt fixe et d'un amortissement. — L'amortissement lui-même a été soumis à des règles invariables. Il se fait au pair et par tirage au sort, afin qu'aucun accident, aucune variation dans le cours, ne puisse contrarier la marche régulière de la société ni prolonger les obligations des propriétaires au-delà du terme prescrit. — L'intérêt des lettres de gage a été fixé à 4 p. 0|0: en compensation, l'amortissement a été porté à 2 p. 0|0. C'est donc en payant 6 p. 0|0 pendant 28 années, à partir de 1825, que les débiteurs s'acquittent envers la société; et c'est également dans cet espace de temps que toutes les lettres de gage se trouveront successivement retirées de la circulation et amorties. — Une autre disposition essentielle du système appliqué en Pologne, c'est de donner une sorte de valeur légale à ces titres de rente, au moyen de prescriptions très rigoureuses. Le créancier, par exemple, est autorisé à forcer son débiteur à engager ses propriétés à l'association et à se libérer en lettres de gage. On comprend la portée d'une telle disposition.

C'est donc en Pologne, plus encore qu'en Prusse, que les associations territoriales sont de véritables institutions publiques. C'est là que l'application de l'idée du crédit foncier semble la plus complète et la plus rationelle; c'est là aussi que nous devons chercher le plus d'exemples à imiter. D'autres pays, il est vrai, possèdent des établissemens de prêts sur gages immobiliers, avec certaines clauses de mobilisation et certains avantages particuliers. C'est ainsi que la ville de Hambourg, favorisée par une législation hypothécaire d'une merveilleuse symplicité, pratique un système d'engagement des propriétés foncières, sorte de réméré, qui introduit dans les opérations

du prêt hypothécaire des conditions d'exactitude, de célérité et de sécurité infiniment plus grandes que dans aucun autre système. Le gage n'échappe jamais à celui au nom de qui il est constitué. Les paiemens d'intérêts et les remboursemens de capitaux se font avec une ponctualité égale à l'acquittement des lettres de change. De là, moins de procès, moins d'entraves onéreuses, moins de retard, moins de déceptions : de là, réduction du taux général de l'intérêt hypothécaire à 3 0|0. La législation autrichienne, en cette matière, peut offrir pareillement à nos légistes d'utiles renseignemens. En Russie, les formalités de l'expropriation favorisent extrêmement le même genre de prêt : la *Banque du commerce*, qui fait des placemens sur hypothèque, offre d'immenses avantages. En Belgique, il existe, depuis quelques années, une banque dite *Banque foncière*, placée sous le patronage de la *Société générale*, que l'on sait être l'établissement financier le plus puissant de ce pays ; cette banque a pour but de prêter sur hypothèque et de mobiliser les créances une fois constituées. Le capital de la *banque foncière* est de 25 millions ; mais lorsqu'une certaine somme est prêtée par la banque contre promesse de remboursement par annuités, elle dépose dans une caisse à triple clé tous les titres de créances faites en son nom, et elle émet, en remplacement, des *obligations* au porteur, qui représentent les mêmes titres de créances et les inscriptions hypothécaires qui les garantissent. La *banque foncière*, qui a déjà fait, depuis quelques années, de grandes opérations, prête à 8 1|2 p. 0|0 environ, avec amortissement pendant vingt ans, et émet à 4 p. 0|0 ses propres *obligations*.

De telles bases, sans doute, sont bien défectueuses encore. Mais, en résumé, on le voit, l'application du *crédit foncier* est loin d'être sans antécédens, et sans antécéden

utiles. Des écrivains ont cru qu'en France nous avions tout à innover, d'autres que nous avions tout à imiter. Ces deux opinions sont également dénuées de fondement.

En France, toutefois, rien n'existe encore de semblable à ce que nous avons signalé en Prusse, en Pologne, à Hambourg, etc. Depuis nombre d'années, il est vrai, on a émis l'idée de la *mobilisation du sol*; mais cette idée est encore fort vague, et d'une idée pareille à un plan d'opérations réalisables, il y a un abîme. Cependant l'effervescence industrielle, qui semble avoir absorbé toute l'activité intérieure de la France pendant ces derniers temps, a déterminé une foule de Compagnies à tenter de faire passer la théorie à l'état de combinaison pratique.

Sans parler ici de la *Caisse hypothécaire*, d'origine déjà ancienne, et dont l'objet n'est autre que celui de la *Banque foncière* de Belgique fondée plus récemment, mais présentant des conditions meilleures; sans parler, dis-je, de la *Caisse hypothécaire* qui prête sur hypothèque moyennant un intérêt annuel et une prime pour amortissement, il a été créé une foule d'entreprises tendant toutes, plus ou moins directement, à mobiliser les contrats hypothécaires, à favoriser l'agriculture et à améliorer les conditions du prêt. C'est dans ce but qu'a été instituée d'abord la *Banque immobilière*, puis la *Banque de mobilisation*, puis la *Banque nationale de la dette foncière*. C'est dans ce but que diverses compagnies, embrassant les opérations accessoires qu'entraîne le prêt hypothécaire, se sont formées, les unes pour garantir le paiement régulier des intérêts, les autres pour faire des avances sur créances, d'autres pour favoriser le remboursement des dettes par voie d'annuités : je citerai au nombre de ces dernières la *Caisse de libération* et la *Banque d'amortissement*. Je pourrais encore citer parmi les entreprises du même genre, qui déjà ne survivent qu'en

petit nombre, d'autres spéculations complètement avortées. Toutes avaient pour but de réaliser une même pensée, celle d'améliorer les conditions du prêt hypothécaire, et de mobiliser plus ou moins directement les créances garanties par le sol.

Or, de toutes ces compagnies, en est-il une seule qui soit parvenue à fonder quelque chose de grandiose, quelque chose même de passagèrement utile? Jusqu'à ce jour, je ne connais rien de semblable. Je n'ai jamais vu circuler de billets représentant une hypothèque ou un immeuble. Et d'ailleurs, le bienfait promis par ces établissemens, c'est-à-dire la réduction du taux de l'intérêt, est évidemment illusoire, puisque la *Caisse hypothécaire*, sans s'enrichir, n'effectue pas le prêt au-dessous de 10 p. 0[0, moyennant amortissement au bout de vingt ans, et que les autres caisses, sans avoir le bonheur de voir leur existence suffisamment consolidée, ne sauraient prêter à un intérêt moindre de 6 à 7 p. 0[0 sans amortissement. L'industrie privée a donc échoué dans son effort, et de cet échec général il est bien permis de conclure qu'il n'appartient pas à l'industrie privée, en France, d'embrasser une tâche aussi difficile et d'espérer un résultat aussi grand.

Il existe d'ailleurs des obstacles insurmontables à la réalisation d'un pareil plan dans l'état actuel de notre législation, en ce qui touche aux garanties hypothécaires. Croire qu'il est permis d'instituer le *crédit foncier* en France sans modifier, du moins en quelques points, notre régime hypothécaire, c'est folie. Tous les hommes compétens le savent, et il n'est pas permis de croire qu'on puisse jamais éluder cette difficulté.

Les inconvéniens de notre régime hypothécaire! — Et

quel homme un peu versé dans les choses pratiques n'en a été frappé! N'est-ce point un fait acquis à l'opinion publique que l'évidence des dangers, des entraves, des captations de toute nature qui dérivent du mode actuel du prêt sur hypothèque! Dans quel genre de transactions financières les abus sont-ils plus nombreux et plus féconds en graves conséquences? Pour le prêteur comme pour l'emprunteur, les vices du système actuel sont tels, que le premier ne se résigne à contracter un emprunt hypothécaire que lorsqu'il a perdu toute ressource et que le prêteur lui-même (celui du moins qui ne spécule pas sur la détresse d'un homme voisin de sa ruine) se demande, dans sa circonspection, s'il n'y aurait pas avantage à préférer tout autre mode de placement à celui qui repose sur la garantie de la propriété. — Tantôt cette garantie devient illusoire pour lui par la mauvaise foi de l'emprunteur, par la difficulté de découvrir toutes les hypothèques légales; tantôt les intérêts ne lui sont point payés régulièrement; souvent même ils finissent par ne plus lui être payés. Quand il compte sur une constitution définitive de rentes, c'est alors que le débiteur veut se libérer. Quand il compte sur le remboursement à une époque convenue, c'est alors que le remboursement ne se fait pas. Pour l'emprunteur, le prêt hypothécaire est un piége qui le conduit à sa ruine. Pour le prêteur, une créance hypothécaire est une créance morte, qui donne, tant bien que mal, un revenu, mais dont le capital est indéfiniment hors de la possession de celui qui l'a avancé. S'il n'en est pas toujours ainsi, il est du moins constant que le cas d'expropriation est toujours l'*ultima ratio* du créancier. Triste perspective pour l'homme étranger aux ressources de la chicane ou aux spéculations de l'usure! Triste ressource pour celui qui ne veut pas faire métier du placement de quelques

fonds, et qui répugne à tout acte de rigueur, non seulement parce qu'il peut voir son intérêt compromis par le résultat d'une liquidation tardive et difficile, mais encore parce que rien n'est effectivement plus cruel que de racheter son argent par la ruine ostensible des familles.

Trouver les moyens de remédier à ces déplorables conditions du régime actuel, d'une manière également avantageuse pour le prêteur, pour l'emprunteur, dans l'intérêt de l'industrie comme dans celui de l'agriculture, en vue des bienfaits du crédit comme en vue d'un devoir de morale, c'est un progrès immense qu'appellent tous les hommes de bien.

Mais déjà une foule de noms qui rappellent des travaux plus ou moins remarquables ou un concours plus ou moins zélé se lient à la pensée des améliorations dont il s'agit. M. de Courdemanche, qui s'est d'abord signalé dans le concours institué en 1825 par Casimir Périer; MM. Teste et Odilon-Barrot, MM. Renouard, Avril, Giordan, et autres praticiens plus ou moins compétens, ont émis des idées dont il y a lieu de tenir un grand compte, pour la fixation de l'assiette de l'impôt, la constatation des titres de propriété, la consolidation du gage hypothécaire, la mobilisation éventuelle des créances par leur représentation en valeurs de circulation, etc., etc. Par ces travaux, la théorie a fait un pas immense, les solutions ont été préparées, et déjà l'on peut reconnaître qu'il reste peu de distance à franchir pour arriver à la pratique.

Mais l'idée la plus saisissante et en même temps la plus féconde qui ait été émise, est celle de faire effectuer le prêt hypothécaire par l'Etat, et de faire percevoir comme l'impôt la rente de chaque débiteur. Lorsque cette idée a été présentée, sous une forme abstraite et singulière,

par M. Petit, agent de change honoraire de la ville de Paris, on a considéré cela comme une grande nouveauté. (1) Le système de M. Petit n'est guère toutefois qu'une reproduction imparfaite de ce qui se réalise en Pologne. La priorité même de conception qu'on lui attribue lui est à bon droit contestée (2). Mais avouons que, dans l'ordre in-

(1) Voir la brochure de M. Petit, qui a pour titre *Mémoire sur le droit et l'institution du crédit foncier.* — Paris, 1838.

(2) Il faut que l'opinion soit enfin éclairée sur la question dont il s'agit. On a fait à M. Petit beaucoup d'honneur. Je suis loin, sans doute, de prétendre qu'on ne doive des encouragemens à l'écrivain consciencieux qui a le courage de se vouer à la recherche de la vérité ; mais, en fait de doctrine, après tout, il faut aller au fond des choses. Les écrits de M. Petit sont si diffus, si obscurs, si surchargés de chiffres inutiles et de vaines complications, que l'on peut d'abord invoquer contre lui l'axiôme de Boileau, qui met en doute la clarté d'une conception qui n'est point secondée par la clarté du style. Ensuite, quant à l'idée même de *faire percevoir comme l'impôt la rente d'un emprunt foncier institué par l'Etat au profit de toutes les propriétés du Royaume*, idée qui est le point culminant des écrits de M. Petit, je dirai que je l'ai retrouvée dans des écrits antérieurs aux siens, et notamment dans l'opuscule du vicomte d'Aubusson, que j'ai déjà cité.

Cet opuscule, dont l'édition est extrêmement rare, sur l'institution d'une *banque rurale*, présente, dans un texte de 50 pages environ, les vues les plus remarquables. Il est fort clair, fort ingénieux et fort incisif. Conçu sous l'ancien régime, destiné à être appliqué à des circonstances qui n'existent plus, le plan du vicomte d'Aubusson a besoin de subir une certaine transformation pour prendre une couleur en quelque sorte contemporaine. Mais que le lecteur lui fasse subir cette transformation, et il retrouvera, dans les idées que je vais exposer, le système même de M. Petit.

Une *banque rurale* est créée au profit de l'agriculture française. Dans chaque province elle a ses succursales, qui semblent fonctionner d'une manière indépendante, mais qui sont formées sur un modèle unique, comme nos préfectures d'aujourd'hui ou nos recettes générales.

Les actionnaires, administrateurs et cliens de la *banque rurale* ne sont autres que tous les propriétaires du sol Ceux-ci sont tenus de s'imposer une redevance annuelle du tiers de leurs revenus, en

tellectuel, les inventions remontent rarement à une intelligence isolée. L'initiative réelle n'appartient qu'à celui qui conçoit un moyen précis et complet de réaliser

vertu d'une estimation préalable des revenus de toutes les propriétés. Cette redevance qui, pour chaque province, forme un total considérable, est représentée par un papier circulant au crédit de ceux qui la paient.

Supposons donc le revenu de toutes les terres préalablement estimé, non en numéraire, car la valeur relative de l'argent est essentiellement variable, mais en nature. Une assemblée générale a déterminé par avance la quotité des contributions de chacun, en blé, vin, orge, etc. Cette quotité *en nature* est évaluée ou traduite tous les cinq ans *en numéraire*, afin que si la valeur relative de l'argent change, la quotité en nature restant la même, on puisse changer aussi l'évaluation des crédits accordés à chaque propriétaire.

Chacun, avons-nous dit, commence par s'imposer une rente égale au tiers de ses revenus. En revanche, il se fait ouvrir un crédit égal au capital de cette rente, ou du moins à cinq annuités de cette rente. Celui qui a une terre qui rend trente charges de blé, trente tonneaux de vin et trente mesures d'orge, s'oblige à donner chaque année dix charges de blé, dix tonneaux de vin et dix mesures d'orge. L'évaluation de ces denrées en numéraire est faite tous les cinq ans: de sorte qu'au taux de l'évaluation préfixée, il s'engage à payer pendant cinq ans la somme qui représente dix charges de blé, dix tonneaux de vin, etc. C'est comme s'il avait souscrit cinq lettres de change de la même somme, payable année par année avec les intérêts. Or, en échange de cet engagement, il lui est ouvert immédiatement un crédit en *papier circulant* égal au total des cinq paiemens annuels pour lesquels il s'est engagé.

Voilà le principe. Quant à la pratique, le propriétaire qui ne veut pas emprunter n'emprunte pas. A cet effet, il laisse attachés aux registres de la Banque les *papiers circulans* qui sont à son crédit. Il ne paie sa redevance annuelle que du moment où il les a détachés. — Mais pour le paiement de sa redevance, il est soumis aux mêmes rigueurs que pour le paiement des taxes publiques

Le vicomte d'Aubusson suppose la création de deux espèces de *papiers circulans* portant intérêt. Son projet, en définitive, tend à la formation d'une grande institution nationale, par laquelle serait représenté en papier-monnaie, ayant un cours *immédiat*, le tiers des revenus *futurs* de toutes les propriétés foncières. — Le système de M. Petit n'est

l'idée élaborée par la discussion. Quoi qu'il en soit, les vues de M. Petit ont été approuvées, propagées par la presse. Le principe en a été reconnu si plein d'avenir, qu'on a peu étudié les combinaisons pratiques proposées par M. Petit, et que sur la foi de la théorie, ceux même qui n'avaient point lu son mémoire ou qui n'en avaient compris que très imparfaitement le sens presque inintelligible, en ont parlé comme d'une conception fort heureuse. Je suis de ceux qui apprécient toute la portée des idées de M. Petit; mais avant de les discuter, je les exposerai, ce que nul peut-être n'a fait encore avec exactitude, et le lecteur en jugera.

D'abord, M. Petit s'étonne que les avantages du crédit soient le privilége exclusif du commerce et de la propriété mobilière. Pourquoi, dit-il, l'agriculture et la propriété immobilière ne jouiraient-elles pas du même privilége?

De même qu'une marchandise se représente par un billet de circulation; de même que la fortune du capitaliste se représente par des titres de rente constamment négociables et disponibles, pourquoi la propriété du sol ne serait-elle pas représentée jusqu'à un certain point par des titres pareils?

De même que l'Etat fait participer à ses emprunts le capitaliste, pourquoi n'y ferait-il pas participer le propriétaire foncier? De même que le premier prend part à mille spéculations d'industrie, pourquoi le second, qui n'est pas moins riche en valeurs réelles, n'aurait-il pas la même faculté?

autre chose que l'application de la même idée au régime actuel de nos finances. Mais combien sa conception est moins nette!

Le travail de d'Aubusson date de la même époque que la formation des associations territoriales de la Prusse. Le système adopté par le grand Frédéric lui fut proposé, dit-on, par un nommé Burnhing. Qui sait, en dernière analyse, à qui doit être attribué l'honneur de la priorité!

Le propriétaire, ajoute M. Petit, n'est appelé par la loi à faire partie d'une sorte d'association de *crédit* que par l'impôt, qui est l'expédient financier que l'Etat, *banquier universel*, met en usage pour la collecte des contributions privées dont l'emploi est destiné à subvenir aux nécessités sociales. De même que cet expédient, qui mobilise en réalité une certaine quotité de la valeur de la propriété territoriale, n'est employé que pour imposer une charge au propriétaire, pourquoi ne le serait-il pas pour lui servir d'instrument de profit? La justice ne semble-t-elle pas exigèr qu'il soit établi une telle compensation? — Aussi, M. Petit demande qu'il y ait deux impôts : l'impôt au profit de l'Etat, et l'impôt au profit du propriétaire qui le paie.

Tel qui possède, par exemple, une propriété de 100,000 fr. et qui paie 250 fr. d'impôt foncier, pourra se faire imposer du double, soit de 250 fr. en sus, plus les intérêts à raison de 0,01 p. 0|0 par jour, pendant un délai fixe, comme celui de vingt ans. Voilà donc vingt fois 250 fr. de rentes dont il se sera imposé volontairement, et pour lesquels il ne pourra faire défaut aux échéances annuelles.

En échange de cet engagement, dont l'exécution est garantie par le même privilége que la perception de l'impôt, il est remis à ce propriétaire vingt titres de rentes à échéances graduées d'année en année, de 250 fr. chacune (total 5000 fr.), portant intérêt, à raison de 1 centime pour 100 fr. par jour. Le voilà donc nanti dès aujourd'hui d'un capital négociable, qu'il peut par négociation utiliser intégralement et immédiatement, quoiqu'il ait vingt ans pour en faire le remboursement. « Cette rente, dit M. Petit, se détruira par la production annuelle, pour se reproduire avec elle et former un crédit incessamment

possible à renouveler et à éteindre avec des valeurs réelles. »

Ainsi, supposons ces rentes créées pendant au moins 20 ans, et constituant 20 annuités; supposons, dans le cours de ces 20 ans, d'autres rentes constituées de la même manière, et formant 20 autres annuités à échéances ultérieures : voilà un grand système de valeurs mobiles, de sommes inégales suivant la quotité de l'impôt foncier de chaque propriétaire et payables à vingt échéances diverses. — Ce système d'annuités équivaut à un amortissement incessant. — Voilà les bases du système, nous verrons tout à l'heure les inconvéniens.

Mais après avoir exposé ce projet, M. Petit en a produit un autre, tendant à opérer la *conversion des rentes actuelles de l'Etat* au moyen d'un emprunt fait au *crédit foncier*. Le 5 p. 0|0 serait d'abord converti en 3 p. 0|0; puis, en échange du 3 p. 0|0 il serait remis aux créanciers actuels de l'Etat des *titres de rente foncière* portant intérêt à 3-65 p. 0|0, tels que ceux qui viennent d'être créés et destinés à être amortis dans 20 ans, de sorte qu'à l'expiration de ce terme, et aux dernières échéances de ces titres de rente foncière, la dette de l'Etat se trouverait intégralement amortie (1).

Dans l'ensemble de ces vues, plus ou moins ingénieuses et plus ou moins difficiles à comprendre, on trouve çà et là quelques éclairs de ce génie bizarre que certains hommes confondent avec la folie et d'autres avec la profondeur. Sans nous étendre plus longuement sur ces idées, disons en quoi elles nous semblent inadmissibles.

(1) Voir la seconde brochure de M. Petit, qui est intitulée : *De la conversion du* 5 0/0, *de l'augmentation de sa valeur portée à* 166 *en capital, au moyen d'un grand livre de crédit foncier*, etc. — Paris, 1838.

1° Celui qui a une propriété de 100,000 fr. et qui ne peut emprunter sur cette propriété que 5,000 fr. *en papier*, dont le crédit n'est point fait, ne peut considérer cela comme un service notable, propre à favoriser l'exécution de ses projets de travail et d'amélioration.

2° La création de titres de rentes représentant, par annuités, le chiffre de l'impôt foncier, suppose des titres de toutes sommes : de sorte qu'il n'y aurait aucune uniformité dans la valeur de chaque titre, ce qui n'est guère de nature à en favoriser la transmission.

3° De plus, l'extrême multiplicité des échéances entre une et vingt années de date établirait une disproportion et une sorte de décousu général entre ces obligations, représentant tant de sommes différentes, non en rentes, mais en capital, et pour la plupart si minimes. De là, dépréciation probable des unes, plus-value éventuelle des autres ; dégoût général, peut-être. — D'ailleurs, l'amortissement qu'on a en vue ne serait jamais réalisé, puisque, dans le cours des vingt années, il pourrait être pris de nouveaux engagemens qui renverraient toujours à vingt années au-delà le terme de cette liquidation.

4° L'application de ces titres nouveaux de rente au remboursement de la dette actuelle de l'état ne serait qu'un déplacement inutile, arbitraire, d'un légalité fort contestable. L'État devrait alors aux propriétaires fonciers ce qu'il doit aujourd'ui aux capitalistes. Que gagnerait l'agriculture à cette substitution ? Qu'y gagnerait l'État ? Qu'y gagnerait notre régime hypothécaire ?

Or, des publicistes (1) ont vu, dans cette manière de trancher ou pour mieux dire d'éluder les difficultés naissant de notre législation sur les hypothèques, un immense

(1) Voir le *Journal des Débats* du 22 juillet 1838.

avantage qui permettrait de réaliser immédiatement, sans toucher à notre législation, le bienfait du *crédit foncier*. Cet avantage, il m'est impossible, quant à moi, de le reconnaître, et mon argumentation se résume ainsi :

Ou vous prêterez à la propriété des sommes suffisantes pour ses besoins, ou vous ne lui prêterez que des sommes insuffisantes:

Dans le premier cas, si vous prêtez des sommes importantes sur la promesse d'un supplément d'impôt, vous porterez un préjudice évident et illégal aux créanciers hypothécaires, dont les droits ne peuvent être primés par le droit postérieur de cet impôt. — Les créanciers d'hypothèques légales non inscrites éprouveront surtout ce préjudice, auquel il est impossible d'obvier.

Dans le second cas, si vous ne prêtez à la propriété que des sommes sans importance, à quoi bon une telle innovation? à quoi bon un tel système?

Mais, à l'imitation de M. Petit, M. L. Lechevalier a présenté un projet de *crédit foncier* que la presse périodique a reproduit, et qui serait un perfectionnement du précédent, s'il était plus applicable (1); mais on aura beau faire; on aura beau rechercher les moyens d'éluder la question des hypothèques, ce sera toujours là la pierre d'achoppement, et lorsque M. Lechevalier déclare, d'un trait de plume, que « Les hypothèques légales dont l'inscription aura été négligée seront primées par l'inscription de la rente foncière », il propose l'exécution d'une mesure à la fois oppressive et contraire à notre droit public.

(1) Voir le *Journal de Paris* des 16, 17 et 18 décembre 1838.
— Un projet analogue a été présenté par M. Lemoyne. Voir la *Phalange* du 1er septembre 1838.

La législation française n'a pas voulu que le mineur, au profit duquel existe une hypothèque légale, souffrît du défaut d'inscription de cette hypothèque, défaut dont il ne peut être responsable en sa qualité de mineur. Lui ôter aujourd'hui le privilége que la loi lui confère serait le dépouiller de sa propriété ou d'une portion de sa propriété; et changer la loi sur ce point fondamental, sans transition et sans tempérament, serait faire un acte rétroactif qu'on ne saurait justifier par aucun argument de droit ou d'équité.

Cette seule objection sape dans sa base le système de M. Lechevalier. Notons d'ailleurs que cette objection a d'autant plus de poids, que le système de M. Lechevalier est plus large que celui de M. Petit, en ce qu'il donne à chaque propriétaire la faculté de s'imposer une rente *double* ou *triple* de l'impôt, et que, par là, il porte un tort d'autant plus grave au créancier de l'hypothèque légale non inscrite.

Poursuivons toutefois l'analyse de ce dernier système. Cette rente, double ou triple de l'impôt, étant une fois créée sous le titre de 5 p. 0/0 foncier, et sans indication de terme de remboursement, il est remis à l'emprunteur des inscriptions pareilles à celles des rentes publiques actuelles. Ce qui distingue surtout le projet de M. Lechevalier du projet de M. Petit, c'est que M. Petit admet un système d'annuités au moyen duquel sont constamment remboursées les rentes foncières, et que M. Lechevalier propose un mode d'*exigibilité perpétuelle* de la valeur équivalente au capital de ces titres de rentes, non pas comme dans le système de la Prusse, mais par une combinaison de banque, que voici :

Il serait créé, après la constitution du 5 p. 0/0 foncier, des banques de circulation dans chaque ville du royaume,

émettant des billets de 50, 100, 500 et 1000 fr. Pour être autorisé à fonder une de ces banques, il suffirait de déposer à la Caisse des dépôts et consignations des titres de rente foncière jusqu'à concurrence d'un certain capital, *égal au moins* à celui de ses émissions de billets, lequel capital de dépôt constituerait, à vrai dire, la réserve de la Banque. Voilà donc qu'au moyen de ce dépôt, les titres de rente foncière pourraient se transformer en capital de banque, et être ainsi représentés en billets de circulation constamment exigibles. — Il ne s'élève ici qu'une objection, mais elle est capitale : c'est que ces banques seraient formées *sans numéraire*, et que, pour payer en numéraire les billets constamment exigibles, elles devraient posséder deux fois le capital de leurs émissions : Une fois en titres de rente foncière déposés à la Caisse des consignations, et une fois en numéraire, ce qui est une condition pire que celle qu'on impose aux banques d'aujourd'hui. — Ce serait donc prendre un circuit inutile que de faire ainsi constituer ces banques. Combien n'est-il pas plus naturel et plus simple de faire vendre d'abord à la Bourse les titres de la rente foncière, comme les titres de la dette publique, et, au moyen de ce produit, de faire constituer les banques! Si ces titres de rente se négocient aisément, voilà un capital de banque tout trouvé; mais s'ils ne se négocient pas, il serait absurde de les faire servir à constituer le fonds de réserve d'une banque, puisque un tel fonds qui, par sa nature, doit être constamment disponible, ne pourrait pas être réalisé.

Cette clause d'exigibilité et de circulation indéfinie entraîne tous les inconvéniens imaginables. Que serait-ce donc s'il s'élevait tout d'un coup et simultanément, sur tous les points du royaume, des banques *sans argent*, possédant seulement des titres de rentes en dépôt! — C'est

résoudre la difficulté par la difficulté même. J'appellerai, quant à moi, des moyens moins compliqués, moins factices et par conséquent plus sûrs.

Revenons maintenant à ce qui se passe dans les pays d'outre-Rhin. Il est probable que nous y trouverons mieux les élémens de ce que nous devons adopter. En Prusse comme en Pologne, le *crédit foncier* est fondé par des associations placées sous la protection de l'État. C'est encore là un circuit qui en France serait inutile. Si c'est la loi qui régit ces associations, autant vaut-il que l'État intervienne directement dans leur organisation, et supplée par sa propre garantie à la solidarité exigée des propriétaires associés. — Dans ces pays, du moins, le crédit accordé par les associations à chaque propriétaire, est égal à la moitié, quelquefois aux deux tiers, et, sur certains points, aux trois cinquièmes de la valeur de sa propriété : bienfait immense, condition fondamentale pour faire quelque chose d'utile.

Mais la clause de la *spécialité d'hypothèque* comme garantie unique de chaque lettre de gage, telle qu'elle existe en Prusse, ne devrait pas être adoptée en France, car il ne peut qu'en résulter des inégalités dans la valeur relative de chaque titre.

Quant à la clause de *solidarité* entre tous les débiteurs, comme elle existe dans le grand duché de Posen, en Pologne et en Livonie, elle me paraît également inadmissible; car, en résumé, chacun ne doit être responsable que de sa dette, et c'est exorbitant que de rendre un associé qui a payé, ou qui paiera sa dette personnelle, passible de la dette d'autrui, qu'il n'a point personnellement consentie. Dans le projet que je présenterai, le bénéfice de la spécialité et celui de la solidarité existeront sans conditions pareilles.

En Prusse, le vice principal du système, c'est la condition d'exigibilité de chaque lettre de gage après six mois de vue. On ne conçoit pas que celui qui emprunte sur la garantie de sa propriété soit toujours obligé d'être sur le *qui vive*. Or, les directeurs de ces associations étant forcés de pourvoir à ces remboursemens, et, à cet effet, de contracter des emprunts ou de faire un appel proportionnels de fonds à tous le associés, s'imposent un service onéreux qui pourrait ne pas exister si les lettres de gage, une fois vendues et constamment vendables comme des rentes publiques, n'étaient point exigibles en capital.

Le vice de notre législation avortée de l'an 3, était de faire des *cédules hypothécaires* une monnaie, au lieu d'en faire des titres de rente.

En Pologne, il est vrai, ces inconvéniens ont été sentis et évités. Mais au lieu de rendre les lettres de gage exigibles, on les a soumises à des conditions d'amortissement : autre écueil, autre entrave, qui a pour effet de grever le présent au profit de l'avenir; sorte d'usure déguisée, comparable à celle de notre *Caisse hypothécaire*; sorte de fiction qui, en imposant une charge immédiate à ceux qu'il faut immédiatement soulager, est directement contraire au but d'une semblable institution.

Il ne faut, dans ma pensée, ni association plus ou moins indépendante de l'État, ni spécialité d'hypothèque comme garantie unique de chaque titre, ni solidarité entre les associés débiteurs, ni exigibilité du capital des rentes, ni amortissement au moyen d'un prélèvement d'intérêt qui augmente la charge présente de celui qui doit.

Ce sont tous ces vices des systèmes connus qui m'ont fait concevoir le projet spécial dont je vais intercaler ici le texte, me réservant de faire, en note, l'examen comparatif de ses dispositions opposées à celles des systèmes précédens.

— On verra que je commence par aborder la question des premières modifications à introduire dans notre législation hypothécaire, sans préjudice de celles qu'une loi spéciale devra introduire plus tard, notamment en ce qui concerne la constatation des mutations de propriétés aux yeux des tiers, etc. J'espère qu'il sera démontré qu'on peut provisoirement, *sans changer tout le Code*, toucher à cette question, comme il est déjà démontré qu'on ne peut, *sans y toucher*, réaliser en France le bienfait du *crédit foncier*. — La nature du sujet commandera sans doute l'attention du lecteur.

PROJET DE LOI

Pour l'organisation du crédit foncier.

TITRE PREMIER.— MODIFICATIONS AU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions fondamentales.*

Art. 1er. — A partir du jour de la promulgation de la présente loi, toute hypothèque, de quelque nature qu'elle soit, est soumise à l'*inscription*, sous peine de demeurer sans effet, et sauf l'unique exception prévue à l'art. 4 ci-après.

Art. 2.— Aucune hypothèque n'étant valable qu'autant qu'elle résulte explicitement d'un acte public, tout acte public constituant hypothèque est désormais soumis non-seulement à l'enregistrement, mais à la transcription au bureau des hypothèques, pour donner lieu à l'*inscription d'office*.

Ainsi, tout acte conférant une gestion responsable au compte de l'Etat, tout acte de mariage et de tutelle, emportera *inscription d'office* sur les biens immobiliers du contractant. Cette inscription se fera sous le titre pur et simple d'*hypothèque générale*, à moins qu'une *hypothèque spéciale* ne soit formellement stipulée.

Dans tous les cas, qu'il y ait *hypothèque générale* s'étendant sur tous les immeubles du contractant, ou bien *hypothèque spéciale*, n'en affectant qu'une portion déterminée, l'hypothèque devra toujours être limitée à une somme fixe, par prévision, et à l'origine même du contrat, sous peine de nullité du privilége.

L'*inscription d'office* aura lieu, pour l'*hypothèque spéciale*, par le conservateur du département où sont situées les propriétés, et pour l'*hypothèque générale*, par le conservateur du lieu de nais-

sance du contractant. — Dans le cas où celui-ci serait né à l'étranger, l'inscription de l'*hypothèque générale* aura lieu par les soins du ministre des affaires étrangères, qui fera tenir des registres authentiques à cet effet.

Art. 3. — Nonobstant cette *inscription d'office*, s'étendant désormais sur toutes les hypothèques possibles dès le moment de leur création, et sous la responsabilité soit du notaire, soit du receveur de l'enregistrement, soit du conservateur des hypothèques, soit de tout autre agent qui n'aurait point rempli les formalités de lui requises, les intéressés ne sont point dispensés de s'assurer personnellement de l'existence de l'*inscription*, sous peine de perdre leur privilége, en cas d'omission.

Art. 4. — Une seule hypothèque ne sera pas inscrite : c'est celle des *frais de justice, frais de dernière maladie*, etc., énoncés à l'article 2101, et des divers droits énoncés à l'art. 2103 du Code civil, qui subsisteront dans leur ordre respectif, ainsi qu'il est prescrit auxdits articles. Mais cette hypothèque sera limitée, ce qui supplée à l'inscription. Elle ne pourra, dans aucun cas, s'étendre au-delà de 10 fois le montant de la contribution foncière de l'année où elle portera ses effets ; et elle sera universelle sur les immeubles du royaume. De sorte qu'en principe tous les immeubles du royaume seront grevés d'une hypothèque non inscrite, mais d'une hypothèque unique, jusqu'à concurrence de 10 fois le montant de la contribution foncière, et pas au-delà. (1)

Art. 5. — Toutefois on appellera *première hypothèque* celle qui sera inscrite la première au bureau des hypothèques.

Art. 6. — L'État seul, à partir du. . . . , aura le droit d'effectuer le prêt sur *première hypothèque*. (2)

CHAPITRE II. — *Dispositions transitoires.*

Art. 7. — A partir du . . . . , l'État ne prêtera sur première hy-

(1) Comme il n'est rien changé à la législation actuelle, en ce qui concerne les priviléges sur les meubles, et comme les priviléges énoncés dans ces articles s'étendent à la fois sur les meubles et sur les immeubles, il est évident que la limite que j'adopte, laissant intacte la garantie des meubles, n'atténue guère, dans aucun cas, le droit du créancier.

(2) Il est bien entendu que l'Etat ne prêtera ni à celui dont la propriété sera grévée d'une hypothèque spéciale, ni à celui sous le nom duquel sera inscrite l'*hypothèque générale* désignée à l'art. 2. Quant à la *faculté exclusive* du prêt sur première hypothèque, qui est ici concédée à l'Etat, il est impossible de ne point reconnaître la nécessité de l'introduire dans la loi. En effet, si on laisse en même temps cette faculté aux particuliers, ceux-ci voudront placer eux-mêmes, à des conditions dont ils seront les maîtres, et n'apporteront point leur argent à l'Etat. Il arriverait, dans ce cas, qu'un prêteur avancerait une somme un peu plus forte, moyennant un plus fort intérêt, et que l'appât d'une somme plus forte séduirait l'emprunteur.

pothèque qu'à tout propriétaire qui justifiera de l'impossibilité qu'il y ait hypothèque légale non inscrite sur ses biens, depuis 21 ans au moins. Si, de plus, l'Etat avait la preuve qu'il existât une hypothèque légale antérieure à ces 21 ans, il ne prêterait pas.

En cas d'hypothèque légale dûment purgée, le prêt pourra être effectué.

Mais en cas d'hypothèque légale subsistant depuis moins de 21 ans et non déclarée par l'emprunteur, au moment où il contracterait un emprunt, il sera pris acte de cette non-déclaration, il en sera référé au procureur du roi, et, par arrêté provisoire du président du tribunal, l'emprunteur prévenu de n'avoir pas déclaré cette hypothèque légale, sera tenu au remboursement immédiat de la somme qui aurait pu lui être prêtée, et, à défaut, contraignable par corps.

Dans ce cas, toutefois, l'hypothèque prise par l'Etat se trouvera primée par l'hypothèque légale non déclarée, et en cas de perte ou de déficit, il y sera pourvu par le *fonds de dotation* institué par l'art. 26 ci-après, et en cas d'insuffisance de ce fonds, l'état seul en sera responsable. (1)

Art. 8. Mais dans 3 ans, à partir de ce jour, il n'existera plus que les hypothèques inscrites. (2)

A cet effet, et pour que toutes les hypothèques légales aujourd'hui non-inscrites soient inscrites avant l'expiration du délai de 3 ans, il est enjoint :

§ 1. A tous maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, membres des conseils de famille de tous pupilles et femmes en puissance de maris,

(1) Cette responsabilité de l'Etat n'existe que provisoirement, et seulement pour les hypothèques non inscrites, non déclarées et non découvertes, *existant depuis moins de 21 ans*. Celles qui seraient antérieures à ces 21 ans, seraient déchues une fois le prêt effectué par l'Etat. La responsabilité de l'Etat est d'ailleurs toujours limitée, comme il sera dit au quatrième paragraphe de l'art. 34.

(2) Suivant le projet de M. Lechevalier, toute difficulté naissant du régime hypothécaire serait tranchée de manière à mettre tout le dommage à la charge des titulaires des hypothèques légales non inscrites ; lorsqu'il dit que toute hypothèque légale non inscrite sera primée par le privilége de l'Etat, il va trop loin, car la justice et la loi n'ont point voulu qu'un pareil préjudice fût porté à qui n'est point habile à défendre son droit. Cette disposition serait inique, rétroactive, porterait la perturbation dans les familles. Il faut qu'avant la suppression de l'hypothèque légale non-inscrite, on ait pris des moyens pour faire inscrire l'hypothèque. Autrement on favoriserait le tuteur infidèle, le possesseur sans titres, etc. Ce sont ces moyens que je prescris préalablement à toute mesure de rigueur.

L'auteur d'un nouveau projet, M. Wolowski, a pareillement proposé de faire primer les hypothèques légales par celle de la rente foncière. Même système, même inconvénient. (*De la mobilisation du crédit foncier*. Mémoire lu à l'Acad. des Sciences morales et politiques.

de faire inscrire les hypothèques légales auxquelles ceux-ci peuvent être intéressés ;

§ 2. A tous notaires de faire le dépouillement et la déclaration de toutes les hypothèques légales constatées par d'anciens actes, de toutes celles surtout dont la non-inscription leur serait révélée par la production de documens quelconques nécessaires à la confection d'actes nouveaux ;

§ 3. A tous conservateurs d'hypothèques et receveurs de l'enregistrement, de vérifier l'inscription de toutes les hypothèques légales dont l'existence serait constatée par la production de documens quelconques à eux soumis dans l'exercice de leurs fonctions, et à défaut d'inscription existante, de recourir à l'*inscription d'office* ;

§ 4. A tous juges d'instruction, procureurs du roi, juges de paix, greffiers de tribunaux et généralement tous officiers publics, de provoquer l'inscription des hypothèques légales dont la non-suscription leur serait révélée par des circonstances relatives à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. — Au bout de 3 ans, toute hypothèque légale non-inscrite ne constituera plus qu'un privilége susceptible d'être primé par le privilége de l'État ; mais la partie déchue de ce privilége conservera le recours le plus absolu contre le débiteur, qui sera contraignable par corps, et contre tous ceux qui, à défaut du débiteur, auraient dû, aux termes ci-dessus, provoquer l'inscription d'office.

Art. 10. — Au bout de 3 ans, tout propriétaire dont les immeubles seraient grévés d'une hypothèque légale non-inscrite, et qui ferait à l'État une demande d'emprunt, serait considéré, par le fait seul de cette demande comme stellionnataire, à moins qu'il n'administrât, devant le juge de paix, la preuve que l'hypothèque non-inscrite existait à son insu.

Art. 11. — Par l'observation rigoureuse des précédentes dispositions, l'État effectuant à l'avenir tous les prêts sur première hypothèque, ne pourra, en aucune manière, après l'expiration du délai de 3 ans, voir invalider une hypothèque constituée en sa faveur.

TITRE DEUXIÈME. — SERVICE DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES.

CHAPITRE Ier. — *Administration* (1).

Art. 12. — Il est créé à Paris, sous le nom de *Caisse centrale de*

(1) C'est folie que de croire qu'un plan aussi grand que celui qu'il s'agit de réaliser, puisse être exécuté sans le concours d'un administration spéciale. M. Petit et M. Lechevalier ont prétendu que tout cela s'effectuerait par le concours des agens actuels du Trésor, que les per-

la rente foncière, une caisse publique destinée à faire désormais, au nom de l'Etat, le service des prêts sur première hypothèque.

Cette caisse sera annexée à la *Caisse des dépôts et consignations* et sera régie par une administration spéciale nommée par le gouvernement.

Cette caisse sera chargée d'instituer des *succursales* partout où besoin sera, mais d'abord dans tous les chefs-lieux de départemens sièges de Cour royale; lesquelles succursales seront régies par trois administrateurs responsables qui prendront le titre d'*appréciateurs* et dont les traitemens et les attributions seront déterminés ultérieurement par ordonnance royale.

Art. 13. — Chaque succursale aura à son service des *inspecteurs ordinaires* chargés d'aller vérifier, quand il y aura lieu, l'état des propriétés dont on aura proposé l'hypothèque.

Ces inspecteurs feront leur rapport sur la valeur présumée de ces propriétés, sur les chances de dépréciation ou de plus-value qu'elles sembleront présenter, sur tous les points à eux indiqués par l'administration de la succursale. Ces inspecteurs feront leur service dans la circonscription de la succursale, sans avoir un emploi de localité. Ils pourront fréquemment changer de résidence, afin qu'ils ne puissent subir des influences personnelles. La nature et l'étendue de leur responsabilité sera d'ailleurs déterminée par ordonnance royale.

Art. 14. — Il sera en outre nommé des *inspecteurs-généraux* au service de la Caisse centrale, pour contrôler les opérations des *succursales*. Ces inspecteurs feront leur rapport à l'administration de la Caisse centrale qui, sur leur proposition, pourra, sauf débat contradictoire, frapper d'une amende les trois *appréciateurs* de toute succursale qui aura prêté sur hypothèque des sommes présumées trop fortes. La quotité de cette amende pourra être élevée jusqu'à la somme du déficit présumé que l'Etat aurait à éprouver sur un placement, sans faculté de réintégration de cette somme au profit des appréciateurs une fois condamnés. Le produit de ces amendes sera consacré à augmenter le fonds de réserve dont il va être parlé aux art. 26 et 31 ci-après.

cepteurs tiendraient des registres, recevraient les rentes hypothécaires en même temps que les impôts.... etc.

En Prusse comme en Pologne, on n'a point tranché ainsi les difficultés. Les associations de propriétaires sont régies par une administration spéciale et ne peuvent subsister autrement. Pareillement en France l'Etat doit organiser un tel service sur des bases assez larges, et l'administration qu'il s'agit de créer ne saurait être onéreuse, car on a le moyen de subvenir aux frais, par un prélèvement proportionnel. Voir l'art. 26.

CHAPITRE II. — *Mode du prêt.*

Art. 15. — La *Caisse centrale* de la rente foncière tiendra un grand livre où seront inscrits à l'*actif* les débiteurs hypothécaires de l'Etat, et au *passif* tous les titres de rente émis, aux termes de l'art. 27 ci-après, pour représenter les hypothèques.

Les *succursales* tiendront de la même manière un grand-livre des hypothèques et des titres de rente foncière émis dans leur circonscription.

La Caisse centrale n'aura de relations avec le public que par l'intermédiaire de ses succursales. Elle se bornera à contrôler et à diriger les opérations de celles-ci.

Art. 16. — Les *succursales*, tant à Paris que dans les départemens, auront constamment des registres ouverts aux propositions de *prêts* et aux demandes d'*emprunts* sur première hypothèque.

Elles établiront des rapports avec tous les receveurs des contributions directes, afin que ceux-ci puissent pareillement recevoir les demandes de prêts et d'emprunts, et les transmettre immédiatement aux *succursales*.

Art. 17. — L'Etat ne prêtera que les sommes qu'il aura reçues d'avance. Il ne se mettra jamais à découvert en numéraire (1).

Art. 18. — A cet effet, les personnes qui voudront placer des fonds sur première hypothèque, seront tenues de verser d'avance, soit à la *Caisse centrale*, soit à ses *succursales*, soit à la *Caisse des receveurs des contributions directes*, la somme qu'elles désireront placer. Elles en recevront un récépissé provisoire, et si, au bout de 30 jours, elles n'ont obtenu par l'intermédiaire des succursales le placement de leurs fonds ou la promesse de ce placement, on les leur rendra sans droits ni prélèvemens.

Art. 19. — Les emprunteurs pareillement devront faire inscrire d'avance leurs demandes d'emprunt, sur les registres de la succursale de la circonscription où sont situées leurs propriétés, en fournissant l'indication exacte des propriétés qu'ils désirent hypothéquer avec leurs titres à l'appui.

Art. 20. — Leurs titres seront d'abord vérifiés et débattus par l'administration de la succursale, et s'ils sont reconnus valables, les *appréciateurs*, sous leur responsabilité personnelle et solidaire, détermineront la somme qui pourra être prêtée aux demandeurs.

(1) Quand j'ai dit que je ne songeais point à proposer des moyens factices de réaliser ce système de crédit, j'ai entendu qu'au lieu de donner *du papier*, en échange d'une hypothèque, il faudrait donner de l'argent ou des billets de banque. Voilà pourquoi l'Etat servirait d'intermédiaire entre les prêteurs et les emprunteurs. Toutefois l'Etat plus tard pourrait donner au lieu d'argent les titres mêmes de rente foncière destinés à être négociés par l'emprunteur, dans l'hypothèse prévue à la note de l'art. 41.

La somme prêtée ne pourra, dans aucun cas, excéder en capital 150 fois le montant de la contribution foncière de l'année où sera effectué le prêt (1).

Art. 21. — S'il y a, à la caisse de la succursale des fonds à prêter, les emprunteurs seront servis suivant l'ordre de leur inscription, et jusqu'à concurrence de la somme en caisse, à charge par eux de souscrire un engagement, suivant la forme administrative qui sera indiquée, moyennant un droit de 1|2 p. 0|0 au plus pour frais.

Art. 22. — En cas d'insuffisance des fonds en caisse, pour compléter le montant du prêt, il pourra être délivré des *à-comptes*, jusqu'à ce que l'état des fonds permette de parfaire la somme entière attribuée à l'emprunteur.

L'emprunteur pareillement pourra à son gré ne prélever que des *à-comptes* sur la somme à lui attribuée, et il sera alors établi un décompte d'intérêts par voie administrative.

Art. 23. — Les fonds versés à une succursale et chez tous les receveurs des contributions directes de sa circonscription, ne pourront être employés qu'aux prêts hypothécaires de cette circonscription.

Les fonds versés directement à la caisse centrale seront répartis, au gré de l'administration, entre les succursales qui en feront la demande et où il existera le plus de besoins, pour être employés aux prêts hypothécaires de leur circonscription.

Art. 24. — S'il y a trop de fonds à la caisse d'une succursale, relativement aux demandes d'emprunts, l'excédant des fonds devra, si le déposant ne s'y oppose, être envoyé, dans le délai de 30 jours au plus, à la Caisse centrale, pour être réparti

(1) Tel est à peu près le système qui est appliqué en Pologne. Il y a d'abord des moyens d'*appréciation* de chaque propriété, sans base uniforme et invariable; puis il est posé une limite extrême que les appréciateurs eux-mêmes ne peuvent dépasser. — Tout autre système est défectueux, c'est-à-dire que le mode de M. Petit qui, n'est autre que de baser universellement et sans exception l'évaluation de la rente facultative de l'emprunteur sur la somme de l'impôt, est très imparfait. Si l'on prêtait de cette manière des sommes de quelqu'importance, on s'exposerait à ce qu'il y eût disproportion entre le chiffre du capital prêté et celui de la valeur réelle de la propriété. Pour que ce danger n'existât pas, il faudrait qu'on ne prêtât que des sommes insignifiantes, ce qui serait encore plus fâcheux. En résumé, ce que commande la raison, c'est qu'il soit adopté un moyen d'*appréciation* de chaque immeuble, comme aux Monts-de-piété on apprécie les meubles offerts en nantissement. Il suffit que l'évaluation des *appréciateurs* soit circonscrite dans une limite extrême, et alors la base de l'impôt foncier devient utile. — On jugera maintenant si le chiffre que j'ai adopté est convenable. Il représente au moins le tiers de la valeur totale de la propriété.

aux autres succursales, suivant les besoins que l'administration appréciera (1).

CHAPITRE III. — *Conditions du prêt.*

Art. 25. — Le taux de l'intérêt du prêt hypothécaire sera de 4 p. 0|0 par an, à la charge de l'emprunteur. Les frais d'engagement et autres quelconques ne pourront s'élever au-dessus de 1|2 p. 0|0 une fois payés.

Cet intérêt pourra être réduit ou augmenté par une loi, mais sans effet rétroactif à l'égard des premiers prêts qui auraient été effectués.

Art. 26. — Sur les 4 0|0 d'intérêt annuel à la charge de l'emprunteur, le prêteur touchera 3 1|2 pour 0|0 garantis par l'hypothèque et par l'Etat. Il sera attribué à l'Etat 1|4 p. 0|0, et le 1|4 p. 0|0 restant sera destiné à former un fonds de réserve et de garantie constituant la *dotation de la caisse centrale* (2).

(1) Un projet de la nature de celui-ci porte sans doute l'empreinte de la centralisation la plus absolue, et c'est cependant le projet qui tendrait le plus à la décentralisation des capitaux. Les autres projets dont nous avons parlé tendraient à concentrer toutes les opérations à Paris, en ne faisant qu'une affaire de *papier*, et en donnant à ce papi r un caractère uniforme. Par les dispositions qu'on vient de lire, l'argent d'une localité resterait autant que posssible dans cette localité. Le trop-plein irait seulement combler les vides. Les titres auraient un caractère et une circulation locale, afin qu'ils ne vinssent pas s'accumuler à Paris. Cette disposition n'a point été prévue par M. Wolowski.

(2) Le taux de 4 p. 0|0 est loin d'être onéreux à l'emprunteur qui aujourd'hui paie 7 à 8 p. 0|0. — Celui de 3 1|2 p. 0|0, au profit du prêteur est encore plutôt trop élevé que trop bas, puisque aujourd'hui à Paris, le capitaliste prête sur hypothèque à raison de 4 p. 0|0 et qu'une foule d'autres placemens sont faits à 3 p. 0|0.

Si, pour l'emprunteur le taux de 4 p. 0|0, qui est le même que celui des associations prussiennes, paraît trop élevé, il n'aura qu'à se libérer, puisque cela lui est toujours facultatif. Si pour le prêteur, celui de 3 1|2 p. 0|0 paraît trop bas, il n'aura qu'à placer son argent autrement que sur première hypothèque, c'est-à-dire en rentes publiques, ou dans l'industrie ou sur hypothèque chanceuse. La fortune publique n'y perdra pas. — L'Etat d'ailleurs, ayant en vue d'améliorer le crédit des rentes publiques, est intéressé à forcer la baisse de l'intérêt hypothécaire, car par là le prêteur sera bien obligé de venir à lui. — Cette considération est si puissante que j'augure déjà que l'intérêt à 4 p. 0|0 à la charge de l'emprunteur, et de 3 1|2 p. 0|0 au profit du prêteur, devra être réduit au moins de 1|2 p. 0|0. Mais pour cela il sera utile d'attendre l'expérience, et une fois l'expérience faite, on pourra toujours abaisser ce taux par une loi. Il serait fâcheux que dans le commencement les capitaux refusassent de se porter vers la propriété foncière, qui en a tant besoin. S'ils s'y portent, le crédit foncier

Sur le 1|2 p. 0|0 de droit fixe, il sera accordé à l'État 1|4 p. 0|0 pour le couvrir des frais d'administration, et 1|4 p. 0|0 aux appréciateurs, solidairement responsables de la succursale qui aura effectué le prêt (1).

CHAPITRE IV. — *Création d'inscriptions de la rente foncière.*

Art. 27. — Le prêteur recevra, comme titre définitif de sa créance, et en échange du récépissé provisoire à lui remis, des titres négociables comme les inscriptions de la dette publique, et portant intérêt à 4 p. 0|0; ces titres de rente auront le nom d'*inscriptions de rente foncière*; ils porteront un numéro d'ordre pour constater, aux yeux de l'administration, l'hypothèque contre laquelle ils auront été délivrés, et garantir le porteur du danger de perte. Les intérêts y afférens seront payés tous les six mois à la caisse de la succursale qui les aura émis. Les inscriptions porteront le nom de chaque succursale.

Ils seront divisés en coupures uniformes de 100 et de 1000 fr. Le prêt hypothécaire ne pourra avoir lieu que pour des sommes rondes, susceptibles d'être représentées par ces coupures.

Art. 28. — Les inscriptions de rente foncière, quoique destinées à rester spécialement dans la circonscription de la succursale où seront payables les intérêts, seront néanmoins transférables partout. Quoique portant un numéro d'ordre correspondant à celui de l'hypothèque, elles n'indiqueront nullement l'hypothèque contre laquelle elles auront été délivrées. Tous les porteurs d'inscriptions auront les mêmes droits et les mêmes garanties, c'est-à-dire qu'ils auront une part proportionnelle sur toutes les hypothèques de l'État, garanties subsidairement par le *fonds de dotation*, et par l'État.

s'établira, et une fois établi, il sera facile de réduire le taux de l'intérêt qui doit autant que possible être mis en rapport avec le revenu si modique des terres.

Quoi qu'il en soit, combien les dispositions que je propose, sont plus avantageuses que celles de l'amortissement pratiqué en Pologne! Là, on prête à 6 p. 0|0, taux évidemment plus élevé que le revenu de la propriété foncière : ce qui mène directement à la ruine de l'emprunteur, car avant l'expiration des 28 ans exigés pour l'amortissement, l'emprunteur a le temps d'être 28 fois exproprié. Notez d'ailleurs que, dans mon système, il y a un amortissement, comme il est dit à l'art. 30, d'une part, et comme je l'explique dans la note de l'article 36, d'autre part.

(1) Dans le projet de M. Lechevalier, il semblerait que la perte occasionnée à l'État par la suppression des droits actuels des obligations hypothécaires ne dût être compensée par rien. Dans le projet de M. Petit, les frais d'administration ne sont pas calculés non plus. Il importe sans doute que l'État gagne plutôt que de perdre, ce qui n'empêche pas de réaliser une immense amélioration.

CHAPITRE V. — *Terme et condition de remboursement.*

Art. 29. — Le prêt sur première hypothèque sera fait à perpétuité, sauf le droit laissé à l'emprunteur de se libérer quand il voudra et même par fractions. Pour se libérer, en tout ou en partie, l'emprunteur remboursera, en numéraire ou en inscriptions de rente foncière au pair, la somme à lui prêtée, soit à la *caisse centrale*, soit à ses succursales. Mais nonobstant ce remboursement partiel ou intégral, il sera tenu au paiement régulier des intérêts de l'année courante.

Art. 30. — Quoi qu'il soit dit que le prêt est fait à perpétuité, il pourra intervenir une loi pour imposer aux débiteurs hypothécaires, après des délais stipulés, des conditions de remboursement ou d'amortissement. D'autre part, l'Etat pourra toujours, par une loi, rembourser aux porteurs des titres de rente foncière le capital de cette rente, au pair.

Art. 31. — La *Caisse centrale*, dûment nantie des fonds provenant des remboursemens, des fonds de la dotation et de ceux des amendes, emploiera ces fonds soit en rachats d'*inscriptions*, soit en prêts nouveaux, si les rachats ne peuvent avoir lieu qu'à un prix excédant le pair.

La somme des inscriptions laissées en circulation devra toujours être la même que celle des hypothèques constituées, déduction faite toutefois de la portion des remboursemens momentanément en caisse.

Art. 32. — La caisse des dépôts et consignations est autorisée à faire des achats d'inscriptions de la rente foncière, concurremment avec ses autres placemens en rentes publiques. Elle pourra aussi, s'il y a lieu, verser des fonds en compte-courant à la caisse centrale de la rente foncière, pour que ces fonds soient employés en prêts hypothécaires nouveaux.

CHAPITRE VI. — *Paiement des intérêts.*

Art. 33. — Les intérêts annuels dus par les emprunteurs seront payés par la même voie que les impôts; ils seront inscrits toutefois sur des registres séparés tenus par les agens des contributions directes. L'État aura, pour la perception de ces intérêts, exigibles par douzièmes, les mêmes droits et priviléges que pour la perception des taxes publiques.

Art. 34. — En cas d'expropriation, pour cause de non-paiement des intérêts échus, le capital prêté deviendra exigible.

L'acquéreur de l'immeuble exproprié pourra cependant être admis à s'imposer la continuation de l'hypothèque, à charge par lui de supporter la rente et de payer les frais.

Si le prix retiré d'une vente par expropriation n'est point le

même que celui du capital prêté, il y aura remise de l'excédant, si excédant il y a, à la partie expropriée ; s'il y a déficit, le déficit sera à la charge du *fonds de dotation* de la *caisse centrale*. En cas d'insuffisance de ce fonds, l'Etat sera garant. . .

Toutefois la garantie de l'Etat ne s'étendra jamais, de quelque façon qu'elle puisse être compromise par les clauses de la présente loi, au-delà du bénéfice qu'il aura successivement réalisé en vertu des dispositions mêmes de la loi. (§ 1er de l'art. 26.)

Art. 35.— La caisse centrale et ses succursales seront en compte-courant avec les agens du Trésor pour le service des intérêts hypothécaires dus aux porteurs des inscriptions.

Art. 36. — L'Etat sera tenu de pourvoir aux frais d'administration. Il exigera des cautionnemens de tous les employés responsables. La somme de ces cautionnemens pourra être remise en compte-courant à la *caisse centrale*, pour être employée en rachats d'inscriptions. (1)

Art 37. — Les précédentes dispositions ne concernent que le prêt sur première hypothèque. Pour les priviléges de seconde hypothèque et autres, on se conformera aux dispositions de la législation régnante.

CHAPITRE VII. — *Mobilisation des contrats existans.*

Art. 38. — A partir de ce jour, tout propriétaire de créance sur première hypothèque, présentant d'ailleurs les garanties voulues par l'art. 7 des *Dispositions transitoires*, pourra échanger sa créance contre des inscriptions de rente foncière jusqu'à concurrence de la somme qui pourra lui être attribuée par les *appréciateurs*. Le débiteur sera tenu, dans cette hypothèse, à payer le droit fixe de 1/2 p. 0/0 pour frais. S'il se refusait à cet échange,

(1) On voit combien il est fourni de moyens d'amortissement, par rachat pur et simple des titres de rente au pair et au-dessous du pair. D'abord, chaque débiteur étant admis à se libérer partiellement ou intégralement, la somme de ces remboursemens servira à racheter une certaine quantité de titres émis; puis la *Caisse centrale de la rente foncière* ayant à faire l'emploi de son capital de dotation, le consacrera aussi à ces rachats; puis les remboursemens forcés, par suite d'expropriation, auront le même emploi; puis les cautionnemens des agens responsables, puis les amendes imposées aux appréciateurs; puis enfin les fonds mêmes de la caisse des consignations pourront être employés en placemens de ce genre.—L'administration aura donc le moyen facile de favoriser et même de soutenir à un taux normal la négociation des inscriptions de rente foncière, qui deviendront par là constamment réalisables comme les autres rentes publiques, et mobiliseront réellement la propriété. Voilà d'ailleurs le moyen de suppléer à *l'amortissement* prescrit en Pologne, ou pour mieux dire voilà une nouvelle forme d'amortissement tout à l'avantage de l'emprunteur.

il suffirait, pour l'y contraindre, que son créancier le mît en demeure un an d'avance.

Art. 39. — Le débiteur actuel d'une rente perpétuelle sur première hypothèque, pourra se libérer envers son créancier, en subrogeant l'Etat dans le privilége de son hypothèque, moyennant soulte de part ou d'autre, s'il y a lieu, et moyennant délégation spéciale à l'effet de désintéresser le créancier.

Art. 40. — Le débiteur actuel d'un prêt temporaire sur première hypothèque, aura le droit de mettre son créancier en demeure d'accepter l'échange de sa créance contre des inscriptions de rente foncière, ou le remboursement de ladite créance en argent. Cette mise en demeure ne pourra avoir ses effets qu'un an après la date de la notification au créancier.

Art. 41. — Le transfert d'une créance existante, constituée par acte notarié se fera au moyen d'un simple engagement du demandeur, pris envers l'Etat par l'intermédiaire de l'administration des succursales, et suivant la forme administrative qui sera indiquée (1).

Art. 42. — Tout créancier nanti d'un jugement pourra faire

(1) Les auteurs des divers projets que nous avons analysés n'ont pas prévu l'échange des contrats existans contre les nouveaux titres de rente foncière. Cette disposition cependant permet d'appliquer le bénéfice du projet aux hypothèques aujourd'hui créées comme à celles à venir.

Il est, en outre, une disposition capitale qui pourrait être introduite dans la loi, c'est celle-ci :

« A partir du . . . . . tout propriétaire qui constituera une hypothèque en faveur de l'Etat, moyennant la rente requise et les diverses conditions ci-dessus prévues, pourra recevoir, au lieu d'argent, des inscriptions de rente foncière, à charge par lui d'en opérer le transfert à des tiers. »

Ce serait là le mode le plus simple de mobilisation. Mais, à mon avis, ce ne serait pas le plus sûr. Chaque propriétaire, espérant se procurer de l'argent à 4 p. 0/0 et sans terme de remboursement, en échange de ces inscriptions de rente, se hâterait de faire hypothéquer ses propriétés. Chacun songerait ensuite à négocier ses inscriptions. Mais comme il y aurait plus de vendeurs que d'acheteurs, il y aurait dépréciation immédiate et par suite discrédit. Bientôt la négociation des titres au rabais créerait une autre espèce d'usure. Il ne faut pas, en conséquence, qu'une mesure aussi grande soit adoptée prématurément. Une fois le crédit des titres de rente foncière établi, il n'existera plus d'inconvénient à l'adoption de cette clause qui alors réalisera de la manière la plus simple l'idée de la mobilisation du sol. Mais en attendant, il ne faut rien de factice. Le papier ne doit être émis que dans certaines proportions avec le chiffre du numéraire disponible. Un intermédiaire indispensable pour indiquer la limite des émissions de papier, c'est donc l'argent. S'il n'abonde pas, plus on ferait d'émissions, plus on nuirait aux intérêts qu'on veut favoriser. — Je crois, en résumé, que l'appréciation de ces vérités donne au projet qu'on vient de lire un caractère distinctif qui peut en faire désirer la réalisation.

hypothéquer à l'État les immeubles de son débiteur, à l'effet de se faire désintéresser en inscriptions de rente foncière.

Art. 43. — Toute mesure, non ici prévue, mais relative à l'application rigoureuse des principes qui viennent d'être posés, pourra être ultérieurement prescrite par ordonnance royale, sous la responsabilité du Ministre des finances.

Loin de moi la présomption de croire que le projet qu'on vient de lire soit assez parfait pour ne devoir subir aucune modification! La discussion apporte à toutes choses des rectifications utiles, et je ne doute pas que les détails de ce projet ne puissent être infiniment améliorés. Les principes seulement en sont-ils bons? C'est là la seule question qui me touche, et j'espère que le lecteur y répondra affirmativement.

Je supplée au mode d'organisation des *associations* prussiennes par l'organisation d'une *administration* spéciale, placée sous le contrôle et sous la responsabilité de l'État. Je supplée à la *spécialité* d'hypotheque comme garantie unique de chaque titre de rente foncière, par l'*universalité* de garantie de toutes les hypothèques pour chaque titre, en laissant toutefois à l'État le privilége de la spécialité. — Je supplée à la *solidarité* des débiteurs hypothécaires par un *fonds commun* formé par un prélèvement proportionnel d'intérêt, à l'effet d'obvier à toute chance de déficit; j'y supplée en outre (s'il arrivait que ce fonds fût épuisé), par la garantie subsidiaire de l'État, qui se trouve désintéressé d'avance au moyen des droits annuels qu'il perçoit. — Je supplée à l'*amortissement* pratiqué dans le duché de Posen et en Pologne, par des *rachats* de rente effectués au moyen des fonds provenant 1° des remboursemens facultatifs de chaque débiteur; 2° des remboursemens pour cause d'expropriation forcée; 3° du capital af-

fecté à la *dotation* dont nous avons parlé; 4° du produit des cautionnemens et des amendes; 5° Des placemens qui peuvent être effectués par la caisse des dépôts et consignations sur les fonds de l'état. — Par ces rachats et par les diverses combinaisons du projet, qui veulent que tous les prêts hypothécaires soient faits en argent et non en papier, et que le remboursement des créances puisse être effecté en inscriptions, il ne peut manquer de s'établir un cours normal de négociation des inscriptions de rente foncière. Je supplée, par cette *facilité de négociation*, au système qui veut l'*exigibilité* des titres.

De tels projets, après tout, s'apprécient par la réflexion plutôt qu'ils ne s'expliquent par des notes justificatives. Je n'ajouterai que quelques mots.

Ce qui distingue particulièrement ce travail, c'est qu'il pose d'abord le principe nouveau de l'*inscription d'office* de toutes les hypothèques. Il faut ou supprimer complètement le droit d'hypothèque (ce qui serait peut-être plus rationnel et plus libéral qu'on ne pense), ou il faut à tout prix que les hypothèques n'existent qu'à la condition d'être *inscrites*.

Ce principe adopté, un progrès immense est accompli. La solidité du gage se trouve suffisamment garantie, et l'adoption des autres dispositions prescrites concourt directement à produire les résultats suivans:

1° Détruire l'usure; prêter à la propriété foncière à un taux en rapport avec les revenus du sol, sans terme préfixé de remboursement, améliorer l'agriculture, imprimer aux capitaux une direction utile;

2° Donner au capitaliste la certitude d'un placement solide; le mettre à l'abri du piége des hypothèques légales non inscrites; lui assurer le paiement régulier de sa rente; lui enlever la chance des expropriations; lui donner le

moyen de transférer sans peine et sans frais sa créance, l'exciter ainsi à faire des déplacemens de capitaux qui tournent toujours au profit de l'industrie générale et des classes inférieures du peuple;

3° Favoriser la fortune publique en mettant en circulation des capitaux immenses, et en provoquant la répartition de ces capitaux entre le plus grand nombre possible d'individus; étendre par conséquent la production nationale et seconder les dispositions au travail de toutes les classes et particulièrement des classes pauvres; anéantir ainsi les élémens les plus pernicieux de dissolution sociale.

4° Favoriser l'Etat par l'excitation donnée, en faveur des rentes publiques, aux capitaux avides d'un intérêt plus fort que celui de la rente foncière, et par les conséquences naturelles de ce principe : que plus le capital mobile d'un peuple est considérable, plus ce peuple acquiert d'ascendant dans ses relations internationales.

Voilà une série d'inappréciables bienfaits, qui démontrent du moins l'importance des discussions relatives au *crédit fonicer* (1).

(1) Cette importance, il faut le dire, semble déjà parfaitement sentie. Tout atteste que les esprits éclairés se tournent dans cette direction; les académies elles-mêmes admettent des dissertations sur cette grave et nouvelle matière. — Un système analogue à ceux dont nous avons parlé, a été produit récemment par M. Cieszkowski, auteur du livre intitulé : *Du Crédit et de la Circulation*. Ce publiciste propose de créer, non une rente foncière consolidée, mais des *billets à rentes*, destinés à avoir une circulation forcée comme la monnaie et représentant assez exactement les *cédules hypothécaires* de l'an III, sauf qu'à ces cédules n'était point attaché d'intérêt. Il pose ce principe fort juste, que *toute monnaie doit être un gage* dans les mains de celui qui en est nanti, et qu'à cette condition seule elle est douée d'une puissance réelle de circulation. Mais un papier représentant une hypothèque n'est point, comme il le pense, un gage véritable, c'est la représentation d'un gage *à réa-*

Quant au moyen d'organisation que j'ai moi-même conçu, j'ai été frappé de l'analogie suivante :

A l'origine du crédit, on ne pratiquait que le *prêt sur gage*, le prêt sur gage mobilier. Cette sorte de transaction était le partage des juifs, et ce fut là la source de l'usure. Pour abolir ou atténuer cette usure, on institua les *Monts-de-piété*. Il serait beau aujourd'hui, pour détruire l'usure du prêt sur gage immobilier, d'instituer un vaste MONT-DE-PIÉTÉ DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE !

Qu'on examine de près toutes les clauses de mon projet. On verra que, pour les rendre complètement réalisables, je n'ai fait autre chose qu'introduire dans le service des prêts hypothécaires les principes du prêt sur gage des

liser. Or, supposons que la relation entre le gage et le signe qui le représente soit rompue par quelque circonstance extraordinaire, seulement transitoire, voilà que le détenteur de cette monnaie n'a plus dans ses mains que du papier. Pour faire circuler du papier comme monnaie, il faut que ce papier soit constamment échangeable contre le gage qu'il représente, comme le billet de banque qui est toujours remboursable en numéraire, à vue. Le numéraire a une valeur intrinsèque : Voilà pourquoi il sert de gage. Le papier hypothécaire n'est que du papier reposant sur un gage non réalisé et non réalisable à volonté : il ne peut constituer une monnaie. Il pourrait circuler, si par quelque combinaison, telle qu'une vente à réméré entraînant une dépossession immédiate du détenteur du gage, le papier hypothécaire était constamment échangeable en nature. Mais à défaut d'une condition pareille, actuellement impossible, ce papier n'est doué d'aucune puissance de circulation. Tant qu'on visera par conséquent à mettre en pratique des conceptions de ce genre, on sera exposé aux mécomptes du système de Law, qui avait même en principe plus de valeur, car il reposait sur l'exigibilité perpétuelle du gage du papier-monnaie. Impossible donc d'admettre les idées pratiques de M. Cieszkowski, quelque ingénieuses que soient du reste ses appréciations théoriques.

Nous avons déjà cité le travail de M. Wolowski, qui n'est à nos yeux, nous avons le regret de le dire, que la reproduction synthétique de tout ce qui a été écrit jusqu'à ce jour. — M. Wolowski propose de faire une affaire de papier, sans l'intermédiaire de l'argent. J'ai démontré le danger de cette combinaison. — M. Wolowski propose de faire rem-

Monts-de-piété. Même système, mêmes expédiens. En quoi l'application de ces dispositions serait-elle plus difficile?.....

Maintenant par une transition bien naturelle, j'aborderai la question des Monts-de-piété proprement dits. De même que dans l'origine les Monts-de-piété ont fait faire un premier pas à la pratique du *crédit mobilier*, de même une institution analogue peut réaliser aujourd'hui un semblable progrès en matière de *crédit foncier*. Mais désormais les Monts-de-piété eux-mêmes remplissent-ils bien les conditions de leur institution? C'est ce qu'il est utile d'apprécier.

bourser la dette hypothécaire par amortissement annuel, durant 56 ans. J'ai démontré qu'une prime annuelle en sus de l'intérêt, grève l'emprunteur dans des proportions qui excèdent les revenus du sol. Le prêt pour un délai de 56 ans équivaut d'ailleurs à un prêt à perpétuité; il a même un inconvénient de plus que celui que je propose, c'est qu'avec un tel système, la liquidation générale de la dette foncière serait toujours renvoyée à 56 ans, tandis qu'en prescrivant d'abord un terme indéfini, puis en donnant à une loi ultérieure le soin de le fixer, on pourrait obtenir une liquidation beaucoup plus prompte. — M. Wolowski fait primer l'hypothèque des mineurs par l'hypothèque nouvelle qu'il confère à l'Etat. Il appelle, il est vrai, une loi nouvelle, mais il n'en fixe point les bases, et n'en réclame point l'adoption préalable. — M. Wolowski prend le chiffre de l'impôt pour base uniforme et absolue du prêt, tout en donnant à l'emprunteur le droit de requérir une expertise, en cas d'insuffisance de la somme prêtée. Il est évident que les emprunteurs réclameront toujours l'expertise. Il était bien plus naturel et plus sage de la prescrire comme mesure fondamentale, sauf à poser la base de l'impôt seulement comme limite.

Je bornerai là une critique qui n'a rien d'absolu, à coup sûr, mais qui me paraît de nature à apporter quelque lumière dans la discussion.

Un travail que j'ai omis de citer, et qui mérite de fixer l'attention de tout homme versé dans ces matières, est celui de M. Desforges, ayant pour titre : *Nouveau mode de crédit public et privé*, etc. Anvers 1829. — Malgré sa date déjà ancienne, ce travail sera consulté avec fruit.

V.

DES MONTS-DE-PIÉTÉ ET DES CAISSES D'ÉPARGNE.

S'il est une question d'intérêt vraiment populaire, c'est à coup sûr celle des Monts-de-piété. Les Monts-de-piété, enracinés dans notre société et dans nos mœurs sous un nom dérisoire, passent inaperçus, sous les yeux mêmes de ceux qui ont pour mission de surveiller, de soutenir ou d'amender les institutions publiques. On n'appelle que rarement et presqu'accidentellement la discussion sur les principes qui servent de base à ces établissemens de dépôt, destinés à recueillir les derniers débris de la misère. L'esprit public, plus enclin à favoriser les nouveautés qu'à rectifier ce qui est, caresse complaisamment le symbole de prospérité qu'il croit voir dans les Caisses d'épargne, plutôt que de sonder les abîmes de dégradation et de détresse qu'il craint de dévoiler dans les Monts-de-piété.

Entre les Monts-de-piété, toutefois, et les Caisses d'épargne, il y a certains rapports qui appellent un examen sérieux. Si, d'un côté, l'ouvrier laborieux et économe révèle aux Caisses d'épargne l'*actif* de son budget, et si les bulletins officiels redisent hebdomadairement les chiffres variables de son apparente richesse; d'un autre côté, l'ouvrier moins sage ou moins heureux, le pauvre de toutes les classes, révèle, aux Monts-de-piété, la contre-partie de ce budget équivoque. Ici son *passif* se déroule dans l'ombre, nul ne vient étaler la plaie; les tableaux officiels ne disent pas combien il s'inscrit de haillons sur leurs registres quotidiens. Ce qu'il y a donc de plus cruel et de plus dérisoire, c'est que sur le bilan du pauvre, on ne voit jamais la balance.... Et cependant il est des publicistes qui, n'en évaluant que l'*actif*, croient trouver dans quelques variations de chiffres des dépôts des Caisses d'épargne, les élémens suffisans d'un pareil inventaire. Notez que l'argent des Caisses d'épargne n'appartient pas aux ouvriers seulement: notez que certaines classes, venant y faire des dépôts, confondent leur aisance permanente avec le bien-être trop souvent passager du peuple, et détruisent ainsi les proportions de cette échelle incertaine de prospérité. Aux Monts-de-piété, au contraire, tout est symptôme de détresse. Toutes les classes, il est vrai, les classes élevées comme les classes inférieures, y apportent à leur tour leur tribut; mais nul n'a recours à ce dernier auxiliaire qu'au moment d'une angoisse extrême et d'une incontestable pauvreté. Ainsi, il y a lieu de s'étonner du peu de compte que l'on fait du chiffre des dépôts inscrits aux Monts-de-piété, tandis qu'aux Caisses d'épargne tout est sujet à analyse, tout est publié avec soin. Ainsi il y a lieu de s'affliger du peu d'attention que l'on prête aux principes de l'institution qui n'est en contact qu'avec l'in-

fortune, tandis qu'on se préoccupe si vivement de celle qui n'est en contact qu'avec une sorte d'aisance. Que serait-ce encore, si nous disions qu'aux Caisses d'épargne on a tout prévu pour assurer aux déposans l'intérêt le plus élevé de leurs fonds, tandis qu'aux Monts-de-piété, on semble avoir pris à tâche de pressurer la misère même!

Ces faits, il faut le dire, n'ont pas échappé à tous les regards. Des esprits élevés se sont appliqués à l'étude de ces questions sous le point de vue économique. Le résultat des discussions a été la réprobation unanime de l'organisation actuelle des Monts-de-piété, et, pour quelques-uns, la démonstration non-seulement de leur insuffisance, mais de la nécessité de leur abolition.

Je ne partage point, quant à moi, un sentiment aussi exclusif. Frappé, comme tout le monde, des abus déplorables qui signalent l'application actuelle des principes en vertu desquels ont été formés ces établissemens; convaincu que rien n'est plus contraire à la *piété*, à la justice et à la charité chrétienne que la façon barbare et judaïque du prêt sur gage effectué par les Monts-de-piété, je pense toutefois que les institutions de cette nature, ayant la loi pour sanction et l'autorité pour correctif, peuvent devenir des institutions fort utiles, par les améliorations que doit subir leur régime et l'esprit philanthropique qui doit présider à leur reconstitution.

A l'origine des Monts-de-piété, qu'a-t-on prétendu instituer? des caisses de secours destinées à remplacer en Italie les infâmes maisons de prêts sur gage, dont le trafic était le partage des Juifs. Le pauvre empruntait à ces maisons à raison de 20 pour cent au moins. Ce fut donc un grand bienfait pour lui que l'abolition de cette usure et la faculté qui lui fut donnée d'emprunter ailleurs (je ne dirai pas absolument à titre gratuit, comme cela eut

lieu d'abord,) mais du moins à un taux plus équitable. En supposant que ce taux n'eût été réduit qu'à 12 pour cent, c'eût été déjà une immense amélioration; et c'est par là qu'on a porté un coup mortel au commerce abominable des Juifs; c'est ce qu'on a appelé alors une œuvre de *piété*.

Mais lorsque de tels établissemens ont été successivement formés sur divers points de l'Europe, les mêmes avantages ont été réalisés dans l'intérêt du peuple, mais toujours dans le sens d'une opposition contre l'abus régnant. L'intérêt de l'argent est resté à un taux excessif. Les progrès effectués dans cette voie ont été si lents jusqu'ici, qu'aujourd'hui encore nous sommes à déplorer les funestes usages que les temps antérieurs nous ont transmis, et à nous demander si les Monts-de-piété sont réellement utiles ou pernicieux.

J'estime, quant à moi, que les Monts-de-piété sont utiles, parce que, à défaut de Monts-de-piété, on verrait reparaître les mêmes monstruosités usuraires qui régnaient autrefois et dont il reste trop de traces encore. Ils sont utiles, parce qu'on peut se convaincre qu'en Angleterre où ils n'existent pas, l'usure des prêteurs sur gage ne connait aucun frein, et que d'ailleurs c'est exposer le pauvre à de funestes chances que de l'exciter à confier à des spéculateurs sans aveu, à d'ignobles usuriers, des dépôts plus ou moins précieux qui les constituent *débiteurs* quoiqu'ils soient *prêteurs* en apparence. Les Monts-de-piété, en un mot, sont utiles, parce qu'il vaut mieux encore payer 12 pour cent que 20 pour cent. Tel est en faveur des Monts-de-piété le plus fort argument.

Mais pour combattre le principe même du prêt sur gage, on dira, comme beaucoup de publicistes dont j'ho-

nore le talent, que les objets en dépôt aux Monts-de-piété sont autant de marchandises ravies au commerce; que la circulation serait intéressée à ce que ces objets fussent vendus, plutôt que d'être ainsi frappés de stérilité et abandonnés à mille chances d'avaries; que la ressource des Monts-de-piété est un encouragement à l'imprévoyance et au vice, etc., etc. Tous ces argumens ont certainement quelque valeur, mais il faut voir les choses telles qu'elles sont. Ce ne sont point, à proprement parler, des marchandises que le Mont-de-piété recueille. Il faudrait même qu'il lui fût interdit de recevoir tout objet neuf et tout objet trop susceptible de s'avarier, afin que le commerce conservât ces matières et que les maisons de consignation effectuassent les avances demandées par le détenteur; mais, en général, ce que le Mont-de-piété reçoit, ce qu'il est du moins destiné à recevoir, ce sont des objets de service; des objets dont on a fait usage, et que l'on ne revendrait qu'à perte; qui ont, il est vrai, leur valeur intégrale pour la personne qui les possède, mais nullement pour un acheteur: ce sont des objets de mode, dont on ne peut tirer un prix que sous la déduction de la valeur de convention qui représente la mode; ce sont des matières d'or ou d'argent, des diamans, des bijoux, auxquels on tient par souvenir, par affection, par caprice ou manie; dont on n'a point l'intention de se défaire, mais dont on utilise la valeur en la faisant servir à la garantie d'un emprunt; dont au reste on se déferait non-seulement avec douleur, mais encore probablement avec une dépréciation plus onéreuse encore que le taux de l'intérêt momentané qu'on paie à un prêteur; en résumé, les gages de toute nature que le Mont-de-piété recèle pendant un laps plus ou moins long ne sont point véritablement des marchandises enlevées au commerce. On pour-

rait même avec quelque raison soutenir la thèse contraire, puisque le Mont-de-piété *mobilise* réellement la valeur improductive des bijoux qu'on lui confie, et sollicite l'emprunteur à l'abandon de son gage, et conséquemment à la vente, à l'échange, à la circulation.....

C'est assez démontrer, il me semble, que les institutions publiques de prêt sur gage ont, en principe, une utilité toute spéciale, et répondent à une idée de moralité réelle, en ce qu'elles sont destinées à abolir l'usure des prêts particuliers. Que si, dans la pratique, la somme des abus l'emporte sur celle des avantages ; que si le bienfait qu'on a le droit d'en attendre se transforme en une autre spéculation de captation et d'usure, c'est la faute de la loi ; c'est la faute de ceux qui voient de tels abus avec indifférence ; c'est la faute des publicistes qui dédaignent de les signaler.

Pour moi, je voudrais qu'une administration complexe embrassât à la fois les Caisses d'épargne et les Monts-de-piété ; que l'argent recueilli d'une part par l'ouvrier qui prospère fût d'autre part prêté à l'ouvrier souffrant ; qu'une mutualité indirecte fût ainsi établie entre eux. Je voudrais que l'on s'occupât moins d'élever le taux de l'intérêt alloué à celui qui va tout radieux porter son pécule à la Caisse d'épargne, qu'à abaisser le taux énorme de l'usure dont on accable le malheureux qui se traîne au Mont-de-piété. Fatale alternative des choses de la vie ! Tout tend à enrichir le riche, et tout concourt à appauvrir le pauvre !

Mais s'il est un moyen de remédier à ces tristes conditions de notre état social, empressons-nous d'en provoquer l'application. J'ai hâte d'examiner ici la possibilité de ce grand bienfait populaire.

L'article 1er du décret impérial du 24 messidor an XII, était ainsi conçu :

« Le Mont-de-piété de Paris sera régi à l'avenir au profit des pauvres. »

A cette promesse pleine d'emphase, qui date déjà de trente-cinq ans, il est triste de pouvoir opposer le texte des dispositions qui régissent aujourd'hui la même matière. Je ne rapporterai pas le texte de toutes les ordonnances portant organisation des Monts-de-piété des principales villes de France. Je citerai seulement la plus récente qui ait été rendue; elle est relative au Mont-de-piété de Lyon, et ses dispositions ne sont que la reproduction banale des principes généralement admis et appliqués. L'article 70 de cette ordonnance, en date du 16 août 1836, porte :

« Le droit unique à percevoir pour l'établissement ne pourra jamais excéder 12 pour cent par an pour les prêts de mille francs et au-dessous....., etc. »

Cette ordonnance a été rendue il y a peu d'années Or, que penser d'une disposition assez généreuse pour limiter le taux de l'intérêt à 12 pour cent seulement! Voilà comment la promesse solennelle de Napoléon a reçu son exécution! Voilà comment les Monts-de-piété sont régis au profit des pauvres!

Tel est l'état de la législation sur les Monts-de-piété. Tel est le principe actuel de leur institution. Arrivons maintenant aux Caisses d'épargne, pour compléter notre examen comparatif des bases économiques de ces deux institutions.

Par la loi du 5 juin 1835, fixant l'organisation de ces établissemens, qui n'existaient encore sur une certaine échelle qu'en Angleterre, les Caisses d'épargne ont été *admises* à verser leurs fonds en compte courant au Trésor public: d'où l'on peut inférer qu'elles ne sont point *forcées* d'effectuer ce versement. La même loi impose au

Trésor l'obligation de payer 4 pour cent d'intérêt sur toutes les sommes déposées aux Caisses d'épargne. C'est donc une chose obligatoire pour l'Etat que de supporter un intérêt à 4 pour cent sur tous les fonds des Caisses d'épargne, quel que soit l'intérêt qu'il puisse en retirer, et même quelle que soit la quotité des sommes à lui confiées; tandis que les Caisses d'épargne, étant seulement admises à user de la faculté de verser leurs fonds au Trésor, pourraient apparemment s'abtenir d'effectuer ce versement, en restant elles-mêmes dépositaires de leurs fonds, sous la garantie pure et simple de l'Etat. Ainsi, d'après cette interprétation toute littérale, l'Etat paierait 4 pour cent d'intérêt pour des sommes non-seulement improductives, mais encore *immobilisées* aux Caisses d'épargne, au grand détriment de l'industrie générale du pays.

Supposons toutefois que cette faculté de ne point effectuer ces versemens au Trésor, qui semble résulter pour les Caisses d'épargne des termes mêmes de la loi, n'existe point réellement dans l'esprit des législateurs, et que les Caisses d'épargne soient non-seulement *admises*, mais formellement *obligées* de confier leurs fonds aux Caisses de de l'Etat: que fait l'Etat des sommes qu'il reçoit ?. Où puise-t-il l'intérêt à 4 pour cent qu'il supporte?

« Aujourd'hui, dit M. Blanqui, l'affluence des versemens est telle, que le Trésor peut être embarrassé de trouver de l'emploi aux sommes déposées, sans réduire le taux de l'intérêt. Ce n'est pas quand les bons royaux se négocient à 2 ou à 3 p. 0|0 qu'il est possible de continuer à payer à des capitaux sans cesse croissans un intérêt de 4 p. 0|0. Cette prime ne serait dès-lors qu'un impôt levé sur les contribuables, elle finirait par atteindre les déposans eux-mêmes, et par troubler la marche naturelle des transactions. »

De semblables observations ont été renouvelées bien des fois; mais on a cru devoir n'en tenir aucun compte, soit que l'Etat ait vu dans les ressources des Caisses d'épargne un auxiliaire de son propre crédit, soit qu'il se soit uniquement préoccupé des bienfaits populaires de cette institution.

Par la loi du 31 mars 1837, le gouvernement a été autorisé à faire recevoir et administrer par la Caisse des dépôts et consignations les fonds des Caisses d'épargne. Mais la question qui nous intéresse, celle de savoir quel est le produit de ces fonds, n'est point encore résolue. Que fait, en effet, la Caisse des dépôts et consignations de l'argent des Caisses d'épargne, pour retirer un intérêt égal à 4 p. 0|0? Elle achète des rentes, dira-t-on. Fort bien! mais elle n'est autorisée à racheter des rentes que dans des proportions déterminées par la loi; et à ce jeu là, d'ailleurs, que gagne-t-elle? C'est toujours ce qu'il importe de savoir.

Si le rachat des rentes permet à la Caisse des dépôts et consignations de retirer *sans danger* un intérêt à 4 p. 0|0 des fonds dont elle est dépositaire, pourquoi ne paie-t-elle que 3 p. 0|0 d'intérêt aux sommes qui lui sont consignées, à partir même du soixante-unième jour du dépôt? Il n'est pas permis d'admettre, *à priori*, qu'elle retire un intérêt à 4 p. 0|0, quand d'ailleurs les placemens en reports sont, pour le public, à 3 p. 0|0 au plus, que les bons royaux se négocient presque toujours au-dessous de ce taux, et qu'enfin la rente publique 3 p. 0|0 elle-même, ne représente, au capital de 81, que 3,70 p. 0|0 d'intérêt.

Notons ensuite qu'il faut bien qu'une partie des fonds appartenant aux Caisses d'épargne soit constamment dis-

ponible. Comment est-il possible que ces sommes disponibles produisent intérêt?

Que si l'on veut que la Caisse des consignations achète indéfiniment des rentes pour faire emploi des fonds dont il s'agit, et qu'elle les revende au fur et à mesure des besoins, n'est-ce point là une spéculation fort dangereuse? Impossible de se le dissimuler ; impossible de justifier un tel jeu. Aujourd'hui, par hypothèse, l'argent abonde ; à la Caisse des consignations il y a regorgement; la rente, par la même raison, est à un taux excessif. Pour avoir un intérêt des fonds appartenant aux Caisses d'épargne, il est admis que la Caisse des consignations achète des rentes. Eh bien! que demain la guerre soit déclarée; tous les fonds de l'Etat lui deviennent nécessaires ; tous les fonds des Caisses d'épargne sont instantanément réclamés par les déposans. La rente subit une dépréciation énorme. Que fait alors la Caisse des consignations de ses placemens en rentes? Elle a hâte de s'en dessaisir, sans nul doute, pour faire face aux demandes dont elle est accablée. Mais elle ne peut vendre qu'à 80 ce qu'elle a acheté à 100 : Voilà un merveilleux expédient pour que l'argent des Caisses d'épargne ne soit point improductif!

En résumé, si nous ne voulons point admettre l'hypothèse d'un risque couru par les propriétaires des dépôts faits aux Caisses d'épargne, il faut bien que nous admettions que les pertes éprouvées, soit en capital, soit en intérêts, retombent sur quelqu'un. Or, nous croyons avoir démontré qu'au taux de 4 p. 0|0 il était imposible qu'il n'y eût pas *perte ou danger*. C'est donc un sacrifice qui nous est imposé pour donner un revenu à ceux qui ont, (car les Caisses d'épargne, ne l'oublions pas, sont l'actif du budget populaire), tandis qu'aux Monts-de-piété on pressure ceux qui n'ont pas!

En présence de tels faits, que veut la justice? Elle veut qu'il soit porté remède à ces flagrantes immoralités.

Eh bien! je demande d'abord que l'intérêt alloué aux sommes déposées aux Caisses d'épargne soit réduit au-dessous de 4 p. 0|0, et j'adopte pour taux nouveau le chiffre de 3 65 pour 0|0 représentant 0 01 pour 100 fr. par jour.

Je demande ensuite que l'argent des Caisses d'épargne, tout en continuant d'être administré par la Caisse des dépôts et consignations, soit employé, non en rachats de rentes, ou du moins non exclusivement en rachats de rentes, mais soit prêté aux divers Monts-de-piété de la France, jusqu'à concurrence des besoins résultant pour eux de l'insuffisance de leurs ressources.

Je demande que les Monts-de-piété qui opéraient autrefois au profit d'actionnaires et qui aujourd'hui opèrent au profit des hospices, soient forcés désormais de se passer, non seulement d'actionnaires, mais de prêteurs, de commissionnaires et des fonds de cautionnemens.

Je demande qu'une administration, autant que possible gratuite, servie par des agens à gages et non à primes, avec cautionnemens versés, comme tous les cautionnemens, aux caisses de l'Etat, abaisse pour le public le taux des prêts sur nantissement à 6 p. 0|0 au plus, tous frais compris; que ces 6 p. 0|0 soient destinés jusqu'à concurrence de 3,65 p. 0|0 à servir l'intérêt des Caisses d'épargne (sous la double garantie des Monts-de-piété débiteurs et de l'Etat) et que le surplus seulement, déduction faite des frais, soit reversible sur les hospices.

Mais on verra dans cette combinaison nouvelle, qui tend à diminuer les profits des Monts-de-piété, une perte pour les hospices. En supposant la réalité de cette perte, qu'il ne faut point du reste s'exagérer, je dirai qu'il est

contraire à la justice d'imposer à la classe la plus misérable de la société l'obligation d'alimenter le revenu des hospices. D'ailleurs, dans l'état actuel des choses, il y a des hospices très riches et qui n'ont pas besoin de ce produit. Il en est d'autres, au contraire, qui sont pauvres et qui auraient le droit de réclamer des ressources autres que celles de leurs Monts-de-piété; car il arrive, par un fatal contraste, que les hospices les plus riches sont ceux au profit desquels opèrent les Monts-de-piété les plus productifs, tandis que les plus pauvres sont ceux qui exercent le prêt sur gage avec le plus de charité. Si donc il était constaté que le sacrifice dont il s'agit eût assez d'importance pour nuire sensiblement aux hospices, ce qui n'est point à craindre, il y aurait lieu d'examiner si les administrations locales ne devraient pas intervenir directement en leur faveur par une disposition spéciale du budget communal. La loi du 5 ventose an 8, leur en impose le devoir puisque l'article Ier de cette loi porte qu'*il sera établi des octrois municipaux et de bienfaisance sur les objets de consommation locale, dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisans.*

Il y aurait lieu en outre d'examiner dans le cas où ces ressources légales seraient insuffisantes, si la nécessité d'accorder de nouvelles subventions aux hospices pauvres ne devrait pas être prévue au budget même de l'Etat.

Ce serait juste alors, car la société tout entière supporterait, par l'impôt, la charge sacrée de la protection due à ses membres infirmes, et de plus, il arriverait que les secours pourraient être portés là où ils seraient réellement utiles, au lieu d'être, comme aujourd'hui, répartis au hasard entre les hospices, en sens inverse de leurs besoins, et au moyen d'un prélèvement inique sur la détresse des pauvres. — Nous traiterons bientôt ce sujet.

Il n'est pas nécessaire de faire valoir, à l'appui du système que je propose, le supplément de garanties affectées alors aux dépôts des Caisses d'épargne. Le Trésor public et la Caisse des consignations ne constituent, à vrai dire, qu'une même garantie. L'adoption de mon système en constituerait deux, de nature diverse. Mais indépendamment de ce sucroît de garanties qui, pour les déposans, résulterait de ces nouvelles dispositions, il en résulterait encore pour le pays l'annulation d'un sacrifice, à la fois sans nécessité et contraire aux lois de l'économie politique.

Ainsi, par un même acte, on aurait produit plusieurs bienfaits : 1° Celui de consolider, si on peut se servir de cette expression, les fonds des Caisses d'épargne ; 2° celui de réduire la charge des 4 p. 0\|0 d'intérêts affectés à ces fonds ; 3° celui d'éteindre l'usure légale et désastreuse des prêts sur gage d'aujourd'hui ; 4° enfin, par une émission facultative de *titres négociables*, celui de rendre, au besoin, à la circulation la valeur même des gages déposés aux Monts-de-piété et des fonds des Caisses d'épargne.

Mais je prévois ici l'objection de quelques hommes qui pourraient regretter que l'Etat n'eût plus à sa disposition du moins aussi exclusivement, le capital des dépôts. Cette objection serait majeure, si elle n'était spécieuse. Mais si le gouvernement comptait se servir éventuellement de l'argent des Caisses d'épargne, ce serait d'abord fâcheux pour les déposans, et ensuite illusoire pour lui. Dans quelles circonstances, en effet, un tel recours pourrait-il lui être nécessaire? Ce ne serait pas dans les momens de prospérité, car alors il n'a pas besoin d'argent, et c'est alors que les Caisses d'épargne sont pleines. Ce serait dans des momens extrêmes, mais alors les demandes de remboursement se multiplieraient tellement, en

raison même de l'éventualité que l'on avait prévue, qu'il ne resterait à l'État que l'alternative, ou de ne point effectuer les remboursemens demandés, ou de ne tirer aucun parti des fonds L'hypothèse d'un refus de paiement est heureusement inadmissible, je le sais; mais voilà pourquoi il me parait que l'argent des Caisses d'épargne est d'un faible secours pour le gouvernement, à moins toutefois qu'on ne veuille considérer comme un avantage la faculté laissée à la Caisse des consignations de soutenir le cours, souvent factice, des fonds publics, et d'ajouter ainsi un nouvel élément aux élémens déjà si nombreux d'agiotage. Voilà encore pourquoi je crois infiniment plus utile de confier cet argent aux Monts-de-piété jusqu'à concurrence de leurs besoins respectifs, sauf à laisser à l'État l'excédant. Ce placement serait effectué par la Caisse des consignations elle-même, qui ne perdrait pas la moindre de ses prérogatives, pas la moindre de ses ressources. Elle resterait non-seulement dépositaire du fonds de roulement nécessaire au service des remboursemens et des intérêts réguliers à payer par les Caisses d'épargne, mais encore des titres disponibles représentant la créance des Monts-de-piété.

Or, ici s'élève une nouvelle objection. S'il arrive, dira-t-on, que les fonds des Caisses d'épargne, une fois confiés aux Monts-de-piété, du moins pour une forte part, soient instantanément réclamés par les déposans, comment sera-t-il possible de pourvoir instantanément au service des remboursemens? — Dans la pratique, les hypothèses de cette nature ont peu de valeur; toutefois, voici comment j'y réponds. En échange et en représentation des sommes prêtées aux Monts-de-piété, il sera créé des *titres négociables*, lesquels titres ne seront émis qu'en temps utile, sous la double garantie des Monts-de-

piété débiteurs et de l'État. — Si l'on objectait encore que précisément dans les momens de crise où les remboursemens seraient exigés, l'émission de ces titres deviendrait un symptôme funeste, je répondrais d'abord que l'on serait libre de choisir le moment le plus opportun pour effectuer cette émission, ensuite qu'il serait aisé de suppléer à cette émission même, parce que les titres dont je parle, constituant des *valeurs publiques*, mieux garanties encore que les *bons du trésor*, la Banque de France ou autres corps de l'Etat avanceraient sur leur simple dépôt toutes les sommes qui seraient nécessaires.

Pour répondre à toutes les autres objections possibles, je n'entrerai pas dans une foule de détails, tous présens à ma pensée, sur le mode d'application de ces divers moyens. Ce qui est bien certain, c'est que l'idée que j'émets n'est point encore élaborée pour tout le monde, mais qu'elle pourrait l'être sans peine et promptement. — J'emploierai même un dernier argument plus puissant que tous ceux qui précèdent, c'est que le système d'administration complexe dont je propose l'adoption, n'est point sans précédens. Depuis 1820, il existe à Metz une administration semblable qui produit les plus heureux résultats. Là, le Mont-de-piété et la Caisse d'épargne ne donnent lieu qu'à une même gestion. Le local où l'ouvrier économe apporte ses épargnes est le même que celui où le pauvre apporte ses haillons. Le produit des dépôts est employé en grande partie en prêts sur nantissement, tandis que l'excédant est versé au trésor public. Ainsi se trouve réalisée une idée de haute moralité, puisque, par cette simple combinaison, on inspire *la crainte de la misère* à l'ouvrier momentanément dans l'aisance, et *l'espoir de l'aisance* à l'ouvrier misérable qui voit à côté de lui le résultat de la pré-

voyance et du travail. Lorsque l'on discuta l'utilité d'établir la Caisse d'épargne de Paris au siége même du Mont-de-piété, on pensa que la réunion de ces deux établissemens mettrait un obstacle à la multiplication des dépôts. Qu'arrive-t-il à Metz, où cette réunion date déjà de 19 ans? Que la somme des dépôts faits à la Caisse d'épargne est proportionnellement plus considérable que dans toute autre ville. Le capital ordinaire des dépôts est d'un million environ. Sur ce million, 400,000 fr. sont consacrés aux prêts du Mont-de-piété. Par une exception remarquable, il est alloué aux déposans 5 p. 0|0 de leurs fonds jusqu'à 204 fr.; et le Mont-de-piété de Metz, après avoir fourni des profits aux hospices, après avoir cumulé un capital de réserve déjà important, effectue le prêt au taux de 7 1|2 p. 0|0. — Sous plusieurs rapports sans doute, il y a lieu de désirer mieux encore, mais un tel progrès, opposé à ce qui existe ailleurs, est de nature à encourager l'imitation. Je ne parlerai pas des Monts-de-piété organisés sur des bases encore plus favorables aux classes pauvres, tels que ceux de Montpellier, de Toulouse, de Strasbourg et du Havre. Je ne dirai qu'un mot de celui d'Avignon, parce que là aussi, est aujourd'hui réalisé le système dont l'application me paraît si utile.

Le fonds de la Caisse d'épargne d'Avignon est en terme moyen de 300,000 fr. Sur cette somme, 250,000 fr. sont prêtés au Mont-de-piété, et 50,000 fr. seulement restent constamment disponibles chez le receveur des finances, pour le service des remboursemens. — Mais ici une objection capitale se présente, c'est que, si le remboursement de tous les fonds de la Caisse d'épargne était instantanément réclamé, il serait impossible d'y pourvoir autrement que par les ressources du crédit du bien par

la réduction immédiate des prêts sur nantissement. Or, on conçoit que cette dernière ressource serait affreuse, car les circonstances mêmes qui feraient retirer les fonds des Caisses d'épargne rendraient nécessaires aux Monts-de-piété des sommes plus importantes pour le service des prêts. Il faut donc répondre à ce besoin d'*exigibilité constante* qui existe aux Caisses d'épargne; et j'y réponds par la création des *titres négociables* dont j'ai parlé. Ces titres pourraient être ou n'être pas livrés à la circulation. S'ils étaient émis, ils ne le seraient qu'à de bonnes conditions, et à défaut, il serait toujours facile d'obtenir des avances sur le dépôt de ces titres, soit à la Banque de France, soit aux autres banques publiques.

Quoiqu'il en soit, l'exemple de Metz et celui d'Avignon ont déjà une grande importance. A Avignon, le Mont-de-piété ne prête qu'à 4 p. 0[0, c'est-à-dire au taux de l'intérêt qu'il paie aux dépôts de la Caisse d'épargne : de sorte qu'il y a perte évidente des frais pour le Mont-de-piété, à moins que la ressource des *boni* non réclamés par les propriétaires des gages vendus, ne constitue en sa faveur une compensation suffisante. Il ne conviendrait pas de laisser subsister une pareille perte, dans l'application d'un système général. Je voudrais que le maximum de l'intérêt fut porté à 6 p. 0[0, avec faculté de réduction. A ce taux, les frais seraient surabondamment couverts; et en résumé, on le voit, rien ne serait plus applicable qu'un tel système.

En introduisant en France les Monts-de-piété, on a imité l'Italie; mais on l'a mal imitée, puisqu'à Rome, non-seulement à l'origine de cette institution, mais de nos jours encore, l'intérêt des prêts sur gage est d'une modicité qui lui donne vraiment le caractère d'une œuvre charitable.

En introduisant en France les Caisses d'épargne, on a imité l'Angleterre; mais on l'a mal imitée encore. On a, comme en Angleterre, confié l'administration des fonds à la Caisse d'amortissement; mais dans ce pays, il n'est payé aux déposans qu'un intérêt de 3-80 p. 0|0, sur lequel intérêt l'Etat retient encore 0-38 c. pour les frais d'administration. En Ecosse, cet intérêt est réduit à 2 p. 0|0, ce qui n'empêche pas les Caisses d'épargne de la Grande-Bretagne d'être extrêmement riches, puisque la Caisse d'amortissement de ce pays se trouve débitée, pour leurs dépôts, de 400 millions au moins.

Toutefois, ce qui nous distingue encore, sous ce double rapport, de l'Italie et de l'Angleterre, c'est qu'en Italie, il n'existe pas, que je sache, comme en France, un système régulier de Caisses d'épargne, ni en Angleterre des Monts-de-piété publiquement organisés. L'existence simultanée de ces deux institutions a donc pour nous quelque chose de national.

Dans de telles conditions, il serait beau pour la France de prendre l'initiative d'une grande mesure d'utilité et de moralité publiques !

Le travail qu'on vient de lire a été présenté à l'Académie des sciences morales et politiques, qui en a écouté la lecture avec une bienveillance marquée, et qui en a discuté les conclusions. M. Ch. Dupin, embrassant la question des Caisses d'épargne, a repoussé l'adoption de toute réforme tendant à réduire le taux de l'intérêt accordé aux déposans. Le taux général de l'intérêt, a-t-il dit, est plus bas en Angleterre qu'en France. Or, si l'on tient compte de cette différence, on peut affirmer que le taux de 3-80 p. 0|0 en Angleterre correspond à celui de 4 p. 0|0 en France. C'est une objection sérieuse. Mais d'abord l'intérêt des *savings-banks* en Angleterre n'est réellement que de de 3-42 p. 0|0, à cause des frais.

Ensuite l'Angleterre elle-même, qui jouit déjà depuis long-temps de l'institution des Caisses d'épargne, subit les conséquences d'un tort primitif, que l'Ecosse s'est bien gardée d'imiter et que l'Angleterre sans doute rectifierait aujourdhui, si elle y était appelée. Les observations que j'ai présentées ont d'autant plus de valeur contre ce qui se passe en Angleterre, que là, la somme des fonds recueillis par les Caisses d'épargne est déjà exorbitante et devient doublement onéreuse. Nous n'avons pas sans doute à désirer en France un tel encombrement. L'exemple d'un danger ne prouve donc pas en faveur de l'imitation....

Les *bons royaux*, avons-nous dit, se négocient à 2 ou 3 p. 0|0; l'intérêt des placemens en reports n'excède pas le même taux; il en est de même des Obligations de la ville de Paris; les revenus agricoles qui intéressent la classe si digne de sollicitude des petits cultivateurs, sont peut-être plus modiques encore. Ce sont là, j'imagine, des faits qui ont quelque importance. Mais il est un argument plus puissant encore, c'est qu'à Paris le Mont-de-piété lui-même, empruntant annuellement quinze millions de francs contre billets au porteur à un an de date, effectue cet emprunt à 3 p. 0|0 seulement, par petites fractions, de plus de quatre mille prêteurs.

Voilà donc une sorte de placement d'épargnes, garanti seulement par le Mont-de-piété, qui s'effectue à un taux bien inférieur à celui des Caisses garanties par l'Etat. — En 1836, l'intérêt payé par le Mont-de-piété de Paris n'était même que de 2 1|2 p. 0|0. — Et comment, en présence de tels faits, peut-on méconnaître la nécessité de réduire le taux des Caisses d'épargne? Cela serait d'autant plus juste que, par l'adoption de mon projet, on ajouterait à la garantie actuelle de l'Etat celle des Monts-de-piété, qui déjà suffit toute seule pour inspirer une telle confiance.

On objecte encore que la somme nécessaire à tous les Monts-de-piété du royaume est loin d'égaler celle des fonds recueillis aux Caisses d'épargne. Cela est vrai : on ne pourrait prêter aux Monts-de-piété qu'une partie des fonds des Caisses d'épargne ; mais c'est une raison de plus pour qu'on n'y vît aucun inconvénient. Quant à l'excédant, il serait toujours utile d'en faire en général un autre emploi que celui qu'on en fait aujourd'hui. Je proposerais volontiers d'en faire l'application aux besoins des communes, ainsi qu'il en sera question au chapitre des *Banques agricoles*. Les communes feraient des *obligations au porteur* pareilles à celles des Monts-de-piété, et l'émission facultative de ces *obligations* laisserait en quelque sorte à l'État la disponibilité constante des fonds et répondrait ainsi à une forte objection, reproduite au sein de l'Académie, par M. Dupin aîné.

L'Académie a entendu le rapport de la section d'économie politique sur les questions traitées dans ce mémoire. M. Blanqui, rapporteur,

se faisant l'interprète du directeur du Mont-de-piété de Paris, a fait les observations suivantes. Tout en admettant l'excellence des principes posés dans le mémoire et l'avantage de leur application en province, il a pensé qu'à Paris il serait impossible de réduire à 6 p. 0|0 l'intérêt des prêts faits au Mont-de-piété. J'admets quant à présent, cette impossibilité; j'admets l'exactitude des chiffres présentés : Le dernier compte-rendu des *actes administratifs* du Mont-de-piété de Paris en fait foi. Ce document établit que le bénéfice des hospices est presque nul; qu'il ne s'élève pas à 200,000 fr.; que, de plus, le Mont-de-piété est en perte sur tous les prêts au-dessous de 17 fr., etc. Tout cela étant démontré, que doit-on en conclure ? Que les frais et charges diverses du Mont-de-piété excèdent les bornes de la raison. Or ce sont ces frais et ces charges qu'il faut réduire à tout prix.

Le Mont-de-piété de Paris fait pour 22 millions de prêts avec un capital roulant de 15 millions empruntés à 3 p. 0|0. Les 22 millions rendant au Mont-de-piété 9 p. 0|0 supposent un produit de fr. 1,980,000
duquel il faut déduire le montant de 3 p. 0|0 d'intérêts sur 15 millions que le Mont-de-piété emprunte, soit 450,000
Reste pour obvier aux frais et charges de l'établissement fr. 1,530,000

Sur ce produit de 1,530,000 fr. les hospices reçoivent à peine un boni de deux cent mille francs.

Le Mont-de-piété est donc censé dépenser tout le reste pour les frais seuls d'administration, et il doit en justifier.

Cependant, au lieu de cette somme de 1,530,000 fr., on se borne à porter à environ 900,000 fr. par an, le chiffre des frais, y compris le profit des hospices. — Je ne comprends pas, quant à moi, ce que devient cette différence entre les 1,530,000 fr. calculés ci-dessus, et les 900,000 que l'on dit seuls destinés à cet emploi. — Mais en admettant qu'il ne reste réellement au Mont-de-piété de Paris que cette somme à dépenser pour les frais, n'est-ce point déjà une dépense exorbitante! Neuf cent mille francs par an pour les frais de service et de gestion d'un établissement charitable, est-ce chose admissible! C'est là-dessus qu'il faut porter la sape ! C'est là-dessus qu'il faut diriger le tranchant des réformes! Il est certain que, sans réformes, le bien continuerait à être impossible. Il est certain aussi que le Mont-de-piété est grévé de pensions et autres dettes qu'il n'est pas juste de faire payer aux pauvres. Mais, je le demande, à quoi tendrait une réclamation si ce n'était à signaler l'abus, afin de provoquer le redressement? Il suffirait que la somme des frais matériels fut réduite à 500,000 fr. par an (somme qui, Dieu merci, semble déjà assez notable,) pour que le Mont-de-piété de Paris pût réduire le taux de ses prêts à 6 p. 0|0 environ. Or, c'est là le but à atteindre et pour cela l'on voit le chemin à parcourir.

Mais le plus grand abus, on l'a très bien senti, c'est l'emploi des commissionnaires au Mont-de-piété, dont les charges produisent 20 à 30,000 fr. de rente. On se récrie aussi, et à bon droit, contre le privilége spécial des commissaires-priseurs. Tout ce que gagnent ces agens parasites est un impôt frappé sur l'indigence : de sorte que le pauvre, au lieu de payer 9 p. 0|0, taux de l'intérêt perçu par le Mont-de-piété, paie au moins 15 p. 0|0 pour donner un prix énorme à ces charges vénales. Il faut supprimer tout cela.

Que provisoirement le prêt au Mont-de-piété de Paris fût réduit à 9 p. 0|0 tout compris, en attendant que l'on pût arriver à un taux plus équitable, ce serait du moins un très grand progrès.

Le directeur actuel de cet établissement, M. Delaroche, ne se prévaudra pas de son expérience pour dire que ces améliorations sont impossibles. Le public s'en prévaudrait, au contraire, pour lui dire que celles qu'il a déjà réalisées en promettent de plus importantes encore. Une *Caisse d'à-comptes*, fondée par lui, au siége du Mont-de-piété, produit les plus heureux résultats. Des suppressions d'emplois, des simplifications de services, des améliorations pour ainsi dire morales, ajoutées à mille petits profits dans l'organisation financière, tout cela, indépendamment des autres perfectionnemens qu'il prépare, est dû déjà à son zèle éclairé. Les vices des vieilles institutions n'accusent point les hommes d'aujourd'hui ; mais la réforme d'abus invétérés fait toujours honneur à ceux qui l'entreprennent.

VI.

DES HOSPICES.

Mobilisation de leurs biens. — Administration et répartition de leurs revenus par l'Etat.

Un des derniers et des plus respectables débris des institutions de l'ancien régime, c'est le mode d'organisation et d'administration financière des hôpitaux, hospices et autres établissemens de bienfaisance, nantis de dotations particulières.

Toute corporation, jouissant du privilége de la propriété, a été abolie par la Révolution française. La possession et la gestion de biens immobiliers par un être de convention, représentant les intérêts d'un corps, sans acception d'individus, sont évidemment contraires au principe de nos institutions actuelles.

L'organisation privilégiée des hospices (nous comprenons sous le nom générique d'*Hospices* tous les établissemens de bienfaisance du royaume,) trouvant sans doute dans le caractère d'une institution charitable l'apparente justification d'un droit exceptionnel, une telle organisation, on le conçoit, a dû résister plus que toute autre aux exigences d'un changement de régime. Aussi, après avoir traversé et subi un moment les vicissitudes des temps révolutionnaires, les hospices ont-ils été réintégrés dans la plus grande partie de leurs droits anciens. Leurs dotations leur sont restées, non comme autrefois inaliénables, mais du moins inaliénées. La gestion de leurs biens, légèrement modifiée par des dispositions nouvelles, a conservé son caractère ancien. Leurs revenus n'ont cessé d'être affectés à des besoins locaux, vrais, ou factices, sans égard pour des besoins plus grands en dehors de leurs circonscriptions; sans vue d'ensemble; sans compensation entre les hospices riches et les hospices pauvres; sans coordination de leurs intérêts avec les intérêts généraux du pays. En un mot, les hospices restant aujourd'hui possesseurs d'une partie du domaine national, en vertu d'un droit traditionnel qui remonte directement au principe des corporations de main-morte, sont placés dans des conditions évidemment contraires au mode général de possession, d'exploitation et de transmission des propriétés immobilières de la France.

S'il ne résultait de là aucune entrave, soit au développement de la prospérité publique, soit à l'accomplissement de l'œuvre même qu'on se propose dans l'intérêt des pauvres, ce serait chose futile et peut-être fâcheuse que de se récrier contre cette inféodation de propriétés dans des mains qui dispensent les bienfaits de l'aumône : si une telle violation des principes était reconnue excep-

tionnellement utile, elle se justifierait par son utilité même. Mais ici l'exception n'est-elle pas doublement vicieuse ? C'est ce qu'il faut consciencieusement vérifier.

Les hospices sont fondés au profit des pauvres, surtout au profit des infirmes, auxquels est due la protection sociale. Or, les raisons d'humanité et de justice qui font un devoir à la société de supporter cette charge sacrée, militent en faveur d'une répartition égale, intelligente, équitable et efficace des secours.

Tous les infirmes-indigens de l'Etat doivent être secourus : tel est le principe. — Mais comment sont-ils secourus ? Ils le sont, non en raison de leurs besoins, mais en raison des ressources particulières des hospices, dont les dotations sont plus ou moins considérables, ou en raison des allocations des communes, dont les facultés sont plus ou moins limitées : de sorte qu'il n'y a ni égalité, ni justice, ni efficacité dans la répartition des secours. — Telle est l'application.

Dans un pays où il y a beaucoup de malades, comme dans certaines communes pauvres, s'il arrive que les hospices soient dépourvus de ressources suffisantes, et c'est là le cas général, comment seront satisfaits les besoins impérieux auxquels leurs secours devraient s'appliquer ?... Si ces hospices demandent que leurs revenus soient augmentés par les impositions communales, autre écueil, autre impossibilité, car les communes dont nous parlons sont précisément les plus pauvres....

Dans un pays, au contraire, où il y a peu d'infirmes indigens, parce que l'aisance y est plus générale, la salubrité plus grande, ou les travaux moins dangereux, s'il arrive que les hospices soient pourvus de dotations considérables et que les impositions communales puissent, dans tous les cas, leur produire un facile excédant de

recettes, ce qui est encore le cas le plus général, quel emploi fera-t-on de ces ressources supérieures aux besoins réels? On les fera servir, de proche en proche et d'abus en abus, à alimenter une autre classe que celle des infirmes véritables à qui les secours sont dus ; on établira une sorte de *taxe des pauvres*, avec encouragement à la paresse et aux mauvais penchans. — Voilà les deux faces de la question : des deux côtés, il y a vice et danger.

Or, ce ne sont point ici des hypothèses. Cette disproportion entre les besoins et les ressources des hospices est le résultat universel de l'organisation dont je parle. Les hospices riches sont ceux des pays riches. Les hospices pauvres sont ceux des pays pauvres. Il y a donc proportionnellement plus de malades à secourir là où il y a le moins de secours à donner; et rien n'est plus facile à concevoir qu'une semblable anomalie. La ville de Versailles, par exemple, habitée depuis long-temps par des rentiers qui ont pu consacrer à des donations charitables une partie de leur superflu, voit ses hospices nécessairement pourvus de fortes dotations. Celle de Vannes et en général les villes de la Bretagne, voient, par un motif contraire, les leurs nécessairement pauvres. Les Hospices du département de la Somme possèdent 580,000 fr. de rentes, tandis que ceux du département de la Gironde n'en possèdent que 167,000 fr. : de sorte que le département qui a Bordeaux pour chef-lieu a trois fois moins de secours à donner aux malades que celui dont la ville principale est Amiens. La population du département du Rhône est de 482,000 âmes; celle du département de la Seine-Inférieure est de 720,000 âmes. Les Hospices du Rhône possèdent 1,400,000 fr. de revenus; ceux de la Seine-Inférieure n'en possèdent que 475,000 fr. La ville

de Rouen peut très bien être opposée à celle de Lyon, d'autant mieux que la population de la Seine-Inférieure est de beaucoup supérieure à celle du département du Rhône: toutefois on le voit, celui-ci possède à peu près le triple des revenus de l'autre.

Il est inutile de parler de Paris, qui fait exception en toutes choses, et dont les hospices sont proportionnellement plus pauvres que ceux des autres villes de France; mais voici à quels résultats on arrive, quand on compare entre eux les départemens d'un ordre inférieur. Les hospices d'Eure-et-Loir, par exemple, sont huit fois plus riches en dotations que ceux du département des Landes, dont la population est la même. Les Hospices du département de la Marne possèdent 567,000 fr. de rentes, sur une population de 345,000 âmes, tandis que ceux du département du Morbihan, sur une population de 450,000 âmes, ne possèdent que 40,000 fr. de rentes : donc, avec une population supérieure, et certainement avec plus de malades et de pauvres, celui-ci a huit fois moins de secours à donner. Les mêmes rapports existent pour ainsi dire entre tous les départemens de la France, et ce qui est vrai des départemens est encore vrai des villes et des communes. Les Hospices d'Auxerre, par exemple, sont très pauvres; ceux de Tonnerre sont très riches.

Les ressources comparatives des bureaux de bienfaisance, présentent les mêmes inégalités. Les départemens de Seine-et-Oise, de la Sarthe, de l'Aisne, du Var, de la Drôme, etc., c'est-à-dire ceux où il y a peut-être le moins de misère, sont précisément au nombre des privilégiés. Au contraire, ceux de la Vienne, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Hautes-Pyrennées, de la Corse, etc., c'est-à-dire ceux où il y a peut-être le plus de pauvres

à soulager, sont précisément dans l'impuissance de donner des secours.

N'est-ce point là, je le demande, une affligeante contradiction? Le principe qui veut que l'Etat protège ses infirmes, n'est-il point directement violé? Celui qui veut que rien ne favorise l'accroissement du paupérisme, par des encouragemens immérités qui deviennent tôt ou tard une prime à l'oisiveté et à l'imprévoyance, ne l'est-il pas également? Cette charité est condamnable, parce qu'ici elle est funeste, parce que là elle est insuffisante.

Voilà comment la violation du principe politique de nos institutions modernes, implique en même temps la violation des principes de l'équité et de la raison.

Mais ce n'est point tout encore. Les hospices possèdent des propriétés urbaines et rurales de toute nature. Ces propriétés sont-elles aussi bien exploitées que les propriétés particulières? Produisent-elles un revenu égal? Chacun le sait. Dans les campagnes surtout, les biens des hospices comme ceux des communes, sont presque improductifs. Des administrateurs désintéressés peuvent gérer avec toute la moralité possible, mais non avec utilité matérielle. Certains abus naissent et se propagent. Les améliorations, quand elles sont possibles, arrivent lentement. De là, perte pour les Hospices, qui ont, relativement à leur capital réel, des revenus très modiques; perte pour les pauvres qui subissent les conséquences d'une répartition aussi injuste; perte pour la propriété nationale, qui, mieux exploitée, jouirait d'une augmentation de produits; perte pour toutes les classes qui souffrent de cette sorte de monopole territorial conféré à une communauté qui empêche indirectement, non en droit, mais en fait, la transmission des biens; perte enfin pour l'Etat qui

est privé de la perception de droits de mutations considérables (1).

Je propose de changer ce système et de supprimer ces

(1) Les vices de cette organisation sont vivement sentis par l'administration supérieure. Un rapport au roi, publié en 1837, par M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, seul rapport qui ait embrasse toutes les questions relatives aux hôpitaux, aux hospices et aux services de bienfaisance, signale en grande partie les inconvéniens auxquels il vient d'être fait allusion. On dirait que les considérations qui précèdent sont une reproduction même des termes de ce rapport. Entre autres inconvéniens que je n'ai point indiqués, le ministre énumère les suivans :

1° Non-seulement les immeubles administrés pas les hospices rendent moins que les propriétés privées, mais ils exigent des frais de gestion plus onéreux. Ces frais ne s'élèvent pas à moins de 3,700,000 fr.; ce qui représente 20 p. 0/0 du produit.

2° Lorsque les revenus fonciers des hospices sont insuffisans, les communes, et dans certains cas les départemens sont obligés de subvenir à leurs besoins. En conséquence, les hospices, se reposant sur la nécessité de ces subventions, n'ont pas un intérêt pressant à augmenter leurs revenus propres. Cela fait qu'ils consentent sans peine à avoir des biens à peu près improductifs. Ils aiment mieux la moitié moins de revenus et la moitié plus d'immeubles.

3° Par prévision aux budgets des communes, on alloue une somme que les dépenses des hospices n'atteignent jamais; de façon que sur cette somme, il reste à la fin de l'année un boni que les communes ne reprennent plus, mais que les hospices ajoutent successivement à leur capital. La masse des bonis est de deux millions environ par an. Donc les communes s'imposent chaque année de ces deux millions pour augmenter, non le revenu, mais le capital des hospices.

4° Augmenter les revenus propres des hospices serait degréver les communes, et surtout les classes pauvres sur qui pèse le plus le fardeau des octrois.

5° Dans les bureaux de bienfaisance, il règne aussi mille abus qui favorisent les distributions inégales de secours et la propagation des préjugés tendant à représenter la charité comme une dette, et dès lors à pallier la honte de la mendicité, etc.

En un mot, le rapport où tous ces argumens sont développés est tout à-la-fois remarquable par la hardiesse des vues qu'il expose, par l'authenticité des documens sur lesquels il s'appuie, et par l'autorité dont il émane.

abus. Je ne veux toutefois nuire à aucun intérêt, et ceci est un point capital. Les hospices riches, il convient qu'ils restent riches. Les hospices pauvres, il faut qu'ils soient enrichis. Les propriétés territoriales, il faut qu'elles soient utilement exploitées. L'intérêt de l'État, des communes, des pauvres, de toutes les classes enfin, il faut qu'il soit pleinement satisfait.

Posons d'abord en principe que *la richesse des Hospices gît dans leurs revenus et non dans la nature de leur capital.* Je propose de changer la nature du capital immobilier des Hospices, en n'atténuant pour aucun d'eux la somme ni même la sécurité de leurs revenus.

A cet effet, une loi devrait être adoptée pour faire désormais des Hospices une institution nationale, comme le proposaient Turgot et Necker, dans un temps ou d'autres principes que ceux de nos lois actuelles étaient encore enracinés dans la société.

Les Hospices cesseraient donc d'exister sous forme de corporations.

L'État mettrait immédiatement en vente les propriétés immobilières de tous les Hospices et autres établissemens de bienfaisance du royaume.

Pour faciliter cette vente, il serait facultatif aux acheteurs de ne payer comptant que le tiers du prix d'achat, et même le quart seulement, suivant les circonstances, en réservant à l'État le privilége du vendeur pour la portion non payée, c'est-à-dire l'hypothèque sur l'immeuble vendu, moyennant 4 1|2 pour 0|0 d'intérêt jusqu'à parfait acquittement, dans le délai de 30 ans.

La somme provenant de ces ventes serait employée par l'État, d'une part en rachats de rentes, et d'autre part en prêts temporaires aux communes, avec hypothèque au besoin.

Les immeubles, non susceptibles d'être vendus à cause de leur destination spéciale, tels que les édifices pour hôpitaux, seraient conférés aux communes, à charge par les communes de pourvoir aux besoins auxquels ces édifices sont consacrés; ce qui revient à dire que la destination de ces immeubles ne serait point changée.

L'État serait, par ces dispositions, chargé d'alimenter, sous sa responsabilité absolue, le revenu des Hospices, jusqu'à concurrence des rentes annuelles qu'il aurait acquises par l'aliénation de leurs biens, et même ultérieurement par des subventions, au besoin, sans déroger toutefois, quant à présent, à la loi qui oblige les communes à suppléer à l'insuffisance de ces ressources.

Voilà les principes posés. Arrivons à la question financière.

A combien s'élèvent les produits *en immeubles* des Hospices et autres établissemens de bienfaisance du royaume? A dix-huit millions de francs au moins. Les revenus des Hospices seuls entrent dans ce chiffre pour 12,170,000 fr.

Or, à combien doit être évalué le capital immobilier qui produit ces 18 millions? — En admettant que le taux moyen des revenus fonciers des Hospices soit de 3 pour 0|0, ce qui est évidemment exagéré, (puisque le ministre de l'intérieur lui-même, dans le *rapport au roi* précité, suppose que ces revenus sont à peine de 2 1|2 pour 0|0); en admettant, dis-je, le taux énorme de 3 pour 0|0, on arrive à évaluer le capital immobilier des Hospices à 600,000,000, sans compter la valeur des édifices qui ne donnent pas de produits palpables et dont la destination ne peut être changée.

Voilà donc 600,000,000 *au moins* à jeter en circulation!

Supposons que le tiers seulement des prix de vente fût

payé comptant. L'État retirerait ainsi 200,000,000 qu'il emploierait, suivant l'opportunité, en rachats de rentes, sur le pied de 4 1/2 pour 0/0, ou bien en prêts aux communes ou aux départemens à un taux analogue.

Ces 200,000,000, à 4 1/2 pour 0/0, donneraient en rentes. . . . . fr. 9,000,000

Les 400,000,000 restant à payer avec privilége du vendeur sur l'immeuble vendu, rendraient, à raison de 4 1/2 pour 0/0, 18,000,000

27,000,000

Total vingt-sept millions de rentes, au lieu de dix-huit millions, revenu actuel des biens dont nous parlons.

Bénéfice net : NEUF MILLIONS DE RENTES, à placer au crédit des Hospices.

Que ferait l'État de ce bénéfice?

Ainsi que nous l'avons déjà établi, la richesse réelle et positive des Hospices gît dans leurs revenus et non dans la nature de leur capital. Il serait de toute justice que l'État, après avoir ainsi transformé leur capital, n'atténuât pour aucun d'eux la somme de leurs revenus. Conséquemment il pourrait faire la répartition suivante des rentes qu'il aurait acquises :

1° Il assurerait aux Hospices riches les mêmes revenus qu'ils avaient auparavant; il pourrait même à la rigueur les augmenter d'un dixième.

2° Quant aux Hospices pauvres, il leur assurerait de fortes sommes en sus de leurs revenus actuels.

Or, sur la somme actuelle de 18 millions, si les Hospices riches sont compris pour 10 millions, et les Hospices pauvres pour 8 millions, l'État consacrerait aux besoins des premiers, une somme au moins égale à leurs 10 millions, et aux besoins des seconds 4 millions, en sus des 8

dont ils jouissent. Il pourrait employer une partie de cette somme à la création d'établissemens nouveaux pour aliénés, incurables, etc.

Il resterait donc encore à la disposition de l'État un BONI DE SIX MILLIONS DE RENTES.

Que ferait l'État de ce boni ?

Il pourrait en former un fonds de réserve au profit des Hospices. Il en cumulerait successivement les intérêts, de telle sorte que ce capital irait toujours s'augmentant, sans chance de dépréciation et sans charge nouvelle pour l'État. — Avant 24 ans, ce fonds, ce *boni* prélevé sur les bénéfices, se serait élevé, par la seule puissance des intérêts composés, à plus de 18 millions de rentes, c'est à-dire à un chiffre supérieur à la *masse actuelle* des revenus des Hospices : d'où il suit que non-seulement les Hospices jouiraient présentement d'une augmentation de revenus, mais que, dans cette courte période de temps, ils auraient encore acquis un capital représentant le double de leurs revenus actuels.

Il ne resterait donc aucune objection contre l'application d'un système aussi avantageux. Les Hospices auraient non-seulement conservé l'intégralité de leurs revenus actuels, mais ils auraient encore la certitude d'obtenir des revenus futurs infiniment plus élevés. Loin de perdre dès aujourd'hui, ils auraient gagné; loin de perdre pour l'avenir, ils gagneraient encore. Quant à leur sécurité, elle serait pour le moins aussi parfaite, car 18,000,000 de rentes pourraient leur être garanties par l'hypothèque même des immeubles vendus, indépendamment de la responsabilité de l'État sur l'ensemble (1).

(1) On pourrait, par exemple, en laissant subsister les commissions administratives des Hospices, les charger de percevoir les rentes des

Tous les intérêts seraient donc satisfaits. D'abord, la nation aurait acquis le bénéfice du partage et de la mobilisation de 600,000,000 de propriétés. Ces propriétés ne tarderaient pas à doubler de valeur, en doublant de produits immédiats. Les Hospices se seraient tous enrichis en richesse réelle, c'est-à-dire en revenus. — On n'empêcherait point les donateurs futurs de faire des legs à tels ou tels Hospices, sauf que ces legs seraient convertis en rentes, mais au profit exclusif des Hospices légataires.— Les populations pauvres seraient non-seulement favorisées par l'augmentation des secours distribués dans les Hos-

débiteurs hypothécaires, avec privilége pour les Hospices sur la portion à eux attribuée. On conçoit la possibilité d'un décompte au moyen duquel l'État ne recevrait que l'excédant ou ne paierait que la différence des sommes perçues par les Hospices en sus ou en moins du chiffre qui leur aurait été alloué par la répartition. — Chaque commission aurait ce privilége dans sa circonscription communale. Un tel service offrirait aux Hospices plus de sécurité, surtout plus de régularité dans la perception des revenus qu'il n'en existe aujourd'hui.

On objectera que les acheteurs qui auront à solder le prix des immeubles à eux vendus, pourront se libérer avant le terme de trente ans, et que d'ailleurs, après ce terme, le privilége dont il s'agit ne subsistera plus. Je réponds qu'en supposant qu'il n'y eût pas d'autres garanties que celle-là, ce serait déjà bien suffisant, puisqu'avant l'expiration du terme le capital serait plus que doublé, et que la moindre sécurité que l'on peut craindre n'atteindrait pas, dans tous les cas, la génération actuelle.

Veut-on cependant se réserver des garanties plus étendues et plus durables encore? Voici ce qui pourrait être fait. — Nous avons dit que l'État prêterait aux communes le produit de ces ventes. Eh bien! l'intérêt à percevoir des communes, pour les sommes ainsi prêtées, pourrait, par privilége, être perçu par les commissions administratives des hospices, sauf le décompte dont je viens de parler. Ces prêts aux communes pourraient s'étendre aux départemens et à tout service public; mais ils seraient exclusivement réglés par la loi, de même qu'aujourd'hui les autorisations d'emprunts. Il n'est pas possible, il me semble, d'ajouter plus de garanties à plus de bénéfices.

pices, mais par la diminution éventuelle des droits d'octroi. L'État lui-même participerait à ces profits par les droits perçus et à percevoir sur les mutations présentes et ultérieures de ces 600,000,000 de propriétés foncières.

Reste peut-être à discuter la légalité d'une telle mesure. Les légistes, j'en suis certain, résoudraient cette question dans le sens le plus favorable à l'adoption d'un plan aussi utile. Il est impossible d'assimiler les propriétés des Hospices à des propriétés privées. C'est l'État qui est l'arbitre souverain de l'existence des Hospices, *comme il l'a toujours été*, car, même sous l'ancien régime, les corporations de main-morte, comprenant les hôpitaux, étaient d'institution nationale, et comme telles soumises en tous points à la volonté du monarque. Ce principe, d'ailleurs, ne fût-il point aussi explicitement consacré qu'il l'est en effet par les lois et coutumes de nos pères, devrait l'être aujourd'hui par respect pour notre droit public. La propriété des Hospices n'est la propriété exclusive de personne; elle appartient aux pauvres, sans acception de classe ni même d'origine. Les Hospices de Paris sont peuplés de pauvres nés hors de Paris. Le Parisien à son tour trouve un refuge dans les Hospices de tout autre commune. C'est donc dans l'intérêt de la masse des pauvres que fonctionne la masse des Hospices. Or, c'est bien là ce qu'on peut appeler un intérêt général. D'ailleurs, les pauvres n'ont de représentant que l'État. Ainsi, en principe, l'État peut, par une loi, modifier, changer même en tout point, dans l'intérêt des pauvres, les conditions d'existence des Hospices (1).

(1) « Parmi les administrateurs, dit M. de Gasparin, qui défendent » le principe de l'inaliénation, il en est qui ne dénient pas les avanta- » ges du système opposé, mais ils objectent la nécessité de respecter » l'intention des donateurs, intention suffisamment indiquée par le

Mais il est une autre question, moins grave en réalité, plus grave en apparence que celle de la légalité, c'est celle que soulève la prévention qui existe dans certaines com-

» choix qu'ils ont fait de biens immeubles, au lieu de valeurs mobi-
» lières.

» Il semble que cette interprétation est plus que hasardée. Qu'ont » voulu les bienfaiteurs des pauvres? Apparemment quo la souffrance » et le malheur fussent secourus le plus possible avec les libéralités » dont on les dotait : or, si par une voie sûre, sans changer la destination » des dons, on parvient à augmenter la puissance bienfaitrice qu'ils » ont créée, en quoi cela pourrait-il porter la moindre atteinte au res- » pect dû à la volonté de ces bienfaiteurs?... » (Extrait du *Rapport au roi*, fait en 1837, par le ministre de l'intérieur.)

Par acte législatif de 1790, 1793 et 1794, les propriétés des Hospices ont déjà été incorporées au domaine national avec faculté à tout particulier de s'en rendre adjudicataire... Postérieurement, il est vrai, les Hospices ont été réintégrés dans leurs propriétés, mais ce grand changement a laissé quelques traces. Souvent les tribunaux et le conseil d'État ont été appelés à décider la question de savoir si les biens des Hospices étaient ou non, en principe, des *propriétés nationales*. La jurisprudence est fort compliquée sur ce point. Toutefois, il est constant que les propriétés des Hospices sont assimilées, en droit, à celles des communes, pour l'administrstion desquelles l'intervention de l'État est requise presque en tous points.

Si donc, les propriétés dont il s'agit, qui ont été une fois incorporées au domaine de l'État et qui ont été seulement rétablies en partie dans leurs conditions primitives (toute question de droit restant intacte); si ces propriétés ne sont pas aujourd'hui, à proprement parler, des *propriétés nationales*, elles sont du moins en principe éminemment et légalement susceptibles de le devenir. Elles ne sont point assimilables aux propriétés ordinaires, ni même aux propriétés de mineurs, car le mineur possède à titre individuel, et les Hospices à titro commun; la propriété du mineur ne fait point exception à la loi des fortunes privées; la propriété des Hospices fait exception à la loi qui régit la fortune publique. Pourquoi le clergé a-t-il perdu ses dotations, si les hospices ont conservé les leurs?...

« Dans tous les temps, dit Merlin, tout en soutenant une thèse favo- » rable à l'administration actuelle des hospices (voir son *Répertoire de » jurisp.*, t. 13, p. 364, art. *Hôpital*, voir aussi l'art. *Main-Morte*); dans » tous les temps, les Hospices ont été considérés comme des corpora- » tions *qui tenaient, à la vérité, leur existence de la volonté du sou-*

munes contre les placemens en rentes publiques, contre la stabilité de l'État, etc. J'ai mis d'avance cette objection au néant, par la combinaison du privilége du vendeur réservé sur les propriétés non intégralement payées, et du privilége administratif accordé aux Hospices pour la perception des intérêts, à la charge des acheteurs ou à la charge des communes. Cela seul répond à tout, puisque, par le privilége seul du vendeur, on pourrait avoir déjà 18,000,000 merveilleusement assurés, c'est-à-dire une somme égale à celle des revenus actuels.

J'ajouterai, du reste, que les craintes que l'on peut concevoir, relativement à la sécurité des fonds provenant de l'aliénation des biens des Hospices, sont d'autant plus chimériques, qu'en vérité, s'il devait survenir de nouvelles révolutions, on peut prévoir que l'organisation ac-

» *verain*, mais qui, une fois admises et reconnues par le souverain » même, possédaient, administraient et plaidaient comme de simples » particuliers. »

Il est donc bien certain que les Hospices, sous forme de corporation, ne tiennent leur existence que de la volonté du souverain, et que, par conséquent, si le souverain reconnaît l'avantage pour l'État, pour les pauvres, pour la nation tout entière, de changer les conditions actuelles de leur existence, il peut très équitablement introduire ce changement par une loi.

Pour se convaincre de cette vérité, on peut remonter aussi loin qu'on voudra dans l'étude de la législation ancienne. Par un édit du mois de décembre 1666, Louis XIV refuse de reconnaître les fondations de corporations de main-morte et notamment d'Hôpitaux, faites depuis trente ans, sans autorisation expresse. D'autres édits tendent à forcer les Hospices à placer leurs fonds en rentes sur le roi ou le clergé. Ces dispositions sont rappelées par l'édit du mois d'août 1749. (Voir ensuite les lois du 19 mars 1793, 23 messidor, an 2, 9 fructidor, an 3, 16 vendémiaire et 20 ventôse, an 5; plusieurs decrets de Napoléon, etc.). Il est constant que l'existence même des Hospices, et *à fortiori* les conditions de la propriété de leurs biens, sont absolument subordonnées aux prescriptions de la loi.

tuelle de ces biens, vieux débris de féodalité, serait bientôt attaquée et détruite. Dans ce cas, la violence et l'inefficacité de la mesure seraient peut-être à craindre, tandis qu'aucun danger n'existerait aujourd'hui. Supposons, au contraire, que les biens dont il s'agit fussent, par prévision, vendus en temps de calme et de prospérité ; il est certain que cette transformation, une fois opérée, serait nécessairement respectée et maintenue, dans telle circonstance dont on voulût admettre l'éventualité. Ainsi, la prudence, la prévoyance seule des hommes qui se préoccupent si vivement de cette question de sécurité, devrait leur faire désirer l'application immédiate et paisible de cette grande amélioration, ne fût-ce que pour en prévenir l'application inopportune et brutale !

Disons enfin que les préjugés ne sont point des argumens, et que, si l'État est aujourd'hui chargé des Hospices militaires ; si l'État est seul garant des pensions dues à d'anciens serviteurs, du paiement des dettes les plus sacrées ; si même il se trouve nanti de sommes appartenant à des particuliers et provenant de successions à liquider ou d'affaires litigieuses ; si les fonds des Caisses d'épargne lui sont confiés, avec tous les dangers d'un semblable dépôt, il ne saurait être permis d'accuser l'insuffisance de sa responsabilité, quand il s'agit d'une charge qui, par sa nature, semble devoir être inscrite la première sur le grand-livre de l'impôt.

En résumé, par une simple transformation du capital immobilier des Hospices, on aurait produit d'immenses résultats. Ce qui est mieux encore, on aurait concilié, sinon tous les suffrages, du moins tous les légitimes intérêts.

BIENS DES COMMUNES.

Ce qui est vrai, quant aux biens des Hospices, le serait peut-être au même titre, quant aux biens des communes. Ici, l'aliénation des immeubles pourrait être d'abord partielle, puis successivement combinée de manière à ce qu'une centralisation trop redoutable ne s'établit point sans contre poids. C'est là l'écueil. — Quoi qu'il en soit, les mêmes vices que nous avons signalés dans le régime des Hospices existent au moins au même degré dans le régime des communes. Ici seulement, au lieu de 18 à 20 millions de revenus, il s'agit d'environ 40 millions, qui représentent peut-être un capital de DEUX MILLIARDS, de même que les revenus des Hospices peuvent représenter un capital, non de 600,000,000, comme nous l'avons supposé, mais d'UN MILLIARD environ.

Un argument qui milite plus particulièrement en faveur de l'aliénation des biens communaux, c'est l'état actuel des travaux publics en France.

Par les travaux publics, par les canaux et les chemins de fer, on prépare à l'État tout entier un avenir de richesses. Il faut absolument que ces grandes entreprises soient menées à bonne fin. Or, tandis que les capitaux semblent fuir les spéculations qui ne promettent pas de produits immédiats, il y a lieu d'être affligé de voir que le capital immense représenté par les biens des communes, reste pour ainsi dire improductif et oublié comme si le pays possédait des capitaux superflus!

Supposons que l'État, se faisant concessionnaire des grands travaux d'utilité publique, appelle non-seulement les particuliers, mais les communes, à participer à l'œuvre. Celles-ci seraient autorisées à vendre une partie de leurs biens, dont les produits sont loin d'atteindre le taux de 3 p. 0/0, pour prendre un intérêt proportionnel dans ces grandes entreprises : nous parlons surtout des chemins de fer et des canaux, qui, en définitive, tournent directement à leur profit. — Ainsi, l'on aurait obtenu une double solution : d'abord, celle de remédier à des conditions déplorables d'exploitation territoriale, en favorisant la transmission d'une masse considérable de biens; ensuite, celle de doter enfin le pays des grands travaux qu'il réclame.

Dans cette hypothèse, les chemins de fer et les canaux, fussent-ils une médiocre spéculation pour le capitaliste, seraient, dans tous les cas, pour les communes et pour le pays tout entier, une spéculation heureuse. Disons plus : la nature des biens communaux ne se serait ainsi transformée qu'avec une sécurité égale, nonobstant des avantages plus grands.

Voilà donc, au sein de cette France où quelques hommes croient que

toutes les améliorations possibles sont déjà réalisées, voilà une source d'améliorations plus grandes peut-être qu'aucune de celles qu'on a tentées. — Ce que je crains toutefois, ce que je déplore, c'est que de tels projets, parfaitement réalisables dans les circonstances où nous sommes, ne soient aujourd'hui considérés que comme des éventualités trop lointaines, et que l'utilité de leur réalisation ne commence à fixer l'attention des gouvernans que dans des circonstances moins heureuses, où il pourrait être imprudent d'y songer.

VII.

DES BANQUES.

Des conditions nouvelles d'organisation des Banques et surtout de la Banque de France, à l'occasion du prochain renouvellement de son privilège.

Quelque importance que puissent avoir aux yeux d'un homme de théorie, les innovations plus ou moins utiles que je viens d'indiquer, il faut convenir, après tout, qu'en matière de crédit, toutes les questions soulevées par les nécessités de la pratique, viennent naturellement se résoudre en projets d'amélioration du régime des Banques.

Une Banque de circulation et d'escompte est le principal mobile de la répartition des capitaux. C'est dans les Banques que vient se concentrer toute influence favorable ou éventuellement contraire aux progrès de l'industrie. C'est là qu'on bat monnaie ; c'est là qu'on distribue pour ainsi dire à chaque ouvrier sa tâche, dans l'immense ate-

lier social ; c'est là qu'on détermine la *division du travail* la plus utile à la production.

Tout cela, il est vrai, n'est encore aujourd'hui que le résultat de la direction aveugle des Banques ; mais que ne gagnerait-on pas à ce que ces divers bienfaits devinssent la mission avouée et patente d'une organisation instituée sciemment dans ce but?... Aussi, quelque urgence qu'il puisse y avoir à s'occuper en France des opérations ou des institutions nouvelles de crédit, il est encore plus urgent de s'occuper des institutions anciennes, et de décider surtout dans quel sens il importe de modifier ce qui est.

Posons d'abord une base. — Une Banque possède en numéraire un capital donné. Mais elle a le droit d'émettre dans certaines proportions des billets de circulation, constamment remboursables à vue, et en espèces métalliques.

Le premier problème que la Banque ait à résoudre, c'est de faire un emploi utile de son capital, tant de celui qu'elle possède en numéraire que de celui qu'elle crée en papier. A cet effet, elle se livre principalement à des opérations d'escompte ; (nous ne parlerons pas ici de ses opérations accessoires) ; l'usage qu'elle fait de ses fonds est de les prêter à intérêt sur la garantie de valeurs de commerce à courtes échéances, et à plusieurs signatures notoirement solvables. Elle retire, en opérant ainsi, non-seulement l'intérêt de son capital primitif, ce qui n'est point un bénéfice, mais l'intérêt de toute la portion de son capital de papier qui circule et dont la somme excède celle de son numéraire en caisse.

Le second problème que la Banque ait à résoudre, c'est de se mettre constamment en mesure de rembourser à vue et en espèces le capital circulant qu'elle a émis, malgré l'infériorité de son capital en caisse. A cet effet, elle est

forcée de garder constamment disponible une réserve métallique d'une certaine importance. Si sa réserve est trop considérable, elle gagne peu, car la portion de son capital qui ne circule pas ne lui rend rien ; ensuite dans ce cas, elle ne favorise nullement le commerce qui appelle le plus d'escomptes possibles. Si sa réserve au contraire est trop faible , trop disproportionnée avec le chiffre de ses émissions, elle court le risque de se voir, à un moment donné, dans l'impossibilité d'effectuer le remboursement en espèces de ses billets. Il s'agit donc de savoir dans quelle proportion une Banque publique sagement organisée doit se dessaisir de son capital, émettre ses billets et constituer sa réserve.

En Hollande, en Angleterre et en Écosse, pays classiques de la banque, il est admis par les économistes, qu'il suffit, en temps ordinaire, qu'une banque ait en réserve une valeur égale au *cinquième* environ de ses billets émis. Sans doute, dans cette proportion, s'il arrivait que les billets qu'elle a livrés à la circulation se présentassent tous à la fois au remboursement, il lui serait matériellement impossible de les rembourser ; mais il est aussi matériellement impossible que cette simultanéité de demandes ait lieu. Ajoutons d'ailleurs que le temps qu'exigerait le remboursement successif de tous les billets, aux heures indiquées pour ce service, offrirait un délai pendant lequel les valeurs à courte échéance du portefeuille de la banque viendraient successivement à échoir, de sorte que, dans tous les cas, avant le temps voulu, tout pourrait être remboursé.

Cette réserve d'un *cinquième* est-elle donc suffisante, ou n'est-elle pas suffisante ? C'est là la grande et première question à décider.

En France, si l'on en croit les hommes qui influent,

depuis un certain nombre d'années, sur la direction de la Banque ; si l'on en croit surtout les erremens que l'on se plaît à suivre aujourd'hui, on regarderait cette proportion comme tout-à-fait insuffisante. Qui croirait, en effet, qu'il arrive fréquemment à la Banque de France, en temps de pleine prospérité, d'avoir dans ses caveaux des valeurs métalliques, représentant des sommes égales et même supérieures à celles de ses billets émis. Pendant tout le courant de l'année 1838-1839, la Banque, qui n'émet, en terme moyen, que cent cinquante millions de billets environ, avait en caisse plus de deux cent millions de valeurs métalliques. C'est ce qui faisait dire à M. Jacques Laffitte, le 20 janvier 1839, à la Chambre des Députés :

« Il y a une opinion (opinion qui n'est pas la mienne : *la mienne est beaucoup plus large*), il y a une opinion de tous les hommes de finances, de tous les hommes éminens qui ont passé à la Banque de France depuis son origine : on a toujours pensé que la Banque pouvait avoir en circulation le *triple* de ses réserves en espèces. Or, elle est aujourd'hui dans cette situation qu'elle a autant d'espèces en réserve que de billets en circulation.... »

Il est vrai que les apologistes de la Banque de France pour pallier de tels faits, exagèrent aux yeux du public, l'importance des sommes exigibles, en ajoutant au passif des billets émis celui des dépôts et des comptes courans, et notamment des sommes dues au Trésor, aux Caisses d'épargne, etc. Mais ici, il faut noter une chose, c'est que l'argent dû au gouvernement constitue un passif peu dangereux par son exigibilité, et que dans tous les cas, lorsque la Banque rembourse un dépôt ou un compte-courant, elle le rembourse en billets ; ce qui établit dans la

pratique un nouveau circuit qui éloigne le remboursement en numéraire.

On ne doit donc, en cherchant à fixer une juste proportion entre le numéraire en caisse et la somme de la dette exigible, se préoccuper que des billets susceptibles d'être présentés à l'échange en espèces. Or, la pratique indique la quotité ordinaire de ces échanges, et c'est une base extrêmement rassurante que celle du tiers au cinquième de la circulation générale représentée par l'argent en caisse. Mais si, comme il arrive si souvent, la Banque de France a dans ses caveaux plus de 200 millions de numéraire, tandis qu'elle n'a en circulation que 150 millions de billets, il est constant qu'elle trahit directement sa mission, qu'elle n'est plus alors qu'un instrument funeste d'absorption, et qu'en un mot il vaudrait mieux alors pour le commerce qu'elle n'existât pas.

Voilà donc une première base admise. Maintenant, il y a lieu de se demander comment doivent être faits les escomptes, comment il convient de procéder à la répartition des crédits.

Ici malheureusement on en est encore à formuler des demandes. On appelle plus de discernement dans la distribution des capitaux; mais les moyens d'amener une distribution plus utile et plus juste ne sont indiqués par personne. Il ne s'agit pas sans doute de faire que les capitaux d'une banque (qui ne doivent point être compromis) soient prêtés seulement sur des garanties morales, incertaines et fugitives; il ne s'agit pas même de conseiller l'imitation immédiate des *Banques écossaises*, qui ouvrent des *crédits individuels*. Il suffit d'avoir recours à des expédiens pratiques plus avancés que ceux que l'on emploie en France, et d'imiter seulement les banques d'Angleterre.

Lorsqu'un négociant de Londres demande qu'il lui soit ouvert un compte à la Banque d'Angleterre, les renseignemens de nature à déterminer ou à faire repousser son admission, sont d'abord recueillis. Tout ce qui peut faire connaître sa situation financière, ses antécédens, sa manière d'opérer, ses ressources éventuelles, tout est scrupuleusement examiné. Mais, après cet examen sévère, le négociant dont l'admission est prononcée, est considéré comme un client associé aux opérations de la Banque; et, pour lui, avoir un compte c'est avoir un crédit.

Il n'en est point ainsi à Paris. Les comptes à la Banque ne sont pas difficiles à obtenir. Telle maison dont on connait, sinon la solvabilité réelle, du moins l'exactitude habituelle à tenir ses engagemens, est aisément admise au privilége de faire escompter à la Banque les valeurs de son portefeuille. Mais ici, avoir un compte, n'est point avoir un crédit. Qu'importe à la Banque la source d'où peuvent lui venir les valeurs qu'elle escompte! elle ne s'occupe que des valeurs mêmes. Si ces valeurs portent de bonnes et nombreuses signatures, avant qu'elles soient arrivées dans les mains du présentateur, qu'importe la signature du présentateur! on évalue chaque effet, on n'admet que les effets portant au moins *trois signatures notoirement solvables*. On n'accorde donc pas de crédit personnel, ou du moins on n'accorde qu'un crédit subsidiaire à celui qui remet les effets. Un commerçant notoirement solvable jusqu'à concurrence de 100,000 fr. par exemple, n'obtient en quelque sorte rien, sur son propre crédit; son crédit n'a qu'un mérite de solidarité. Celui qui présente à la Banque un bordereau, composé d'abord de valeurs très bonnes, chargées de nombreuses signatures, puis des valeurs moins bonnes, portant seulement trois signatures dont deux peuvent être inconnues,

voit la Banque s'emparer bien vite des premières et rejeter dédaigneusement les secondes. Que conclure de là? que la Banque ne songe nullement à favoriser ses cliens, et n'est avide que de gain. — En pareil cas, en Angleterre, les Banques acceptent tout le bordereau ; elles prennent un certain nombre de valeurs pour les valeurs mêmes, abstraction faite de la signature du présentateur ; puis elles en prennent un certain nombre à cause de sa signature. C'est un crédit réel ; et c'est seulement lorsque le crédit alloué se trouve une fois dépassé, que la Banque refuse ; ajoutons même que, dans des momens difficiles, elle consent, lorsqu'un commerçant expose avec franchise l'état de gêne où il peut se trouver, à venir directement à son aide, par des crédits qui excèdent la somme préfixée, et à soutenir ainsi les entreprises utiles, le travail honorable et en général toute l'activité féconde du pays.

De tels moyens de répartir les capitaux sont-ils impraticables, difficiles, dangereux? Assurément nul ne peut le prétendre ; nul ne peut par conséquent se refuser à en appeler l'application en France. Je considère, quant à moi, de tels moyens comme une transition nécessaire entre les habitudes actuelles de nos Banques, et les combinaisons ultérieures qui pourront amener le crédit à ce point si désirable qu'il ne soit départi qu'au travail intelligent et probe.

J'ai donc posé deux principes : d'abord celui d'une juste proportion à établir dans le chiffre de la réserve et des émissions d'une Banque ; ensuite, celui d'une répartition éclairée des capitaux et des crédits.

Mais il reste une autre considération bien importante à présenter, une autre question de fait à résoudre.

Lorsqu'il survient des temps de crise ; lorsque les relations commerciales d'un pays sont entravées, que les fail-

lites s'y succèdent, que les capitaux fuient la spéculation et l'industrie, quelle est la mission d'une Banque? De secourir sans doute le commerce en souffrance. — La Banque d'Angleterre agit ainsi. Les Banques des États-Unis ont toujours prouvé qu'elles s'identifiaient alors avec la cause générale de l'industrie. — Quant au danger que l'on peut craindre pour une Banque, dans de telles circonstances, il ne naît jamais de sa propension trop grande à porter remède à la crise; quand elle n'est préoccupée que de ce dessein, elle ne pousse jamais trop loin le défaut de circonspection. Si ce danger se manifeste, il ne naît pour une Banque que de ses écarts antérieurs, il n'accuse que l'absence des garanties fondamentales de son institution. Mais un corps fortement établi, dont le capital est intact et les ressources positives, n'est pas admis à se prévaloir de la crainte de ce danger. Un tel corps ne doit pas hésiter à user de libéralité envers le commerce, alors que le commerce invoque ardemment son appui. L'intérêt même d'une Banque lui commande de soutenir en ce moment des existences dont l'ébranlement peut devenir bientôt une cause de perturbation générale, susceptible de réagir sur sa propre position. — Mais quel parti, dira-t-on, doit-elle prendre pour porter un remède efficace à la crise? Doit-elle, lorsque la solvabilité de ses cliens se trouve compromise, leur continuer les mêmes crédits? N'est-il pas évident que lorsque les paiemens se font si mal, la responsabilité de la Banque se trouve déjà fortement engagée, et que, si elle l'engage encore davantage, elle s'expose à un échec? — Oui, il est vrai que dans ces circonstances la Banque s'expose à avoir plus de non-valeurs que dans les temps ordinaires. Mais, comme l'escompte qu'une Banque prélève sur les effets de commerce peut en quelque sorte être considéré comme une prime

d'assurance destinée à compenser les sinistres, la Banque n'a, dans ce cas, qu'à élever le taux de la prime, c'est-à-dire le taux de l'escompte : la masse des primes augmentées comblera les déficits plus grands. On comprend d'ailleurs que l'augmentation provisoire du taux de l'intérêt tend à éloigner de l'escompte la haute Banque qui peut trouver trop élevé le taux nouveau, afin d'y appeler la petite industrie qui a besoin de crédit à tout prix. C'est là une mesure très libérale et d'une portée très logique. Voilà ce qu'on comprend très bien en Angleterre. En France, que fait-on?

Lorsqu'il se manifeste des craintes, lorsque le commerce est en souffrance, les distributeurs du crédit se tiennent fortement sur leurs gardes; ils se montrent aussitôt d'une rigidité extrême. La Banque de France fait alors un triage bien plus sévère que jamais des valeurs présentées à l'escompte, et diminue tout-à-coup les facilités qu'elle avait offertes au crédit. Après avoir, en temps de prospérité, sollicité le commerce à user de toutes les ressources d'une négociation sans entrave, elle suspend tout-à-coup ses faveurs. Aussitôt les maisons qui n'existaient que par le crédit, succombent; celles qui usaient trop du crédit sont arrêtées; quant à celles qui agissaient sagement, avec des capitaux réels, elles éprouvent des pertes, suspendent leurs travaux, se trouvent même quelquefois dans l'impossibilité d'effectuer leurs paiemens. Tout souffre et tout se plaint; mais alors le plus grand malheur et le plus grand scandale, c'est de voir que la main qui devait apporter le remède vient elle-même donner le coup de mort.

Il n'est donc pas de devoir plus impérieux et plus noble pour une institution de cette nature que d'agir dans les momens de crise, de manière à ne point entraver les

voies ordinaires du crédit et à venir au contraire en aide aux intérêts souffrans.

Voilà les premières considérations qu'il était utile de présenter pour montrer combien sont encore peu fécondes en France les sources du crédit. Nous n'avons abordé jusqu'ici que les questions relatives aux opérations mêmes des banques ; mais il en est de plus générales qui se rattachent à l'organisation même de notre système financier dans toute l'étendue du royaume.

Passons donc à ce nouvel ordre d'idées, et voyons ce qu'il y a lieu de maintenir ou de changer. Mais disons d'abord que, sous ce rapport, les principes en France nous semblent bien posés. Les institutions existantes sont établies sur des bases solides ; notre système de crédit n'appelle pas de nouvelles garanties : il appelle de sages, mais urgens développemens.

On sait dans quels termes a été posée la question du crédit général de la France. On a mis en présence deux partis, celui de la centralisation, qui veut une banque pour ainsi dire unique, émettant des billets uniformes pour tout le pays ; se ramifiant, par l'établissement de succursales, sur tous les points du territoire, au moyen d'un vaste plan d'unité ; et le parti qui veut la multiplication des banques locales indépendantes, la création indéfinie d'établissemens privés, sans relations trop intimes entre eux, avec des allures et des principes complètement dégagés du contrôle central ; enfin on a résumé l'état de la question en ces deux mots : *centralisation* ou *décentralisation*.

Sur cette base, on pressent tout d'abord que la division d'opinions n'est que le résultat du système général de chacun. Voilà pourquoi une telle question est de nature à être tranchée sans examen ; voilà pourquoi il me semble qu'il eût été plus utile de la poser autrement.

Rien d'absolu n'existe dans la sphère des choses pratiques. La centralisation est un mobile merveilleux que l'on peut diversement employer ; mais ce serait un faux esprit démocratique que celui qui ferait considérer l'application de ce principe en France comme toujours contraire aux intérêts populaires. En matière de finances, de travaux publics, d'organisation industrielle, il serait facile de démontrer que la centralisation dans les mains des légitimes représentans de l'État est un coup porté aux tendances aristocratiques de toute nature. En Angleterre, il y a moins de centralisation qu'en France, parce que l'aristocratie fait tout. Aux Etats-Unis, les banques placées en dehors de la dépendance de l'État, ont été un instant sous le coup de l'animadversion publique, parce qu'elles servaient de piédestal à une nouvelle caste banquière, que la susceptibilité nationale a voulu proscrire par l'intermédiaire de Jackson. En France, indépendamment du même danger, il existe une autre considération de la plus haute importance, c'est que la puissance individuelle n'est rien, et que la puissance collective est tout. Que l'on s'occupe donc à constituer cette puissance collective, de manière à ce qu'elle représente toujours les vraies tendances du pays. Cela fait, qu'on fasse réaliser par cette puissance collective, qui n'est autre que celle de l'Etat, tout ce qui est au-dessus des forces et des vertus individuelles : c'est là ce que demande l'intérêt bien entendu d'un pays comme le nôtre, qu'il faut voir dans ses mœurs et dans son organisation spéciales.

Ces divers motifs semblent donc de nature à justifier cette conclusion : qu'en matière de banque, comme en matière de travaux publics, il est plutôt utile que nuisible de développer en France la tendance à la centralisation que l'on y remarque déjà. Par conséquent il serait

peut-être téméraire de se prononcer dès aujourd'hui contre le privilége d'une Banque centrale à Paris, devenant réellement *Banque de France*. Mais une fois que le privilége d'une telle banque centrale, se ramifiant en province par de nombreux comptoirs, serait admis, il faudrait cependant que ce ne fût point sans contrepoids. Et par exemple, il faudrait que toutes les villes de second ordre eussent des banques locales également indépendantes et privilégiées, de sorte que la Banque centrale ne pût point enlacer dans un même réseau tout le pays, et n'établit ses succursales que dans les villes de troisième et quatrième ordre.

Toutefois la question du privilége à conférer exclusivement à certaines banques, nonobstant le contrepoids établi entre celles des divers pays, nonobstant les relations de surveillance et d'appui réciproques créées entre la Banque centrale et les Banques locales, entre celles-ci et les comptoirs de la Banque centrale, etc., nonobstant les avantages d'un système ainsi mitigé; la question, disons-nous, du privilége à conférer exclusivement à certaines Banques soulève de graves objections. Un meilleur système pourrait vraisemblablement être admis, et voici le plan que j'aimerais à voir réaliser :

L'émission du papier-monnaie d'un pays, (et dans l'état de nos mœurs il ne peut y avoir d'autre papier-monnaie que les billets de banque,) est l'exercice d'un droit qui touche aux prérogatives et aux intérêts sociaux de l'ordre le plus élevé. Si la faculté de battre monnaie de métal n'est conférée qu'à l'Etat, celle de battre monnaie de papier doit, à plus forte raison, être constamment soumise à un contrôle national. — Or, que sont en réalité nos banques publiques? Ce sont des *Banques d'actionnaires*, sur lesquelles le public ne se reconnait aucun droit, mais

que certains hommes réduisent aux proportions d'entreprises privées, dont ils sont à la fois les propriétaires, les agens et les bénéficiaires. *Nous voulons*, *nous refusons*, tel est le langage ordinaire de ces hommes, qui n'admettent que leurs affidés au partage de leurs profits : népotisme absurde d'une part, rancunes mesquines de l'autre, secrètes jalousies, vengeances détournées, tout cela, c'est ce que l'on décore en France du nom de *Banque publique*.

De tels faits, de tels abus, qu'il n'est pas permis de nier, sont une condamnation flagrante du principe de ces institutions. Mais ce n'est point là peut-être une raison de détruire entièrement leur privilége légal. Sans contrôle public, on ne tarderait pas à voir en France ce qu'on a vu en Amérique, des émissions désordonnées de papier, et partant des banqueroutes désastreuses. Au lieu de développer le crédit, on l'anéantirait.

En conséquence, pour obvier à ce double danger je propose de ne plus autoriser en France de *Banques d'actionnaires*, mais de faire de la création des billets de banque une œuvre éminemment nationale, incessamment placée sous l'autorité, non d'un ministre, mais de la loi. Ainsi, l'État réaliserait, *par emprunt*, aux meilleures conditions possibles, le fonds des banques publiques. Il faudrait une loi pour autoriser une banque à émettre des billets de circulation ; mais par la loi, on pourrait créer autant de banques qu'il en faudrait pour les besoins du pays ; par la loi, on pourrait en créer plusieurs dans les mêmes localités, sans concession exclusive ou immuable pour aucune. Par la loi, on améliorerait successivement les statuts de telle ou telle banque ; on adopterait tel ou tel progrès ; on ne verrait pas, dans une ville comme Lyon, une banque privilégiée et unique avoir un capital

de *deux millions* seulement; on proportionnerait le chiffre des capitaux de chaque banque celui des besoins constatés. Enfin ce que la loi aurait fait, elle pourrait le défaire; ce qu'elle aurait établi sur un point, elle pourrait l'établir sur un autre, sans autre règle que l'appréciation des intérêts du pays, sans autre condition que la volonté du souverain.

Les Monts-de-piété, cette forme rudimentaire de la Banque, étaient autrefois régis par des actionnaires, comme nous l'avons dit : on a reconnu que cela établissait une sorte de spéculation sur l'indigence. On doit reconnaître aujourd'hui que la constitution des Banques par actionnaires, introduit au sein des villes une spéculation sur le commerce, plus ou moins abusive, plus ou moins dangereuse, mais une spéculation privilégiée, qui est lucrative à l'abri de son privilége, et qui ne s'exerce nullement au profit de ceux que la loi a l'intention de favoriser.

Il faudrait donc que les banque existassent désormais sans actionnaires. Il faudrait leur substituer des prêteurs, dans le double but d'éviter les abus signalés et de faire tourner en même temps au profit de l'État et du commerce les avantages de la spéculation des Banques. Il faudrait qu'en ce qui concerne l'émission du papier, la vigilance sociale s'exerçât constamment au moyen de la direction et de l'administration confiées aux agens rétribués par l'État. Quant à ce qui concerne les relations de la banque avec le commerce, c'est-à-dire quant aux opérations d'escompte, il serait naturel que le commerce lui-même déléguât ses représentans les plus honorables, pour devenir les distributeurs du crédit Ainsi, l'Etat nommerait seul les directeurs et les censeurs. Il nommerait les administrateurs-régens, sur la présentation d'une liste triple

de candidats faite par les chambres de commerce et les assemblées des notables des villes. Quant aux membres des conseils d'escompte, ils seraient exclusivement nommés par les représentans de la localité.

Voilà, il me semble, une combinaison des plus utiles et des plus praticables. La loi serait l'arbitre suprême. Tout papier de circulation, ayant ainsi un caractère légal, inspirerait la confiance qui est si nécessaire. Une double limite serait imposée par l'État aux directeurs et administrateurs des Banques : d'abord, celle de n'avoir jamais en circulation plus de cinq fois la valeur du numéraire en caisse; ensuite, celle de n'avoir jamais en caisse plus de numéraire que de billets en circulation.

Sur cette base, un plan d'exécution serait facile à concevoir et à réduire en projet de loi. Ajoutons que l'expiration prochaine du privilége de la Banque de France, serait une occasion merveilleusement choisie pour mettre en discussion une proposition de ce genre. Je croirais en avoir assez dit pour conduire à ce résultat, si le bon vouloir des hommes influens était susceptible de seconder une œuvre émanant d'une source aussi humble.... Mais il est plus utile sans doute d'aborder des questions moins élevées et d'une réalisation plus probable; il me tarde de signaler les améliorations de détail qu'il est urgent d'introduire dans notre régime financier.

PROJET D'AMÉLIORATION

DU RÉGIME DE LA BANQUE DE FRANCE.

1° Le capital de la Banque porté à 90 millions par la loi du 22 avril 1806, a été réduit de 25 millions, par rachat de ses propres actions, avec les fonds provenant des bénéfices destinés à accroître sa réserve. Il y aurait lieu de rétablir le même capital, indépendamment des fonds de réserve successivement acquis.

2° On considère la circulation des billets de banque comme circonscrite dans certaines limites posées par les besoins et l'état des mœurs publiques. Ces limites seraient certainement élargies, si l'on créait des billets représentant de plus petites sommes. On ne connaît à Paris que des billets de mille francs et de cinq cents francs. Il conviendrait d'abaisser ce *minimum*. La Banque d'Angleterre, après avoir long-temps émis des billets d'une et de deux livres sterling, qu'elle a, dit-on, l'intention de rétablir, émet communément des billets de 5 livres, c'est-à-dire de 125 fr: qui à cause de la valeur relative des monnaies, représentent à peine 100 fr. chez nous. Aux États-Unis, les Banques font circuler généralement des billets de cinq dollars (25 fr.), il y a même des billets d'un dollar : ce qu'on pourrait, il est vrai, considérer comme un danger. En Belgique, les Banques ont de billets de 25 fr. La Banque de Hollande émet des billets de 10 florins qui représentent environ 21 fr. — Il est évident que, pour étendre et populariser en France la circulation des billets de banque, il convient de réduire de beaucoup le chiffre des billets.

3° Une autre cause qui favorise évidemment la circulation des valeurs de crédit, c'est le lien établi entre les banques d'un même pays, soit entre la banque centrale et ses succursales, soit entre les banques indépendantes entre elles, lien de réciprocité en vertu duquel les billets d'une banque étant payés à toutes les autres banques, circulent dans toute l'étendue de leur circonscription et sont pour les porteurs d'une utilité bien plus grande. Il importe, par conséquent, que ces relations réciproques soient établies, d'abord dès aujourd'hui, entre la Banque de France et celles de Lyon, de Bordeaux, de Lille, etc., comme cela se fait déjà entre la Banque de France et ses comptoirs de Saint-Quentin, de Reims, de Saint-Étienne et de Montpellier; ensuite entre les banques locales elles-mêmes, et les comptoirs entre eux. Non seulement la Banque de France devrait admettre à l'escompte les valeurs sur Paris et

—

sur les villes où siégent ses comptoirs; mais la même faculté devrait encore exister pour tous les comptoirs entre eux. Chaque comptoir, par exemple, escompterait les traites sur Paris, et sur le siége des autres comptoirs. Ce n'est point assez encore : la même réciprocité devrait exister entre toutes les banques publiques de toutes les grandes villes, ce qui simplifierait et faciliterait beaucoup les relations financières du pays tout entier et aurait pour conséquence forcée d'abaisser le taux général de l'intérêt.

4o Il est à désirer, en outre, que la Banque de France établisse des succursales dans toutes les villes du royaume qui ont quelque importance commerciale. L'augmentation de son capital lui eu fournirait aisément les moyens, quoiqu'elle pût dès ce jour entrer largement dans cette voie. Que de villes de commerce ont pour le moins autant de droit à la possession d'un comptoir que celles qui en sont déjà pourvues ? On a refusé ce bienfait à Grenoble, parce que c'est un pays frontière. Les villes de Dunkerque et de La Rochelle sont exposées au même refus, parce que ce sont des ports de mer. Mais avant ces villes mêmes, celles de Mulhouse, de Nimes, d'Avignon, centres de populations nombreuses, pays de production qui appellent d'immenses capitaux, ont tous les droits possibles à devenir le siége de comptoirs de la Banque. Il est d'ailleurs superflu de citer des places de cette importance; combien d'autres villes encore devraient obtenir le même bienfait?....

Mais ajoutons, pour que ces vœux soient plus facilement satisfaits, que la Banque doit elle-même chercher à aplanir les difficultés qui naissent de l'application. La première de ces difficultés est l'obligation imposée aux directeurs et surtout aux administrateurs des comptoirs de posséder un certain nombre d'actions de la Banque rendues inaliénables. Aux premiers on demande pour garantie la possession d'une valeur d'actions égale à 50,000 fr. environ. Aux autres on demande 25,000 fr., ce qui est beaucoup trop, surtout en considération du peu d'empressement que mettent ordinairement les notabilités locales à favoriser les innovations.

5o Ce n'est point tout : il y a lieu d'examiner si la Banque de France de devrait pas admettre la grande et facile amélioration, dont les banques d'Ecosse et les progrès du crédit privé, tant en France qu'à l'étranger, nous montrent l'avantage : nous voulons parler des dépôts de fonds pour un temps déterminé, à échéance fixe et portant intérêt. La Banque émettrait des *billets de dépôt* nominatifs ou au porteur, à 1 ou 2 p. 0[0 d'intérêt par an, qu'elle ne paierait jamais avant l'échéance et dont elle pourrait par conséquent consacrer tout le montant à l'escompte, à un taux supérieur. Ce serait encore pour elle un moyen d'augmenter ses ressources disponibles, à charge toutefois d'en faire un bon emploi.

6o La Banque fournirait facultativement des mandats à ordre,

à vue ou à échéance, soit sur ses comptoirs, soit sur les Banques locales, à charge de réciprocité, mais sans acceptation obligée de la part des banques chargées de faire les paiemens.

7° Une fois que cette voie serait ouverte, une fois que, par l'augmentation de son capital, par l'émission de plus petits billets de circulation, par la réciprocité établie entre les établissemens de tous les points de la France, la Banque aurait étendu sa circulation et serait en position de multiplier aisément et sans le moindre danger ses escomptes, il y aurait lieu de se demander s'il ne serait pas opportun, urgent et d'intérêt national de réduire le taux même de l'intérêt à 3 ou 3 1/2 pour 0/0 par an. Depuis l'origine de la Banque de France, le taux de l'escompte a été successivement réduit de 6 à 5, de 5 à 4 p. 0/0. Ne serait-il pas temps de le réduire encore en faisant coïncider cette grande mesure avec l'adoption des améliorations précédentes? Que les actionnaires ne s'effraient pas du résultat de cette réduction. Ils pourraient d'avance en apprécier les conséquences, en considérant les opérations que fait la Banque de Lyon, et les dividendes qu'elle donne à ses actionnaires, quoique le taux de ses escomptes soit fixé à 3 p. 0/0 seulement. J'ai démontré d'ailleurs comment le capital de la Banque de France pourrait être augmenté, comment la circulation de ses billets pourrait être plus grande; l'escompte s'étendrait dans la même proportion, et la multiplication des escomptes compenserait largement pour eux la réduction du taux de l'intérêt. Quel immense bienfait pour le commerce et l'industrie publique! Quel heureux résultat en faveur de notre crédit national, *qui solliciterait les opérations financières des autres pays à venir se concentrer en France!* — C'est dans de telles vues qu'il est sage de prendre l'initiative.

Le grand nombre d'améliorations dont l'indication précède, pourra être, aux yeux de certains esprits qui n'aiment que le *statu quo*, un argument contre ces améliorations mêmes. On est mal venu à proposer tant de changemens à la fois. Sans méconnaître toutefois les exigences et les difficultés de la pratique, il est impossible de contester l'utilité de ces propositions. Quant à leur application, elle est facile. Il y a peu de temps que nous demandions que la Banque de France acceptât à l'escompte les traites fournies sur les villes où sont établies ses succursales. Elle a adopté cette utile innovation : mais quel inconvénient y aurait-il maintenant à la faire adopter par les comptoirs eux-mêmes et à créer une mutualité de même nature avec les Banques publiques de Lyon, de Bordeaux, de Marseille, etc. Toutes les autres combinaisons que nous avons énoncées sont aussi applicables et aussi susceptibles d'amener de favorables résultats. Nous les récapitulons ici.

1° Rétablissement du capital de la Banque de France.

2° Création de billets représentant de petites sommes à l'instar de ceux des Banques étrangères.

3° Paiement réciproque des billets de la Banque de France, de ses succursales et des Banques locales, et escompte réciproque des valeurs sur le siége de chacun de ces établissemens.

4° Multiplication des comptoirs de la Banque de France, dans les villes de troisième et quatrième ordre, où ne pourrait avoir lieu l'établissement d'une Banque locale.

5° Création de billets de dépôt portant un faible intérêt et non remboursables avant leur échéance.

6° Création de mandats à ordre, à vue ou à terme, d'une Banque sur une autre.

7° Réduction du taux de l'escompte à 3 1|2 ou 3 p. 0|0, à l'instar de la Banque de Lyon.

Enfin une autre proposition a été faite, celle d'établir un billet uniforme pour le service de toute la France, lequel billet serait payable obligatoirement à tous les comptoirs, et facultativement à toutes les banques locales. — Après mûre réflexion, je ne saurais admettre cette proposition. En matière de banque, rien n'est plus fâcheux que l'encombrement ou l'excessive rareté du numéraire à un moment donné. Or, ce qui peut sensiblement obvier à ce double inconvénient, c'est la création d'un signe monétaire particulier pour chaque circonscription financière : je veux désigner par là la spécialité des billets de chaque comptoir ou de chaque banque locale, qui fait que le capital circulant d'une ville ne sort pas facilement de cette ville. Par exemple, si l'on ne se plaint guère à Paris de cette absence subite de numéraire, que l'on signale si souvent ailleurs, c'est à cause du capital à peu près invariable des billets de la banque de France qui ne sortent pas de Paris. Il peut en être de même dans tous les pays qui possèdent des comptoirs ou des banques. Le capital circulant est toujours à peu près le même, tandis que la création d'un billet universel et uniforme entraînerait des accumulations ou des réductions indéterminées de valeurs sur divers points : de là les crises pour le commerce en général, et les dangers pour la solvabilité des banques, engagées à payer à vue tous les billets susceptibles de lui être présentés.

Je me borne donc à provoquer les grands et nombreux perfectionnemens dont je crois avoir démontré les avantages et l'urgence. Puissent ces pensées fructifier sous l'influence des hommes qui ont la puissance, et tout à la fois, il faut le croire, la volonté de bien faire!

VIII.

LA POSTE COMME BANQUE.

Ce n'est plus une pensée nouvelle que celle qui tend à faire de l'administration des postes le centre et le mobile d'un vaste plan financier. Cette administration possède le singulier privilége de se ramifier sur tous les points du territoire, et d'être en relation directe, rapide et sûre, avec tous les individus qui l'habitent. C'est une chose digne d'admiration que cette vaste et incessante communication établie entre les villes les plus éloignées, les campagnes les plus désertes, les citoyens les plus humbles et les plus ignorés. Or, si l'on considère comme un besoin de premier ordre de pouvoir, grace à cet intermédiaire, correspondre au loin par écrit, à bien plus forte raison considérerait-on comme un progrès immense de pouvoir par la

même voie effectuer aisément, et à bon marché, des déplacemens quelconques de fonds.

Et déjà ce service est établi sur une certaine échelle. Déjà les populations des campagnes, privées des ressources qui existent dans les villes, confient à la poste la transmission des petites sommes dont l'envoi leur est commandé par des relations lointaines de famille ou d'intérêts. Le petit commerce lui-même, malgré le prélèvement onéreux qui est perçu sur chaque envoi de cette espèce, a quelquefois recours à cette facile et commode entremise. L'administration des postes fait dès à présent des reviremens de fonds pour 15 à 18 millions de francs par an, au taux énorme de 5 p. 0/0 de commission.

De quoi s'agirait-il maintenant? De réduire ce droit exorbitant, de simplifier et de développer ce service, d'en étendre l'application à mille intérêts qui sont forcés de fuir aujourd'hui cette ressource ruineuse. Il s'agirait, en un mot, de prêter au public l'auxiliaire de la poste à des conditions tolérables et normales, tendant à deux fins: d'abord à doter, pour ainsi dire, le pays d'une institution nouvelle, et à augmenter en même temps le revenu du Trésor.

Ce projet, qui a eu déjà le double honneur des discussions publiques et des dissertations au sein des Administrations et des Académies, a été propagé par M. Léonce de Lavergne, qui l'a réduit à des termes d'une simplicité extrême, croyant, par cette simplicité même, donner l'idée d'une application plus facile. Mais sous ce rapport, nous l'avouons, il nous est impossible de croire qu'il ne se soit point trompé. Les conceptions les plus heureuses étant produites, il reste encore toutes les questions d'application à étudier. C'est un problème qu'on a posé, mais il faut le résoudre.

Voici toutefois comment la solution a été présentée. Il suffirait, suivant l'auteur de la proposition, d'un simple arrêté ministériel pour modifier ce que l'on appelle le service des *articles d'argent*. Chaque directeur de poste aurait le droit d'émettre des mandats, non point nominatifs, comme aujourd'hui, mais au porteur, sans prescription, et payables à vue par tous les autres directeurs de poste du royaume. Ces mandats seraient frappés, non d'un droit de 5 p. 0\|0 comme aujourd'hui, mais d'une simple prime de 1\|2 p. 0\|0, et auraient cours dans tout l'intérieur de la France et même aux colonies, comme papier-monnaie ou billets uniformes de circulation.

Un complément fort important à cette innovation, serait de charger la poste des recouvremens de tous effets appelés vulgairement *broches* sur les petites villes et campagnes, moyennant un droit proportionnel fort modéré.

On comprend tout d'abord la portée de ces propositions et l'importance des besoins auxquels il serait satisfait par leur adoption. Mais réaliser tout cela par un simple arrêté ministériel, est-ce chose admissible ? Ne rien créer de spécial et de nouveau, employer les mêmes agens, les mêmes formes administratives, ne pas stipuler de nouvelles garanties au profit de l'État et du pays, est-ce chose concevable? Je ne crains pas, quant à moi, d'exprimer ici les mêmes vœux et d'appeler les mêmes bienfaits; mais je voudrais d'abord les rendre réalisables, et voici le plan que je proposerais :

Je suppose qu'une compagnie de capitalistes se présente avec un fonds de garantie de 10 millions. Elle propose à l'État une redevance annuelle de 2 millions, à condition d'obtenir de l'État, à titre de *concession*, le droit de se servir du rouage de la poste pour réaliser le plan de finance dont nous venons de parler.

Cette compagnie constituerait une nouvelle Banque de France, méritant véritablement ce titre, par ses relations infinies dans toutes les parties du royaume, et par une organisation analogue à celle de la Banque de France proprement dite. Le directeur serait élu et révocable par le gouvernement, ainsi que les administrateurs, qui seraient choisis sur une liste de candidats présentés par les actionnaires. Le fonds de garantie de la compagnie répondrait de ses opérations, et la surveillance, le contrôle continu de l'État, joint aux dispositions sévères d'une loi spéciale, suffirait sans doute pour inspirer une confiance illimitée. Ce serait cette Compagnie qui organiserait à ses frais et risques, et sous sa responsabilité, le service dont il s'agit, et le gouvernement se bornerait à mettre à sa disposition le concours des agens actuels des postes et des finances, moyennant la redevance convenue de 2 millions par an. La responsabilité du gouvernement serait nulle, financièrement parlant, ou du moins elle ne serait autre que celle qui le lie vis-à-vis de la Banque de France. Chaque agent des postes serait naturellement responsable de ses actes, et à cet effet une légère prime devrait être allouée à chacun d'eux sur chaque opération. Là où le nombre des agens serait insuffisant, la Compagnie les multiplierait à ses frais. Là où des administrateurs généraux, des inspecteurs, des agens financiers quelconques, seraient nécessaires, la compagnie y pourvoirait.

Malgré ces charges, la spéculation serait certainement fort bonne pour la Compagnie concessionnaire, pour l'État qui ferait plus que doubler le revenu du service des *articles d'argent*, et pour le pays tout entier, pour les petites communes surtout, qui jouiraient des avantages d'une grande circulation de capitaux.

Ceci du reste ne devrait point être et ne serait point une concurrence suscitée au commerce et aux banquiers. La poste n'émettrait que des mandats au-dessous de 50 fr., et ne s'occuperait que du recouvrement des petites sommes : ce qui est la plaie du commerce et ce qui faciliterait les banquiers eux-mêmes. D'ailleurs l'objet principal de cette innovation serait de faire une grande émission de papier, en échange et en représentation de sommes déposées en numéraire. Le capital circulant du pays pourrait ainsi être doublé, au grand profit du commerce et de la banque elle-même.

Posons bien les bases, afin de ne laisser aucun doute sur la possibilité d'exécution.

L'exploitation nouvelle dont il s'agit se diviserait en trois branches de comptabilité :

La première comprendrait le service des *mandats nominatifs*, tels absolument qu'ils se délivrent aujourd'hui à tous les bureaux de poste. Ces mandats seraient de toutes sommes au gré des demandeurs, et seraient délivrés désormais moyennant un droit de 2 p. 0|0.

La seconde comprendrait le service des *mandats au porteur*. Ces mandats seraient divisés en coupures uniformes de 25 et 50 fr., mais non au-dessus, et sujets seulement à un droit de 1 p. 0|0 dû à l'acquittement. Les mandats de 25 fr. seraient payables à un jour de vue ; ceux de 50, à 2 jours de vue, à tous les bureaux de poste.

La troisième division comprendrait le service des *encaissemens*. Tout effet à recouvrer serait soumis à un droit proportionnel, suivant que le domicile du débiteur serait un chef-lieu de département, d'arrondissement, de canton ou de commune. La poste ne se chargerait jamais des protêts. Tout effet payé ou non payé serait passible des mêmes droits.

Quelque importante et détaillée que fût cette comptabilité, on conçoit que son organisation serait assez simple, et qu'étant formée progressivement, elle devrait infailliblement amener de bons résultats.

Sur de telles bases, les hommes qui répugnent à toute innovation, ne seraient point admis à alléguer le prétexte banal de l'impossibilité de réaliser ce projet; car, à coup sûr, s'il y avait lieu de compter sur le concours du pouvoir, il se présenterait des compagnies pour réclamer la *concession* dont nous avons parlé, et ces compagnies se chargeraient volontiers de démontrer la possibilité d'un semblable progrès. Nous connaissons tels hommes que vraisemblablement l'on ne mettrait pas en vain au défi.

Ce mode d'exécution, par voie de concession, laissant en dehors la responsabilité du gouvernement, et imposant à la compagnie concessionnaire le soin de tout prévoir et de tout régir, ce mode d'exécution se plierait merveilleusement à toutes les nécessités de la pratique. Ce serait un moyen sûr d'organiser convenablement ce service, et ce serait peut-être le seul moyen à employer. — En apparence, ce ne serait qu'une affaire d'industrie privée; ce ne serait qu'une banque de plus, ayant pour but d'émettre de petits billets, payables sur tous les points du territoire. En réalité, ce serait une institution gouvernementale dirigée avec ce caractère d'autorité officielle qui appartient à toute administration choisie par le gouvernement, à l'instar, notamment, de celle de la Banque de France. — La Banque de France n'est qu'à la portée de la haute banque; c'est un auxiliaire du haut commerce, surtout du haut commerce de Paris et subsidiairement de quelques grandes villes. La nouvelle banque dont nous parlons serait à la portée des classes les

plus humbles de la population; ce serait un auxiliaire du petit commerce et surtout des industries rurales; ce serait la banque universelle des campagnes. En un mot, la Banque de France n'agit qu'au centre; la Banque nouvelle, ayant pour succursales tous les bureaux de poste du royaume, agirait à la circonférence.

Nous avons parlé d'un fonds de garantie de 10 millions apporté par la compagnie. Ce fonds serait réalisé par souscription et versé d'abord en compte-courant dans les caisses de l'État, pour sa garantie. Puis l'administration supérieure s'entendrait avec tous les agens financiers du royaume, pour répartir ces dix millions par département et suivant les besoins présumés des localités, afin que ces dix millions fussent, à l'origine de cette institution, mis à la disposition des directeurs de poste, comme un fonds supplémentaire pour faire face aux remboursemens des mandats susceptibles d'être présentés. La question la plus difficile à résoudre est, en effet, celle de ces remboursemens à vue ou presque à vue, mais personne n'ignore qu'aujourd'hui même, ce service s'exécute sans entrave et sans danger. Les directeurs des postes, avec le montant seul de leurs recettes quotidiennes, ont de quoi faire face aux remboursemens demandés. Ils ont d'ailleurs recours, quand il y a lieu, à ce qu'on appelle les *fonds de subvention*, qui sont toujours à leur disposition chez tous les Caissiers de l'Etat. Les receveurs généraux et particuliers, les receveurs des domaines et autres dépositaires de fonds publics, sont toujours tenus de donner aux directeurs des postes les sommes que ceux-ci peuvent réclamer pour paiement de mandats, sur la simple présentation d'un bordereau justificatif. Notez que pour le début nous avons réparti un fonds supplémentaire de 10 millions. Notez en outre que, par l'application de ce système,

il y aurait nécessairement des fonds surabondans dans les caisses de l'État, car les mandats de la poste n'étant délivrés que contre espèces, les demandes de remboursement supposeraient des recettes préalables généralement plus importantes que les sommes à rembourser. Il est à peu près certain que chaque bureau de poste en particulier recevrait ainsi plus d'argent qu'il n'aurait à rembourser de mandats, et que cet excédant de numéraire irait s'augmentant tous les jours, en raison directe du développement de la circulation.

Mais quel emploi serait donné à cet excédant de numéraire versé dans les caisses de l'État? Qu'en ferait la compagnie chargée d'en diriger le mouvement? Ici s'ouvre une nouvelle série de conceptions à étudier et d'utiles projets à entreprendre..... Le chapitre suivant répondra à ces questions.

BANQUES AGRICOLES.

Supposons la réalisation des diverses combinaisons de crédit dont l'exposé précède. De grandes ressources en sont le résultat. L'État ou les intitutions diverses élevées sous son patronage, possèdent d'immenses capitaux, en raison directe des valeurs représentatives mises en circulation. Le plus utile emploi qui peut être fait de ces capitaux, c'est de les faire servir à de nouvelles opérations de crédit, réunissant de nouvelles chances de profit pour le pays et une sécurité au moins égale à celle de toutes les opérations ci-dessus énoncées.

Les Banques publiques à l'usage des villes consacrent à l'escompte des effets de commerce, une partie des capitaux qu'elles possèdent en représentation de leurs émissions de billets. Pareillement la nouvelle banque de la poste dont nous parlions au chapitre précédent étant spécialement formée en vue des petites localités, devrait adopter un mode de placement tendant à faire refluer vers l'agriculture le numéraire recueilli en représentation des mandats de circulation. C'estdire que je voudrais, comme on l'a déjà proposé, que ce numéraire servît à la formation de *Banques agricoles* sur tous les points du pays.

Mais comment organiser ce nouveau service sans qu'il présentât trop de complications? Le moyen le plus simple serait de laisser purement et simplement aux départemens, aux arrondissemens et aux communes, le soin de former les Banques agricoles, sous leur responsabilité exclusive. L'administration chargée du service des man-

dats de la poste, aurait uniquement à prêter ses fonds disponibles aux départemens, aux arrondissemens et communes qui les leur réclameraient dans ce but. Ces prêts seraient faits en représentation d'*obligations au porteur*, payables par les départemens, les arrondissemens ou les communes, deux ans après leur mise en circulation.

Si les fonds ainsi prêtés redevenaient instantanément nécessaires au service des mandats de la poste, il serait établi des comptes-courans entre cette administration et celle des Banques agricoles, pour que ces Banques fissent des avances sur le dépôt des *obligations* ainsi délivrées en échange de l'argent prêté. Si les embarras financiers du pays étaient tellement grands, que le service des mandats de la poste fût tout-à-coup entravé et que les Banques agricoles fussent elles-mêmes dépourvues de ressources, l'administration des mandats de la poste s'efforcerait d'opérer l'émission des *obligations* reçues par elle; et si, par impossible, elle ne trouvait pas d'acquéreur, elle se résoudrait à toute extrémité à acquitter les mandats de la poste avec ces *obligations*, que les départemens ou les communes acquitteraient alors au bout de deux ans, dans les mains des porteurs, au moyen d'une imposition de centimes additionnels. La chance de banqueroute serait donc impossible; les mandats de la poste seraient toujours garantis, et leur émission aurait le double avantage d'offrir d'abord de grandes facilités aux déplacemens, aux recouvremens et à la circulation des petites sommes, et de favoriser en outre l'organisation des Banques agricoles, qui réagiraient encore plus favorablement sur la prospérité du pays.

Traitons actuellement de l'organisation de ces Banques.

Chaque département, arrondissement ou commune, pourrait, avons-nous dit, se faire autoriser à contracter

un emprunt dans la forme indiquée ci-dessus, pour créer une Banque agricole. Ces autorisations seraient données, comme aujourd'hui, par des lois spéciales. Les fonds empruntés formeraient le capital de fondation de la Banque, qui recevrait en outre toutes les sommes qui pourraient lui être confiées à titre de dépôt. Cette Banque fonctionnerait exclusivement pour les cultivateurs de la circonscription où elle serait établie. Elle serait administrée par les délégués de cette circonscription, soit de département, soit d'arrondissement, soit de commune, dans l'intérêt unique des populations agricoles qu'elle renfermerait. Le directeur seul serait au choix du gouvernement.

Supposons un chef-lieu de canton qui, pour former une de ces Banques, emprunte à 4 ou 5 p. 0[0 l'an, une somme de 50,000 fr. en échange d'obligations payables comme nous l'avons dit. Indépendamment de ce fonds de 50,000 fr., la Banque recevrait les dépôts de quiconque voudrait lui confier des fonds en compte-courant, comme en Écosse, par petites fractions et à intérêt.

Comme tous les agriculteurs d'un pays n'ont pas besoin de fonds en même temps, comme chacun d'ailleurs tiendrait à honneur d'être créditeur plutôt que débiteur à la Banque agricole, afin de donner une bonne opinion de sa solvabilité, il est probable que le fonds de 50,000 fr. serait au moins doublé par ces dépôts volontaires et qu'il s'établirait ainsi entre les habitans de la commune un service indirect de Banque mutuelle. Qu'on juge tout le bien qui pourrait être fait dans un chef-lieu de canton par un tel établissement ayant un capital roulant d'environ 100,000 fr.!

Mais les Banques agricoles, où trouveraient-elles les garanties qui leur sont nécessaires pour la sécurité des

prêts faits aux cultivateurs ? Elles les trouveraient d'a- d'abord dans leur propre prudence, puis dans la solidarité qu'il conviendrait d'établir entre les emprunteurs, puis dans une foule de combinaisons que la réflexion et l'habitude de la pratique suggéreraient aisément.

Et d'abord, une loi autoriserait tous les cultivateurs des communes à former entre eux d'étroites associations, à l'effet de garantir, par leur solidarité, les crédits ouverts à chacun. Par exemple trois cultivateurs déclareraient s'associer dans le but de se faire ouvrir un crédit à la Banque agricole. Comme il est impossible que chacun ait la même solvabilité, ils conviendraient entre eux, par exemple, que l'un entrerait pour moitié et les deux autres pour un quart, de sorte que la répartition du crédit ouvert à leur association, serait faite à chacun d'eux sur cette base. Ces associations pour ainsi dire commerciales et en noms collectifs, seraient formées antérieurement à toute opération, et affichées à la mairie, à la justice de paix, etc.

Le premier devoir du conseil de la Banque agricole serait de fixer la somme des crédits ouverts à chaque association solidaire. Pierre, Paul et Louis sont associés, le premier pour moitié, et les deux autres pour un quart. Le conseil déciderait que le crédit ouvert à cette *raison sociale* serait de 3,000 fr., par exemple : on passerait immédiatement au crédit de Pierre 1,500 fr., au crédit de Paul 750 fr., et au crédit de Louis pareille somme. Quand Paul ou Louis auraient besoin d'argent, ils en demanderaient jusqu'à concurrence de 750 fr., et Pierre jusqu'à concurrence de 1,500 fr. A cet effet, dès l'ouverture du crédit, ils souscriraient collectivement un billet à trois mois, duquel ils seraient tous les trois solidairement responsables. Ce billet à trois mois serait es-

compté à 5 p. 0|0. A l'échéance, l'association serait libre de le renouveler de nouveau pour trois mois, mais alors l'escompte serait à 6 p. 0|0. A l'échéance encore, elle pourrait renouveler de nouveau pour trois mois, mais alors elle serait tenue de donner caution au gré du directeur de la banque. Moyennant cette caution, un troisième renouvellement aurait lieu, ce qui porterait à douze mois la durée entière et irrémissible du crédit, terme après lequel il faudrait rembourser, sous peine de poursuites, d'expropriation, de contrainte par corps, etc. En graduant ainsi les conditions de l'escompte, on serait assuré d'avoir un facile moyen d'apprécier la solvabilité de chacun, et de régler en conséquence les crédits à allouer.

Si le remboursement d'un crédit ouvert n'était point fait au bout du neuvième mois, on exigerait une caution solvable, telle que la signature d'un riche propriétaire, telle que le dépôt d'un titre hypothécaire, telle qu'une hypothèque de garantie avec faculté d'inscription, telle que la délégation d'un propriétaire à l'effet de conférer à la Banque son propre privilége sur le mobilinr de son fermier, sur les récoltes pendantes, etc., telle enfin qu'un dépôt de denrées ou un gage quelconque. Il n'est pas à présumer que toutes ces garanties réunies, celle de la solidarité d'abord, celle de la caution ensuite, celle de la crainte morale de s'exposer à une déconsidération ultérieurement nuisible, celle enfin des poursuites rigoureuses autorisées par la loi, fussent insuffisantes. Le commerce des villes est loin d'offrir autant de garanties aux banques qui lui font des avances. Le commerce fait faillite. L'agriculture paie toujours, tôt ou tard.

De quelque façon du reste, que tournât la spéculation des Banques agricoles, nous irons plus loin, en disant qu'elle ne pourrait avoir que d'utiles résultats pour le

pays, d'après les bases ici fixées. En effet, si l'argent prêté aux départemens ou aux communes pour instituer ces banques, fructifiait et devenait productif de forts intérêts, ce sérait une opération merveilleuse, car les départemens et les communes auraient doublement gagné, en profits directs d'une part, et d'autre part en profits indirects pour les populations. Si l'argent prêté ne fructifiait pas dans l'intérêt des banques, si en un mot les Banques se ruinaient, ce qui n'est guère admissible, qui est-ce qui aurait profité du capital ainsi perdu? Ce seraient les populations agricoles, ce serait le sol même des départemens ou des communes où auraient été établies les banques: de sorte qu'il serait de toute justice que dans cette hypothèse les *obligations* souscrites par ces départemens ou ces communes fussent dûment remboursées par l'impôt. Perte ou gain, il n'y aurait eu que déplacement, et déplacement avantageux pour le pays.

Inutile de compléter ici l'exposé de ce plan, dont on devine les ressources et les combinaisons ultérieures. Embrasser trop de détails, c'est obscurcir les faits principaux, et lorsque les faits principaux sont bien posés, on sait que les détails en découlent comme conséquences faciles.

Quoi qu'il en soit, le lecteur jugera des bienfaits incalculables qu'un système un peu large de crédit, organisé par le concours de l'État, offrirait à l'agriculture, à l'industrie, à toutes les branches d'utilité publique. Or pourquoi l'attention des gouvernans ne se porterait-elle pas enfin sur ces innovations si désirables?

IX.

INSTITUTIONS LIBRES DE CRÉDIT.

Caisse Laffitte. — Caisse commanditaire. — Actions temporaires. — Association d'actions. — Banque d'échanges. — Omnium. — Banque mutuelle.

A l'Etat appartient la mission de fonder les institutions publiques et de couvrir de sa puissante égide tout ce qui met en jeu les intérêts généraux du pays. Or, rien ne se lie plus directement aux intérêts généraux du pays que le développement des moyens de crédit; mais au-dessous de cette influence, qui n'est autre, en résumé, que celle de la nation toute entière régie par ses représentans, git l'influence des progrès et des actes privés.

Là où l'action publique est commandée par la nature de l'œuvre à accomplir, il serait ridicule de répudier l'intervention du gouvernement, par la raison qu'on

craindrait que cette intervention ne fût, à un moment donné, anti-démocratique Si le pouvoir est mauvais, réformez-le; si ses principes sont faux, faites prévaloir des principes plus vrais. Mais là où l'action sociale a besoin de se manifester; là où la centralisation est utile, abstraction faite du système transitoirement régnant, gardez-vous de rejeter ce tout-puissant levier. Toute œuvre d'association en France, où le morcellement des propriétés a détruit toute aristocratie, tourne inévitablement dans le giron du pouvoir. Améliorez le pouvoir, c'est votre mission. Mais pour donner à la discussion une base rationnelle, ne partez pas de la supposition que le pouvoir est naturellement mauvais et doit toujours être mauvais. Partez au contraire de la supposition que le pouvoir n'est autre chose que le pays représenté. Sans cela, vous introduisez dans les idées la plus étrange confusion.

Et cependant, malgré ces vérités, il ne conviendrait pas de caresser la dangereuse chimère qu'en France il n'y a rien en dehors du pouvoir. Dans la série des propositions qui viennent d'être présentées, nous n'avons pas perdu un seul instant de vue qu'il restait une place notable pour les institut ons libres de crédit. Or, dans cette sphère, il y a certainement d'autant plus de progrès à susciter qu'il y a moins à attendre de la réforme des institutions publiques. Notre tâche serait donc bien imparfaite, si nous ne faisions ici tout au moins une courte analyse des nouveaux moyens immédiatement à la portée de l'industrie privée.

CAISSE LAFFITTE.— Déjà M. Jacques Laffitte a prouvé ce que peuvent un nom et des antécédens honorables pour réaliser une belle et noble entreprise. Mais, Dieu merci, son programme est complet. Qu'a-

jonterions-nous à son plan? Tout le bien imaginable, il le veut. Mille organes dévoués affirment qu'il le fait. Serions-nous donc admis à dire qu'il existe quelque lacune entre ses intentions et la réalité?— Cependant une chose nous frappe, c'est l'apparente résignation de ce grand promoteur d'idées libérales en finance comme en politique, à subir les conditions qui lui sont imposées par la Banque de France. Nous pensons qu'à tout prix il doit s'affranchir de ce joug. Son institution promet, comme il l'a toujours pensé, d'exercer une magique influence sur le sort de la petite industrie, et tout à la fois sur les relations politiques des classes; mais à coup sûr, elle ne promet cela qu'à la condition d'une reprise en sous-œuvre de ses élémens primitifs d'indépendance. Que manque-t-il donc à la caisse Laffitte pour recouvrer toute sa spontanéité? Il lui manque un capital disponible plus fort. — Il faut donc qu'elle augmente son capital, soit par l'adoption de quelque expédient susceptible d'accroître le chiffre de ses dépôts à intérêt, en éloignant en même temps le danger de leur exigibilité; soit par un nouvel essor donné au service de ses billets de circulation; soit par un appel de fonds; soit enfin par l'emploi simultané de ces divers moyens.

Une chose qui nous surprend, c'est que les directeurs de ce grand établissement n'aient point compris l'utilité de créer des comptoirs en province, destinés à propager leur influence, à favoriser la circulation de leurs effets de crédit et à étendre la sphère de leurs bénéfices. Sans qu'il fût nécessaire de créer des succursales proprement dites, avec leurs propres fonds et sous leur responsabilité, ils pourraient très bien organiser, en sociétés en participation, des établissemens faisant office de succursales, avec des fonds indépendans et une responsabilité étrangère. Créer de telles sociétés dans des villes comme Lyon, Bordeaux, le Havre, Lille, Strasbourg, dans celles où nous appelions des succursales de la Banque de France, Grenoble, Dunkerque, la Rochelle, Mulhouse, Nîmes, Avignon, en s'efforçant de réunir d'abord les capitalistes disposés à les commanditer, ce serait pour les directeurs de la caisse Laffitte le moyen d'augmenter indirectement leur capital, car les sociétés formées ainsi par eux fonctionneraient principalement pour eux. Cette idée a-t-elle besoin de développement? Ne suffit-il pas d'en appeler à l'initiative si bien inspirée de M. Jacques Laffitte, et à la sagacité si influente de ses collaborateurs?

CAISSE COMMANDITAIRE. — L'établissement de la *Caisse commanditaire* dont M. Jacques Laffitte a préparé, dit-on, les statuts, serait en réalité, suivant son expression, le digne testament d'une vie aussi bien remplie que la sienne. Mais en quoi consistent les statuts dont il s'agit? Nous l'ignorons, et nous pressentons seulement bien des difficultés.

Il ne s'agirait pas sans doute de doter la caisse commanditaire d'un capital gigantesque. Une telle banque n'aurait point pour but d'immobiliser ses fonds, en les confiant successivement à toutes les entreprises utiles qui les réclameraient. Elle ne serait fondée apparemment qu'au moyen de quelque combinaison de crédit qui lui permettrait de renouveler constamment son capital, Or, pour cela, nous ne concevons que trois moyens. Les voici :

Premier moyen. La caisse commanditaire pourrait se poser seulement comme intermédiaire entre le capitaliste et l'industriel, se réservant une simple commission sur chaque opération. Ce moyen est connu, mais c'est assurément un médiocre moyen, car il ne confère aucun pouvoir et aucune indépendance aux directeurs d'un semblable établissement. Le banquier qui n'a pas préalablement à sa disposition tous les fonds sur lesquels il spécule, s'expose à de singuliers mécomptes, dans le cours de ses spéculations. S'il est prudent et loyal, il n'ose agir, il ne peut rien promettre. S'il est téméraire ou avide, il peut faire renaître les abus scandaleux qui ont déjà souillé nos fastes industriels. Sur ces bases, peut-être, de petites entreprises sont encore possibles; mais une grande institution ne l'est pas.

Second moyen. La caisse commanditaire, par hypothèse, commencerait avec un certain capital ; elle confierait successivement des fractions de ce capital aux entreprises qu'elle jugerait dignes d'être commanditées, et se ferait délivrer des actions. Puis elle attendrait le fruit de l'exécution, et lorsque les résultats de chaque entreprise seraient connus, elle ferait l'émission de ces actions. Il est probable qu'alors elle les vendrait à prime, car il est probable qu'elle n'aurait entrepris que les bonnes affaires, et de là résulteraient ses bénéfices. Dans ces termes, il est vrai qu'elle ne s'associerait pas aux destinées des entreprises; mais elle se réserverait la faculté de reproduire constamment son capital, une fois dépensé. La grande objection à opposer à ce système, c'est qu'il serait bien difficile de détruire les élémens d'agiotage, de népotisme et de déception qu'il renferme.

Troisième moyen. — Il s'agirait de donner à la commandite un nouveau caractère. Supposons que cette banque confiât ses fonds à l'industriel, contre une promesse de remboursement à échéance fixe : ce serait un prêt; mais ce prêt, au lieu de donner droit à un intérêt ou escompte stipulé d'avance, supposons qu'il donnât droit à une part de profit dans l'entreprise de l'industriel. — J'ouvre, par exemple, à un commerçant un crédit de 100,000 fr. contre son billet à trois ou quatre mois, dont j'accepterai le renouvellement pendant une ou plusieurs années. Moyennant ce crédit, je deviens l'associé de ce commerçant, dans une proportion équitablement définie. S'il y a perte dans ses opéra-

tions, je perds mon intérêt, mais non mon capital, en ce sens du moins qu'il en reste toujours responsable; s'il y a gain, je partage.

Une banque pourrait donc s'élever, ayant pour but de bénéficier, non plus par accumulation d'escomptes et de commissions, mais par participation aux profits des entreprises auxquelles elle aurait accordé des crédits. Ce serait, il nous semble, sous une forme détournée, une véritable *Caisse commanditaire*, facile à organiser, en dehors des chances de l'agiotage, et destinée à opérer avec sécurité, tant à son profit qu'à celui de l'industrie générale.

ACTIONS TEMPORAIRES. — Une autre idée que nous croyons nouvelle, serait de faire que des dépôts temporaires de fonds dans une entreprise quelconque, donnassent droit non à un intérêt fixe, mais à une part de bénéfices dans l'entreprise. Un banquier, par exemple, qui reçoit des dépôts à raison de 4 ou 5 p. 0|0 d'intérêt par an, associerait à ses opérations les propriétaires de ces dépôts qui n'en conserveraient pas moins le privilége de pouvoir les retirer. Ce seraient de véritables actions temporaires; mais comment distribuer des dividendes temporaires? L'idée n'est rien. L'application est tout.

Eh bien! supposons une société formée entre un gérant, un commanditaire et divers capitalistes faisant des dépôts: le gérant ayant droit à la moitié des bénéfices, et les bailleurs de fonds, commanditaire et déposans, partageant l'autre moitié au prorata des sommes par eux confiées. Supposons que le capital fixe de la commandite fût de 100,000 fr.; qu'un capitaliste eût déposé 40,000 f. pendant neuf mois, un autre 20,000 fr. pendant six mois, et un troisième 30,000 fr. pendant quatre mois: comment s'opérerait entre eux la répartition des bénéfices?

Disons d'abord que 40,000 fr. pendant neuf mois c'est comme 30,000 f. pendant l'année entière; que 20,000 fr. pendant six mois, et 30,000 fr. pendant quatre mois, c'est comme 10,000 fr. pendant l'année aussi. Voilà l'année entière prise pour base. Supposons donc qu'un bénéfice de 30,000 fr. résultât de l'inventaire annuel. La répartition s'en ferait ainsi:

Au gérant la moitié, ci.				15,000 fr.
Au principal commanditaire,		sur	100,000 fr.	10,000
Au premier capitaliste,		sur	30,000	3,000
Au second	—	sur	10,000	1,000
Au troisième	—	sur	10,000	1,000

Inutile d'exposer toutes les ressources de ce système. On le voit, les dépôts provisoires de fonds donneraient droit à des dividendes, comme les actions d'une commandite fixe. Ce serait un nouveau principe d'association fort utile et fort moral.

Les maisons bien organisées pourraient, suivant cette méthode, associer à leurs bénéfices ceux de leurs correspondans qui leur laisseraient des fonds en compte-courant. Ce serait un appât offert aux capitaux disponibles. Ce serait aussi un moyen de favoriser le travail intelligent, d'établir une complète solidarité dans les relations commerciales et d'introduire une honorable publicité partout.

ASSOCIATION D'ACTIONS. — Nous passons à un autre projet qui n'est point sans antécédens. La Belgique, notamment, connaît les associations d'actions. En France, il serait extrêmement utile de faire l'application de la même idée, qui, sans avoir échappé à la théorie, n'a cependant donné lieu chez nous qu'à des essais fort imparfaits. Nous supposons tous les propriétaires d'actions industrielles appelés à former un fonds commun de leurs actions de toute nature et de toute valeur, afin de former un dividende unique de tous les dividendes afférens à leurs titres divers, et une *action commune* représentant la masse des *actions réunies*. Nous supposons cette société régie par les sociétaires mêmes, sous forme de société anonyme; exigeant l'assentiment de la majorité pour l'admission de toute nouvelle nature d'actions; interdisant tous déplacemens, achats, ventes ou échanges, sans sa participation expresse; décidant enfin que les actions admises à l'association sont destinées à être conservées, comme un placement à demeure, et non agiotées, comme un moyen transitoire de spéculation.

De là résulterait d'abord ceci : que, tandis qu'une foule d'actions d'entreprises bonnes, mais peu connues, sont plus ou moins retirées de la circulation, faute de cours authentique qui en rende la transmission facile, ces mêmes actions acquerraient un prix sur le marché, par leur représentation en un titre nouveau, plus connu et ayant incontestablement une valeur plus réelle et plus sûre. — Ainsi le capital circulant de l'industrie se trouverait accru.

De là résulterait encore ceci : que, sur le dépôt du titre nouveau des actions réunies, il serait possible de faire des avances au détenteur qui aurait momentanément besoin d'argent, et qui ne voudrait pas vendre. Aujourd'hui, on ne peut guère faire des prêts sur le nantissement d'une action ordinaire, dont la valeur est trop incertaine et trop flottante. Mais l'association dont nous parlons ferait des avances sur ses propres actions, dont la valeur ne pourrait subir que de faibles oscillations, par la compensation continue des chances des actions réunies. — Ces avances sur actions sont un grand *desideratum*. Une seule institution offrirait ainsi le bénéfice de plusieurs.

BANQUES D'ÉCHANGE. — Les banques d'échange présentent des combinaisons fort avancées de crédit. Ces banques sont destinées à recueillir les produits surabondans de l'industrie, je dis surabondans, pour désigner tous ceux qui résultent d'une production mal réglée. En effet quelle imprévoyance ne préside point à la fabrication des objets même les plus utiles ! Combien de branches de commerce manquent de débouchés ! Que de fois la consommation a besoin d'être sollicitée pour donner un cours à des marchandises stérilisées dans des entrepôts! Une banque d'échange, adoptant ces marchandises à un taux d'évaluation que nous devons supposer sagement déterminé, délivre à celui de qui elle les reçoit, un *bon de la banque*, donnant droit à une valeur équivalente de marchandises d'une autre espèce, lequel *bon* est susceptible d'être transmis comme monnaie courante, et d'offrir par conséquent des ressources constamment disponibles au porteur. Voilà un débouché pour le producteur imprévoyant! Ou il échange le produit qu'il possède en surabondance contre un produit dont il a besoin; ou il laisse à un tiers le soin d'aller s'approvisionner à la banque, en lui négociant le *bon* qui lui a été délivré. Voilà donc des valeurs naguère sans représentation dans la circulation et constituant un capital mort rendues à la circulation et pour ainsi dire à la vie.

L'utilité de ces établissemens découle de leur nature même. Ils sont fondés sur un principe d'association qui révèle un but plus élevé que celui des Maisons de Consignation, et qui promet tout à la fois des avantages plus généraux.

L'OMNIUM, ASSOCIATION DE CRÉDIT GÉNÉRAL. — Nous avons montré les ressources infinies du Crédit privé et les élémens de prospérité publique qu'il renferme. Maintenant formez un faisceau de toutes ces combinaisons plus ou moins ingénieuses, et vous aurez l'idée du plan formulé par l'association de l'*Omnium*.

Commençons par un aveu sincère. Il nous paraît que c'est un tort dans la pratique que d'embrasser des projets trop vastes, qui laissent dans l'esprit du public la vague appréhension de l'insuffisance des moyens destinés à les réaliser.

Si un pareil tort peut être reproché aux fondateurs de l'*Omnium*, ce n'est point, sans doute, qu'il s'applique à leurs prétentions réelles, ce n'est point que ce grief atteigne le fonds même de leurs pensées, mais il peut accuser la manière dont leurs prétentions et leurs pensées ont été traduites au public.

Comme donnée théorique, l'association de l'*Omnium* présente l'amélioration la plus capitale dont notre système de crédit privé soit actuellement susceptible. C'est un hommage que nous aimons à rendre à M. de Ripert-Monclar, son fondateur. Elle tend à la fois à perfectionner

la banque de *dépôt*, la banque d'*escompte* et la banque de *circulation* : sur le premier chef, en ce qu'elle admet en dépôt tout ce qui constitue une valeur réelle, réalisable, délivrant en échange un billet de crédit doué des plus notables avantages; sur le second chef, en ce qu'elle appelle indifféremment aux bienfaits de l'escompte la grande et la petite industrie, le commerce sur place et le commerce de place à place, l'agriculture même, opérant indistinctement sur toute nature de valeurs, et tendant spécialement à réduire le taux du change; sur le troisième chef, en ce qu'elle met en circulation des billets au porteur exigibles sur presque toutes les places et doués virtuellement de toutes les conditions de la transmissibilité la plus générale.

L'association de l'*Omnium* a un centre dans la capitale. Comme rayonnement à ce centre, aboutissent des comptoirs échelonnés de ville en ville par la libre accession des principaux banquiers des grandes localités. Ce que nous avons dit de l'organisation du service financier de la poste donne assez l'idée du but principal de cette vaste entreprise. Là nous avions en vue l'avantage de la centralisation de l'État; ici existe un avantage rival, celui de la décentralisation privée. Mais ces deux mobiles ne s'excluent pas; ils se complètent et se contrebalancent. Le papier de circulation de l'*Omnium* est émis, soit contre argent, soit contre valeurs à terme, soit à crédit et en compte-courant. Il porte intérêt, et est payé à présentation, quoiqu'il ne soit exigible qu'après quelques jours de vue, tant en province qu'à l'étranger, au domicile des banquiers correspondans dont les noms sont inscrits au revers de chaque titre. La caisse Laffitte, on le sait, émet des billets à peu près semblables : mais ceux-ci ne portent point intérêt; ils ne sont exigibles qu'à Paris, quoique destinés à être payés en province par des correspondans dont rien n'indique les noms. Sur ce point, on le voit, le principe de l'*Omnium* est plus satisfaisant.

Sans méconnaître ici quelques imperfections de détail, jointes à de grandes difficultés pratiques, il nous paraît que le papier dont nous parlons est une sorte de lettre de change universelle, transformée en billet de banque, ou un billet de banque universel transformé en lettre de change. Or, c'est dans la direction de semblables idées que nous appelons désormais les progrès d'application. L'association de l'*Omnium* ne réclame sans doute pour faire tout le bien qu'annonce son programme, que l'appui naturel de circonstances normales, et peut-être aussi le prestige idéal de quelques grands noms financiers (1).

(1) Voir dans la *Revue des deux Mondes* du 1er septembre 1838, le remarquable travail de M. de Lamennais sur l'*Omnium* et sur les questions financières et sociales qui s'y rattachent.

BANQUE MUTUELLE. — Maintenant il nous reste à parler d'un plan purement théorique, dont on va apprécier la portée. Supposons qu'un personnage influent d'une grande ville commerciale, telle que Lyon, par exemple, réunisse dans ses salons tous les industriels et commerçans de cette ville, et leur dise :

« Messieurs, la banque a été jusqu'à ce jour un instrument de profit dans les mains d'une classe de prêteurs et de vendeurs d'argent, placés en dehors du commerce et spéculant sur le commerce. La banque a été un intermédiaire au moyen duquel les capitaux sont passés des mains des riches aux mains des travailleurs, moyennant un droit de passage ou un impôt payé par ces derniers. Sous un autre point de vue, la banque a été une sorte d'*Assurance à primes*, ayant pour but de compenser les chances de sinistres que présente la négociation des effets de commerce, par l'accumulation de primes perçues sous le titre d'escomptes. Ces assurances à primes ont été fort lucratives pour les assureurs, les banquiers. Or, il faudrait aujourd'hui essayer du mode d'*Assurance mutuelle*, tendant à réserver aux assurés, non-seulement le bienfait de l'assurance, mais encore le lucre de l'assureur. Il faudrait en un mot constituer une Banque mutuelle, pour et par le commerce, sans profit pour la spéculation étrangère.

» Qu'arriverait-il, par hypothèse, si les 2000 premières maisons de Paris qui ont un compte ouvert à la Banque de France, s'entendaient de manière à se faire réciproquement leurs escomptes, en se délivrant un billet de banque nouveau, garanti par leur association ? — Il arriverait, si je ne me trompe, que ce nouveau billet de banque, reposant sur une aussi solide garantie, circulerait comme celui de la Banque de France, et que les commerçans qui auraient créé cette institution pour eux-mêmes, réaliseraient eux-mêmes les bénéfices aujourd'hui perçus sur eux par les actionnaires-spéculateurs de la Banque de France. — Le prêt de l'argent qui leur coûte aujourd'hui 4 p. 0|0 et plus, finirait par leur coûter tout au plus 1 p. 0|0, et la petite industrie qui en réalité paie 8 ou 9 p. 0|0, ne paierait plus, de proche en proche, que 3, 4 ou 5 p. 0|0.

» Voilà, messieurs, un principe posé. Excluons, s'il est possible, la *banque à primes;* faisons des *banques mutuelles.* Mais pour cela, avisons aux moyens. Je viens vous proposer de vous réunir tous dans la même pensée, et inviter chacun de vous à déposer d'abord une première cotisation de 200 fr. et à souscrire 20 annuités de 100 fr. — Ce n'est point une charge bien forte que d'exiger de vous une rente annuelle de 100 fr. pendant 20 ans, car le commerce puise dans le travail des élémens de reproduction constante. — Il sera facultatif à chacun de vous de se libérer d'avance. Chacun de vous aussi pourra s'engager

pour le montant de plusieurs souscriptions de ce genre, dont nous porterons le nombre total à 10,000 fr.

» Présentement, avec 10,000 souscriptions semblables, je réaliserai d'abord la somme de 2 millions comptant. Puis la réunion de 20 annuités de 100 fr. portées aussi au nombre de 10,000, me donnera une somme à échoir d'un million par an, soit de 20 millions en portefeuille. Avec cela, nous pourrons commencer nos opérations, et émettre un billet de banque garanti par ce capital. Si la circulation de ce billet de banque, parmi vous-mêmes, messieurs, qui en êtes les fondateurs et les bénéficiaires, réclamait, pour être à l'abri de toute entrave, la formation d'un capital de caisse et de réserve d'une certaine importance, il y serait pourvu, soit par vos dépôts volontaires, soit en empruntant au plus bas prix possible le capital requis, sur le nantissement des 20 millions d'annuités de notre portefeuille. Alors nous aurions de l'argent comptant, pour tous nos besoins, sans compter le bénéfice de la circulation de notre billet de banque, que vous ne manqueriez pas sans doute de favoriser vous-mêmes. Votre association régie par vos représentans nommés à la pluralité des voix, fonctionnerait dès lors à l'instar des banques privilégiées d'aujourd'hui.

« Chacun de vous, messieurs, aurait un compte ouvert à cette banque. Chacun de vous aussi en serait actionnaire; car les 10,000 souscriptions dont j'ai parlé constitueraient 10,000 actions. Par ce moyen, votre papier serait non-seulement escompté, mais on vous tiendrait compte, comme actionnaires, des bénéfices réalisés sur vous-mêmes. Si les escomptes, d'une part, vous coûtaient 4 p. 0/0, et si les actions, d'autre part, vous rendaient 4 pour 0/0 aussi, déduction faite de toute charge; l'argent emprunté ne vous aurait rien coûté en réalité; si les actions ne vous rendaient que 3 p. 0/0 il vous aurait coûté 1 p. 0/0 seulement, et ainsi de suite. Dans la pire des hypothèses, vous ne seriez jamais tenu qu'au débours successif du montant de vos annuités; et notez bien que régissant toujours vous-mêmes votre propre association, vous sauriez éviter les dangers. »

Ce discours serait appuyé de chiffres et de statuts plus concluans. Pour nous, il révèle une idée, et cela suffit à notre cadre. Que nous sommes-nous proposé? De montrer ici les ressources présentes ou futures, certaines ou éventuelles du crédit privé. Nous avons désiré que cet opuscule offrît au lecteur le plus de substance possible sous le moindre volume. Réfléchisse qui voudra. Notre but est atteint.

CONCLUSION.

L'ensemble des combinaisons exposées dans le présent écrit forme un système de crédit assez complet, propre à satisfaire aux besoins présens et prochains de notre état social. J'ai hate d'en présenter ici le résumé.

Il est d'abord incontestable que le seul système de crédit qui convienne à la France est celui qui renferme le plus d'élémens de sécurité, de stabilité et d'avenir. A défaut de telles garanties, nous bâtirions sur le sable.

Or, ce qui offre le mieux l'idée d'un tel système, c'est le *crédit foncier*, réalisé suivant les formes que nous avons indiquées, par l'adoption préalable des améliorations que réclame notre régime hypothécaire. — Qu'il soit désormais stipulé que toute hypothèque n'existe qu'à la condition d'être inscrite. Que l'État serve d'intermédiaire entre les prêteurs et les emprunteurs, qu'il perçoive d'une part, comme l'impôt, les intérêts hypothécaires dus par les emprunteurs, et qu'il paie, d'autre part, comme les arrérages de la dette publique, les intérêts dus aux prêteurs. Qu'il soit créé, à cet effet, un nouveau *fonds con-*

solidé, présentant au public les mêmes facilités de négociation que les autres fonds de l'État. — Dès lors, toutes la valeur hypothéquée du sol français sera transformée en inscriptions de rentes, aisément transmissibles; ce sera avoir mobilisé en France une partie très considérable de la valeur totale de la propriété foncière.

Et qu'on remarque la tendance des faits et des mœurs. On verra que le progrès, en matière de finance, tend à ce que tôt ou tard chaque élément de richesse cesse d'être évalué *en capital*, pour être évalué *en rente*. Je m'explique. Déjà quand il s'agit des fonds publics, on se borne à dire : la rente 5 p. 0[0 vaut 110, 112, 115, etc. La base, c'est la rente; l'abstraction, c'est le capital. Pareillement, il viendra un moment où, en toutes choses, la valeur supputée sera uniquement celle du revenu, la valeur du capital variant sans cesse au gré d'un cours réglé par l'état du marché. On dira : Je vous vends, en biens-fonds, 5 fr. de revenus; l'acheteur répondra : Je vous en donne 150 fr., 200 fr., suivant le cours. — Je vous vends, en créances hypothécaires, 5 fr. de rentes; l'acheteur répondra : Je vous en donne 120 fr., 130 fr., de sorte qu'il s'établira en toutes choses un cours ayant pour base invariable le revenu, et pour expression flottante le capital.

Il est certain qu'aujourd'hui la loi qui préfixe le taux de l'intérêt hypothécaire est une loi anti-économique. Il y a plus, c'est qu'en ce moment le taux légal de 5 p. 0[0 est un taux abusif. C'est comme s'il était dit que 5 fr. de rentes représentent un capital de 100 fr. Or cela est faux et ne peut d'ailleurs être préjugé par la loi.

Les financiers ont donc à prévoir l'instant où tout objet vendable sera soumis aux conditions d'un *fonds consolidé*, ou suivant l'expression anglaise, d'un *stock*, fixe et réel, quant à la rente, mais oscillatoire et fictif, quant au

capital.—Mais ce changement suppose préalablement ceci : que des titres représentatifs et uniformes seront adoptés pour chaque espèce de valeurs. — Qu'est-ce, par exemple, qu'une action industrielle ? C'est la représentation uniforme d'une fraction de propriété qui peut comprendre des objets de nature très diverse. Il en est de même d'un billet de banque : c'est un papier d'un type uniforme, délivré en remplacement de lettres de change de toute valeur et de toute espèce. Il arrivera donc que chaque nature de richesse sera un jour représentée par des titres semblables, établissant une unité commune de valeur entre des objets de valeur fort inégale, et devenant ainsi d'une transmission et d'une négociation faciles, à l'instar des inscriptions de rente, des bons du trésor, des billets de banque, des actions, etc. Tel est le but où tend évidemment le progrès du crédit.

C'est donc en ce sens, c'est en vue de ce but que tous les moyens exposés dans cet opuscule ont été conçus. En voici de nouveau la substance :

1° Par la mobilisation du crédit foncier, on représenterait, dans la circulation, une partie considérable de la propriété du sol, par des titres de rente qui acquerraient un prix, suivant la rareté ou l'abondance des capitaux, suivant les besoins plus ou moins pressans de la production, etc. Par là, on jetterait dans le commerce plus de dix milliards de créances qui aujourd'hui ne changent pas de détenteurs, et, en favorisant ainsi la transmission de cet immense capital, on en doublerait l'action fécondante. Notez en outre que sur ces 10 milliards, l'usure perçoit aujourd'hui environ 7 p. 00 d'intérêt. Réduisez cet intérêt à 4 p. 0|0 tout compris, vous offrez aussitôt aux populations agricoles, à la classe des emprunteurs, un bénéfice de 300 millions de rentes! Sup-

posez seulement le dixième de cette somme, quel prodigieux résultat !

2° L'État, comme dépositaire des fonds des caisses d'épargne, possède des ressources considérables qui ne peuvent être stérilisées plus long temps sans danger. Ces ressources devraient, par la voie du crédit, être rendues à la circulation, à laquelle elles sont ravies par la voie de l'épargne. J'ai demandé, en vue d'un intérêt moral d'accord avec un but d'utilité réelle, que l'argent des caisses d'épargne fût prêté aux Monts-de-piété en échange d'*obligations négociables*. De plus, comme les monts-de-piété ne réclameraient qu'une partie des sommes déposées, il conviendrait que la caisse des consignations fît un emploi utile de l'excédant, en le prêtant encore, en échange d'*obligations négociables*, soit aux communes, soit aux départemens, soit à des entreprises d'utilité publique.

Il est des personnes qui voudraient que les caisses d'épargne délivrassent directement aux déposans des *billets au porteur*; mais ce serait dénaturer totalement l'institution qui a pour but de prémunir le travailleur économe contre les sollicitations du désir de dépense, car un billet au porteur équivaut à une pièce de monnaie. Ce serait d'ailleurs augmenter pour l'État le danger du dépôt. — Le circuit que je propose conduit au même but de mobilisation, sans avoir le même inconvénient.

3° J'ai parlé de l'aliénation des biens des hospices et des communes. Il s'agit d'un capital d'environ trois milliards, qui aujourd'hui reste à peu près improductif, eu égard à la production générale du pays, et se trouve réellement enlevé au commerce, eu égard à l'organisation exceptionnelle de ces corps. J'ai proposé diverses combinaisons au moyen desquelles le capital immobilier des hospices serait transformé en capital de rente, assuré

soit par l'Etat, soit par les acquéreurs, soit par des tiers emprunteurs. — Quant aux biens des communes, il semble que le produit de leur vente ne saurait être plus utilement employé qu'à concourir aux grandes entreprises de travaux publics. En adoptant cette urgente mesure, les communes, tout en augmentant leurs revenus, n'auraient pas atténué la sécurité de leur possession, car elles deviendraient dès-lors co-propriétaires de canaux, de chemins de fer, etc, et auraient de plus à leur disposition les titres transmissibles de cette co-propriété.

4° Quels avantages la circulation financière du pays ne retirerait-elle pas de l'émission des petits mandats au porteur, payables à tous les bureaux de poste? Ce service ne s'appliquant qu'aux petites sommes, loin de susciter une concurrence au commerce, deviendrait, au contraire, un utile auxiliaire de la banque. Et lorsque, concurremment avec ce service, organisé surtout au profit des petites localités, viendrait l'institution des banques agricoles sur tous les points du territoire, quels bienfaits ne recueilleraient pas de cet ensemble d'expédiens financiers les classes les plus humbles de la population?

5° Joignez à ces innovations les perfectionnemens que comporte aujourd'hui le service des Banques. Toutes les dispositions utiles que la Banque de France pourrait adopter sans danger; tous les avantages résultant pour le pays de la multiplication des Banques locales et des comptoirs d'escompte, tendraient à activer la production nationale et à augmenter les ressources du commerce étranger.

On n'a pas calculé jusqu'à quel point le service des Banques tend à favoriser les relations lointaines du commerce, les progrès de la marine marchande, etc. Il suffirait, pour s'en convaincre, de tracer l'historique des Banques en Europe. Les plus anciennes places de com-

merce sont Venise, Gênes, Hambourg, Amsterdam. Or, c'est dans ces mêmes villes que les Banques ont pris naissance. De nos jours, les peuples les plus hardis dans leurs conceptions financières sont les Anglais, les Hollandais et les Américains : ce sont aussi les peuples les plus commerçans.

Mais si les Banques en général, améliorées comme nous l'avons vu, donnaient à notre commerce intérieur et extérieur l'élan dont il a tant besoin, à notre industrie les ressources qu'elle réclame pour atteindre ou dépasser le niveau des industries étrangères, plus favorisées par les grands capitaux, à quels succès nouveaux ne pourrait pas aussi prétendre notre agriculture? Indépendamment des moyens qui appellent l'initiative ou le concours de l'Etat, que serait-ce si je rappelais encore tous les bienfaits que promet le développement du crédit privé?..

Mais ce serait élargir singulièrement le cadre que je me suis tracé que de revenir sur tous les projets d'entreprises utiles qui, dans la sphère du crédit privé, tendraient à améliorer les conditions de l'état social tout entier. Dans ce travail, le crédit n'a été pour ainsi dire considéré que dans les développemens de son action publique, dans ses principes les plus généraux et les plus dignes de fixer l'attention de l'État. J'ai voulu démontrer que, si aujourd'hui la sollicitude du pouvoir était justement appelée sur les améliorations réalisables en matière de travaux publics, elle devait à plus forte raison être appelée sur le perfectionnement de nos instrumens de crédit. Ici tous les ressorts les plus actifs sont mis en jeu. Par le crédit, se modifient les conditions de la répartition de la richesse, les chances individuelles de fortune, la tendance générale des intérêts et des ambitions. Par le crédit s'exerce une prodigieuse influence sur l'amélioration de l'agriculture

et par conséquent sur le sort des populations agricoles; sur les sources de la production industrielle, de la consommation et du commerce, et par conséquent sur le sort des populations ouvrières. Ainsi, par le crédit, se développent incessamment pour les classes inférieures des germes nouveaux d'émancipation, et se cimentent entre toutes les classes les liens naturels de solidarité et d'harmonie.

Et maintenant, pour revenir à la pensée fondamentale de cet écrit, se demandera-t-on si la Politique est étrangère aux développemens du crédit?... Qu'est-ce qui a plus contribué, dans le passé, à l'avénement des classes bourgeoises, que l'instrument de richesse qu'elles ont trouvé dans les opérations de crédit, dérivant de l'emploi pur et simple de la lettre de change? Et dans ce sens, quelle politique plus démocratique que celle qui invoque de tels auxiliaires de progrès et d'affranchissement! —D'un autre côté, quoi de plus propre à garantir la stabilité d'un état que la formation des mœurs pacifiques qui découlent des sources du travail! Lorsque les préoccupations d'un peuple sont tournées vers les moyens réels d'assurer sa prospérité, qui pense à entraver la marche régulière des pouvoirs? Lorsque toutes les existences sont intéressées à la consolidation du crédit public et privé, qui songe à ébranler les bases d'un ordre social qui maintient la durée du crédit dont chacun profite? Si, en temps de paix, la tranquillité intérieure résulte de l'état de prospérité; en temps de guerre, la nation profite à l'extérieur des bienfaits de sa prospérité acquise. Les capitaux réels sont augmentés par le travail et la production; et les capitaux de circulation concourent à cette nouvelle *stratégie du crédit* dont nous avons parlé. Qu'un peuple, ayant su dis-

poser de tous ces élémens, soit un jour en lutte avec un autre peuple resté stationnaire dans la même voie, celui-là sera certainement le plus fort, parce qu'il sera le plus riche; s'il n'était pas le plus riche, il serait encore le plus fort, parce qu'il pourrait, à un moment donné, paraître le plus riche par la disposition instantanée de tous ses capitaux. Telle est la politique que nous enseigne déjà l'expérience du passé; telle est celle qui distinguera l'habileté relative des peuples de l'avenir.

Mais cette politique, il faut en convenir, n'est point celle que les partis exaltent et propagent. Ce n'est point cette politique de chiffres qui jouit des faveurs d'une popularité bruyante. Oh! chaque fiction parlementaire a son tour de prédominance; chaque appel aux passions a toujours ses échos : mais dans la sphère des questions ici traitées, les vérités fermentent long-temps au fond des consciences, avant de jaillir à la surface; et les opinions se dessinent souvent en sens inverse des prétentions des partis dominans. Je le disais dès les premières pages, en France désormais il n'y a plus que deux partis : celui qui juge les faits *du point de vue du grand nombre*, et celui qui les juge *du point de vue du petit nombre*. Hors de ce dualisme, il n'y a rien. Les intérêts personnels, il est vrai, se combattent; les divagations politico-métaphysiques, servant de travestissement à des desseins secrets qu'on désavoue, triomphent tour à tour; les personnalités sont tout, car la flatterie émeut les grands par la vanité, et la satyre les émeut par la crainte. Mais rédiger en silence, seul et sans mission, un programme de faits, un programme de moyens applicables, avec l'unique préoccupatien des intérêts du *grand nombre*, c'est une dérision. — Eh bien, soit ! dérision ! soit ! projets chimériques! —

La politique, à vos yeux, n'est qu'un champ-clos ; à mes yeux, ce doit être une science. — Soit encore! cette prétention n'est qu'un rêve !

Puissé-je toutefois, dans l'exposé rapide des idées qui précèdent, n'avoir pas seulement émis des conceptions futiles et des vœux sans réalité! Je connais l'argument redoutable que de tels plans soulèvent, c'est l'argument de cette invincible routine que quelques égoïstes confondent avec ce qu'on appelle la pratique et le bon sens. Que de gens, prétendant à une raison ferme et solide, à un caractère grave et judicieux, se font les défenseurs des préjugés de leurs ancêtres! Ces mêmes hommes accusent la légèreté de la nation française ; et il est vrai qu'en France, sitôt que nous quittons le port, nous courons le risque de voguer à vau-l'eau jusqu'au naufrage. Et cependant, nous si enthousiastes, nous si enclins aux théories, nous entrons toujours les derniers dans la voie des progrès véritables. En fait de crédit foncier, par exemple, la Prusse et la Pologne nous ont devancés; en fait de caisses d'épargnes, c'est l'Angleterre et l'Écosse ; en fait de monts-de-piété, la Russie elle-même est plus avancée que nous. En fait de banques, l'Angleterre, la Hollande et les État-Unis ont ouvert une route que nous suivons à tâtons, et où ils ont recueilli d'abord une prospérité extrême, puis, il est vrai, des blessures que cette prospérité même promet de cicatriser. En fait d'association industrielle et de crédit privé, les mêmes peuples sont encore nos maîtres, et en quelque sorte nos oppresseurs financiers. En industrie manufacturière, en commerce, en marine, en inventions scientifiques, nous devançons par l'imagination le monde entier, et par les faits nous restons en arrière.

Viennent donc parmi nous des hommes à haute intelligence, dont le bon sens pratique n'ait point la grossière prétention d'exclure tout esprit de réforme? Viennent des hommes influens, avec l'énergique volonté du bien ! Ceux qui peuvent faire, et ne font pas, abdiquent. Mais pourquoi faut-il que toujours les hommes soient pesés dans une autre balance que dans celle de la justice, et les idées soumises à un autre creuset qu'à celui de la raison!

FIN.



On trouve à la librairie de CH. GOSSELIN :

DES AMÉLIORATIONS MATÉRIELLES dans leurs rapports avec la liberté, par M. C. PECQUEUR ; 1 vol. in-12. 3 fr.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE AUX ÉTATS-UNIS, et de son application en France, suivi d'un Appendice sur les colonies pénales et de notes statistiques, par MM. GUSTAVE DE BEAUMONT et ALEXIS DE TOCQUEVILLE ; seconde édition entièrement refondue, augmentée d'une introduction et ornée de plans, vues, etc.; 2 vol in-8.

DE LA DÉMOCRATIE EN AMÉRIQUE, par ALEXIS DE TOCQUEVILLE. 7e édition, revue et corrigée; 2 vol. in-8, ornés d'une carte d'Amérique.

DE LA DÉMOCRATIE EN AMÉRIQUE, SECONDE PARTIE, par le même auteur; 2 vol. in-8.

LETTRES SUR L'AMÉRIQUE DU NORD, par MICHEL CHEVALIER ; 4e édit., revue, corrigée, augmentée de plusieurs chapitres et d'une table raisonnée des matières; 2 vol. in-8. ornés d'une carte d'Amérique.

DES INTÉRÊTS MATÉRIELS EN FRANCE. *Travaux publics, routes, canaux, chemins de fer*, par MICHEL CHEVALIER : un vol. in 8, orné d'une carte des travaux publics de la France.

LE MÊME OUVRAGE, édition économique, 4e édition; 1 vol. in-8, papier jésus-vélin.

DESCRIPTION ET HISTOIRE DES VOIES DE COMMUNICATIONS AUX ÉTATS-UNIS ET DES TRAVAUX D'ART QUI EN DÉPENDENT, par MICHEL CHEVALIER; 2 vol. in-4°, et atlas in-folio de 24 à 30 planches.

Du même auteur :

LA SCIENCE POLITIQUE

FONDÉE SUR LA SCIENCE DE L'HOMME,

OU

ÉTUDE DES RACES HUMAINES

Sous le rapport philosophique, historique et social.

Avec cette épigraphe :

« La politique deviendra une science positive. »

Édité par Arthus BERTRAND, rue Hautefeuille, 23.

Paris, Imprimerie de César BAJAT, rue Montmartre, 131.